

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 20 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI

1. — **Rappel au règlement** (p. 5357).
MM. Mexandeau, le président.
2. — **Dépôt du rapport d'une commission de contrôle** (p. 5358).
3. — **Mesures en faveur de l'emploi**. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5358).

Après l'article 5 (p. 5358).

Amendement n° 57 de M. Brocard : MM. Brocard, Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Delehedde, Boulin, ministre du travail et de la participation ; Mexandeau, Hamel, Boulay. — Retrait.

Article 3. — Adoption (p. 5360).

Article 7 (p. 5360).

Amendements de suppression, n° 33 de la commission et 50 de M. Goulet : MM. le rapporteur, Daniel Goulet, Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle ; Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat. — Retrait des amendements.

Amendements n° 43 de M. Gissinger et 36 de M. Jean Briane : MM. le rapporteur, Jean Briane, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 43.

Adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 44 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Gissinger avec le sous-amendement n° 61 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean Briane, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 52 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Jean Briane : MM. Jean Briane, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Réserve jusqu'à l'examen de l'amendement n° 53.

Amendement n° 49 de M. Ferretti : MM. Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements identiques n° 39 de M. Jean Briane et 46 de M. Gissinger : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 38, précédemment réservé : M. Jean Briane. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 53 corrigé.

Amendement n° 47 de M. Gissinger : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 7, modifié.

Après l'article 7 (p. 5365).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail et de la participation, Delehedde. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5365).

Explications de vote : MM. Delehedde, Boulay, le rapporteur, le ministre du travail et de la participation, Perrut.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Equipements sanitaires**. — Discussion d'un projet de loi (p. 5366).

M. Barbier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 5369).

6. — **Dépôt de rapports** (p. 5369).

7. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5370).

8. — **Ordre du jour** (p. 5370).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, ce rappel au règlement consiste en une protestation que notre groupe parlementaire adresse au Gouvernement après la décision qu'il vient de prendre de priver notre représentation à une autre assemblée, l'Assemblée européenne, d'un siège qui lui était dû. Pendant des mois et des mois, les grands moyens audiovisuels ont été mobilisés au profit d'une seule liste. Ce n'était pas encore assez. Il faut maintenant que l'on nous vole un siège. Après le temps des tricheurs, voici le temps des voleurs.

M. Emmanuel Hamel. Ce sont des propos regrettables en raison de leur excès !

M. Louis Mexandeau. Ce qui est regrettable, c'est le procédé !

M. le président. Monsieur Mexandeau, je ne sais pas dans quelle mesure ce rappel au règlement concerne réellement l'Assemblée. En tout état de cause, il vous en est donné acte.

— 2 —

**DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION
DE CONTROLE**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Pons, président de la commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale, le rapport fait au nom de cette commission par M. Bourson.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 1179 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie de ce rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du présent dépôt au *Journal officiel* (Lois et décrets) de demain, soit avant le 27 juin 1979.

— 3 —

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n^o 1109, 1134).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 57, après l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. M. Brocard a présenté un amendement n^o 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« De même, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, dépassent en 1979 ou en 1980 le seuil prévu à l'article L. 420-1 du code du travail ne sont pas, à titre exceptionnel, assujettis aux dispositions dudit article, le seuil d'application en étant porté pour cette période à quinze salariés. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Mesdames, messieurs, je lis à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons aujourd'hui :

« Par ailleurs, une mesure totalement nouvelle est prévue à l'article 5 du projet de loi.

« En effet, les statistiques de dénombrement des entreprises artisanales, industrielles ou commerciales font apparaître qu'un certain nombre d'employeurs hésitent à franchir le seuil de dix salariés en raison des obligations financières auxquelles ils se trouvent brutalement assujettis. La rétention d'embauche créée par l'existence du seuil de dix salariés porte, d'après les estimations, sur 5 000 à 10 000 emplois salariés. »

En décembre 1978, j'ai déposé une proposition de loi n^o 765 qu'une soixantaine de mes collègues ont cosignée et qui tend à favoriser l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. C'est en m'inspirant de cette proposition de loi, où il n'était pas seulement question d'allègements fiscaux mais également d'allègements sociaux, que j'ai présenté l'amendement n^o 57.

Avec cet amendement, je vais dans le sens indiqué par le Gouvernement dans son exposé des motifs. Mais je vais plus loin que lui puisque je dis :

« De même, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, dépassent en 1979 ou en 1980... » — je reste donc dans le cadre du projet de loi — « ... le seuil prévu à l'article L. 420-1 du code du travail ne sont pas, à titre exceptionnel, assujettis aux dispositions dudit article, le seuil d'application en étant porté pour cette période à quinze salariés. »

Je propose donc simplement de reporter de dix à quinze le seuil prévu pour l'élection des délégués du personnel dans les petites entreprises.

Lors de l'examen de cet amendement en commission, M. Delehedde a déclaré qu'il s'agissait là d'une proposition « réactionnaire » — le mot figure dans le procès-verbal de la commission.

M. André Delehedde. Je le maintiens !

M. Jean Brocard. Et moi je l'accepte volontiers ! Car qu'est-ce qu'un réactionnaire ? C'est quelqu'un...

M. Emmanuel Hamel. Qui réagit !

M. Jean Brocard. ... qui réagit, en effet, et qui ne vit pas dans le passé comme certains socialistes.

Ma réaction dans cette affaire est donc salutaire : à situation exceptionnelle, remèdes exceptionnels. Quand je lis qu'on porterait atteinte à la démocratie en élevant de dix à quinze salariés le seuil pour l'élection des délégués du personnel, je me permets de sourire. Allez sur le terrain, chers collègues socialistes, et vous verrez que jusqu'à vingt employés les entreprises n'ont en général aucun délégué du personnel parce qu'aucun des employés n'en veut.

Un député communiste. Hélas !

M. Jean Brocard. Il s'agit donc de faire concorder le droit et le fait.

Par ailleurs, on épargne des formalités et une procédure supplémentaire aux petites entreprises en portant le seuil de neuf à quinze employés, d'autant que la rétention d'embauche à laquelle fait allusion le passage de l'exposé des motifs cité plus haut est non pas de 10 000, mais de 50 000.

Nous n'avons pas le droit de refuser l'expérience. Nous devons certes respecter l'esprit de la démocratie. Mais, si la démocratie doit être rigide et se confiner dans le passé, ce n'est plus une démocratie. N'hésitons pas à aller de l'avant !

Cet amendement a un caractère provisoire, temporaire, exceptionnel lié au projet de loi que nous discutons et quoiqu'il ait été rejeté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous exhorte, mesdames, messieurs, à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mesdames, messieurs, cet amendement soulève un problème grave et, tant en mon nom personnel qu'au nom de la commission unanime, je me verrai dans l'obligation de m'y opposer.

Aujourd'hui, on nous demande de porter le seuil à quinze employés ; demain, on nous proposera sans doute de le porter à vingt. Mais ce qui est grave, c'est que l'amendement met en cause une certaine législation.

On prétend que le nombre de délégués prévu par la loi est de nature à gêner le fonctionnement des entreprises. Je répondrai ceci :

D'abord, ces délégués, qui sont obligatoires, ne sont pas partout en place, et il y a là un premier problème : la démocratie, pour des raisons diverses, n'est pas arrivée à faire respecter la loi.

Ensuite, si l'on met en cause les délégués, on en viendra d'ici peu à mettre aussi en cause le comité d'entreprise, pour lequel est prévu un autre seuil.

M. Jean Brocard. C'est de la démagogie !

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Non, monsieur Brocard, et, ce disant, je ne crois pas trahir la pensée des membres de la commission.

Mettre en cause la législation en question, c'est bien être rétrograde. Que dirait-on le jour où les délégués officiels seraient remplacés dans l'entreprise par des délégués « sauvages » ou par des travailleurs temporaires ?

Enfin, nous estimons, en tant que gaullistes, que l'amendement met en cause l'idée de participation. Comment faire fonctionner dans l'entreprise la participation de ceux qui procurent le travail et de ceux qui le font si, au départ, on remet en cause la législation mise en place en 1936 et en 1945 ?

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission qui, à l'unanimité, a rejeté l'amendement n^o 57.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Je suis, en grande partie, d'accord sur ce que vient de dire M. le rapporteur.

Quant à M. Brocard, prenant acte du fait qu'il a adouci la présentation de son amendement par rapport à celle qu'il en avait faite en commission, je ne dirai plus que ce texte est « réactionnaire », je dirai qu'il a comme un parfum de réaction. (Sourires.)

Certes, il faut être conscient des réalités et s'y adapter. Mais je souhaite que nous sortions ce soir de cette enceinte vêtus encore de quelques vêtements. (Sourires.) Pour être sûrs d'y parvenir, il est indispensable que nous respections les droits acquis des travailleurs, auxquels, incontestablement, votre amendement porte atteinte, monsieur Brocard.

En 1936, ainsi que M. Gissingier l'a rappelé, ont été institués les délégués du personnel. En 1945 — M. Gissingier a de bonnes raisons d'être attaché à cette date et nous avons, pour notre part, quelque raison de nous associer à ses propos — ont été créés les comités d'entreprise. Ces droits acquis des travailleurs, les socialistes ne sauraient accepter qu'ils soient remis en cause, d'autant que cet amendement s'inscrit dans le cadre non pas de projets gouvernementaux — je tiens à le préciser — mais de propositions de loi qui visent toutes à restreindre les droits des travailleurs.

Je n'en citerai qu'un exemple, qui fera crier, sinon hurler plus d'un : la proposition de loi tendant à restreindre le droit de grève à la télévision, laquelle, incontestablement, touche

un point sensible dans l'opinion publique. Le jour où le père de ce texte est venu le présenter à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il a bien précisé que ce n'était pas le dernier et qu'il entendait remettre de l'ordre dans tous les services publics en y restreignant le droit de grève de la même manière.

De certains bancs de cette assemblée, qui, me semble-t-il, sont clairement localisés, il risque donc d'émaner une série de propositions de loi portant atteinte aux droits des travailleurs.

Il est tout de même curieux que le ministre du travail, contrairement à l'avis d'un certain nombre des membres de la majorité qui le soutient, ait déclaré en commission, le 30 mai dernier : « Je n'accepterai pas que, pour des problèmes de seuils sociaux, les droits des travailleurs soient remis en cause ».

M. Boulin ne peut démentir ces paroles : ce sont celles qu'il a tenues devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de notre assemblée le 30 mai dernier — je le répète — le jour où, en conseil des ministres, il faisait adopter le projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Il ne me paraît pas nécessaire d'aller plus loin dans ma démonstration. Le groupe socialiste ne peut en aucune manière accepter que les droits des travailleurs soient remis en cause et, compte tenu de la gravité de la question posée, il demande un scrutin public sur l'amendement de M. Brocard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. Brocard connaît par avance la réponse que je peux lui fournir et je remercie M. Delehedde de l'avoir formulée à ma place. (Sourires.)

M. Daniel Goulet. Une fois n'est pas coutume !

M. le ministre du travail et de la participation. Il faut bien considérer la réalité des problèmes. Dans le cas d'espèce, nous cherchons tous à favoriser le recrutement dans les entreprises. Or plusieurs barrières empêchent ce recrutement.

La première, ainsi que l'a excellemment démontré cet après-midi M. Barrot, est une barrière fiscale. Lorsqu'une entreprise franchit un certain seuil, elle est assujettie à diverses taxes qui font que l'employeur hésite à franchir ce seuil fatidique. L'amendement que vous avez voté sur la proposition de M. Barrot est de nature à résoudre ce problème.

Il est une autre barrière pour M. Brocard : les seuils sociaux. Vous ne prenez d'ailleurs qu'une partie des seuils sociaux, monsieur Brocard, puisque de par la nature de votre amendement, vous ne visez que les délégués du personnel en faisant référence à l'article L. 420-1 du code du travail. Vous auriez pu aussi demander d'abaisser de 50 à 49 salariés le nombre au-delà duquel la loi impose la constitution de comités d'entreprise.

Restent, soit dit en passant, une trentaine de barrières à caractère social, sur lesquelles on peut s'interroger.

Je vous pose d'abord une question technique. Vous voulez passer, ici, de dix à quinze ; on pourrait passer, là, de quarante-neuf à cinquante. Ce serait des seuils mobiles. Immédiatement et instantanément, dans les semaines qui vont suivre, le même problème se poserait à quinze, à cinquante, à soixante-dix et vous n'auriez — je le crains — rien réglé.

Mais je vais vous révéler le fond de ma pensée. On me dit que les seuils sociaux sont un frein psychologique et, quand je me rends en province, nombre de chefs d'entreprise prétendent que si l'on reculait ce seuil, ils embaucheraient. Je ne le crois pas. On me tenait le même langage à propos de la prétendue impossibilité de licencier. En réalité, depuis que le Parlement a voté les contrats à durée déterminée, ils sont peu utilisés. Pourtant, c'est la vraie réponse.

Je suis donc sceptique et je crois que le jeu n'en vaut pas la chandelle. Aboutir à quelques embauches dont le nombre supplémentaire, je le crains, hélas ! ne serait pas aussi grand que celui que vous indiquiez tout à l'heure pour remettre en cause tout l'édifice social, ne me paraît pas une opération valable sur le plan politique.

Quand j'ai défendu mon budget, me référant au *New Deal*, j'ai rappelé ce qui avait été dit à l'époque, c'est-à-dire que les efforts de justice sociale doivent être accentués en période de difficultés économiques.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Il ne faut donc pas revenir en arrière. Cette occasion n'est pas la bonne et je ne crois pas qu'une telle mesure soit créatrice d'emplois. En effet, la représentation des salariés fait partie, avec les ordonnances de 1945, et celles de 1967 notamment, d'éléments de participation auxquels j'ai, avec certains parlementaires, quelque raison d'être personnellement attaché.

Voilà pourquoi, monsieur Brocard, je ne suis pas favorable à votre amendement, aussi je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je remerciais presque M. Brocard d'avoir déposé son amendement qui, pour nous, est un témoignage précieux, révélateur de la dualité d'un pouvoir et d'une majorité...

M. Jean Delaneau. Il est préférable que ce soit une dualité plutôt qu'une trinité, comme chez vous !

M. Louis Mexandeau. ... qui, à la télévision, surtout lorsqu'elle s'exprime par la bouche du Président de la République, se répand en belles paroles à l'adresse des travailleurs.

Cela, c'est la devanture, l'écran, le masque. Mais la réalité de la politique poursuivie se trouve dans les dispositions transparentes proposées par M. Brocard, qui n'est pas seulement un réactionnaire mais un récidiviste, un maniaque de la régression sociale ! (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le ministre a fait allusion au seuil de cinquante salariés. Or, il y a quelques mois, il a déjà tenté de le supprimer. Les patrons estiment que, sans la limite de cinquante salariés fixée pour les élections des délégués d'entreprise, ils emploieraient déjà soixante, soixante-dix, quatre-vingts ouvriers.

M. Brocard a d'ailleurs un émule en la personne de M. Morellon.

M. Jean Delaneau. Ne parlez pas des absents !

M. Louis Mexandeau. Deux jours après que M. Giscard d'Estaing, dont M. Morellon était le suppléant et son successeur, eut parlé à la jeunesse, celui-ci déposait un amendement tendant, par souci « pédagogique », afin que les jeunes apprentis boulangers puissent profiter pleinement de la formation, à ramener de six heures à quatre heures l'heure à laquelle ils prennent leur travail. Admirez l'hypocrisie des termes et des motifs ! Aujourd'hui, c'est la même chose. Il s'agit, comme on vient de le démontrer, de motifs dissimulés. En effet, quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limite.

Lorsque le seuil de dix salariés sera aboli, un autre amendement sera déposé tendant à empêcher que des délégués d'entreprise ne soient élus à partir de cinquante salariés. Et ce ne sera pas encore suffisant. En fait, l'ensemble du système est remis en question par la crise que vous avez provoquée. En tout cas, elle ne l'a été ni par nous ni par les travailleurs.

Vous prenez comme alibi les difficultés de l'économie dont les travailleurs ne sont pas responsables pour accroître les charges qui pèsent sur eux. Nous ne voulons pas de cette logique.

Je vous répète, monsieur Brocard, que nous sommes presque contents que, sur les bancs de la majorité, certains aient eu le courage de déposer de tels amendements réactionnaires qui correspondent, je crois, à la réalité de votre politique.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La courtoisie de M. Delehedde et de M. Mexandeau les conduira certainement à accepter que je leur rappelle ce que le compte rendu de nos débats porte à la connaissance de tous.

L'amendement que M. Morellon déposa ne fut pas adopté et très rares, pour autant que je m'en souviens, furent les députés de la majorité qui le soutinrent.

Je tiens à rappeler à M. Delehedde que la proposition de loi de notre collègue Robert-André Vivien ne fut pas — nos débats sont là pour le prouver, le compte rendu pour l'établir — votée par tous les députés de la majorité.

Et aujourd'hui même, avant la levée de la séance de cet après-midi, j'ai exprimé notre compréhension, partagée par de nombreux députés de la majorité, de l'attention vigilante que les syndicats ouvriers portent au problème des seuils. Il s'agit effectivement, au regard de la psychologie ouvrière, d'un élément très important de protection et de promotion du monde du travail. Et nous en tenons compte nous aussi.

Je suis persuadé que votre courtoisie vous incitera à me donner acte de ce rappel.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. En commission, j'ai qualifié d'indigne l'amendement de M. Brocard. Mais le débat de ce soir et la réponse de M. le ministre me font penser que M. Brocard veut jouer les faire-valoir de la politique du Gouvernement. En fait, il donne l'occasion au ministre du travail, représentant le Gouvernement, de faire une grande déclaration sur les libertés, comme s'il était qualifié pour en parler, pour évoquer en particulier les libertés syndicales ! (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jean Delaneau. C'est de la provocation !

M. Daniel Boulay. Puis-je continuer, monsieur le président ?

M. le président. Certainement. Mais je tiens à faire observer qu'en application du règlement, deux orateurs seulement peuvent prendre la parole après la commission et le Gouvernement. Je vous ai néanmoins autorisé à intervenir, aussi je vous prie d'être bref.

M. Daniel Boulay. Je n'ai pas remarqué que M. Hamel ait demandé la parole avant moi.

Mme Paulette Fost. C'est exact !

M. le président. Ne mettez pas en cause la présidence, monsieur Boulay.

M. Daniel Boulay. J'essaierai d'être bref afin de ne pas allonger le débat. Qu'il me soit cependant permis de porter quelques appréciations sur l'intervention de M. Boulin.

Les grandes déclarations d'intention ne sauraient nous faire oublier que s'il existe effectivement une législation sur les délégués du personnel, elle est en règle générale bafouée, avec l'accord du ministère du travail.

Nombre d'entreprises de plus de dix salariés ne disposent pas aujourd'hui de délégués du personnel alors que leur élection est pourtant rendue obligatoire par la loi.

Elles ne sauraient nous faire oublier qu'un ministre communiste, à la Libération (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) a œuvré pour l'instauration des comités d'entreprise.

M. Emmanuel Hamel. Vous sentez-vous oublier que le général de Gaulle était là aussi !

M. Daniel Boulay. Si le Gouvernement fait en sorte que la législation sur les comités d'entreprise soit bafouée, cela ne saurait nous faire oublier qu'un ministre communiste également a instauré la sécurité sociale à la Libération et que votre gouvernement a écarté les travailleurs de la gestion des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cela ne saurait nous faire oublier que la majorité a voté un projet de loi portant atteinte aux libertés syndicales, en particulier à l'O. R. T. F. Ceci ne saurait nous faire oublier l'emprisonnement des jeunes à l'issue de la provocation du 23 mars, tous les emprisonnés de Fresnes. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Delaneau. Cela n'a rien à voir !

M. Raymond Tourrain. C'est de la provocation !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Boulay.

M. Daniel Boulay. Oui, monsieur le président.

Je tiens à préciser que nous voterons non seulement contre l'amendement de M. Brocard, sur lequel un scrutin public est demandé, mais aussi contre l'attitude du Gouvernement qui, finalement, suit les dispositions que M. Brocard préconise. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean Brocard. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Brocard, il est normal que vous interveniez. Après quoi j'estimerai que l'Assemblée est suffisamment informée.

M. Jean Brocard. Mes chers collègues, je dois avouer que je ne pensais pas, en déposant cet amendement anodin (Sourires), soulever une telle tempête.

J'ai écouté avec beaucoup de plaisir M. Delehedde qui, je le reconnais, est resté dans les limites de la courtoisie. Si je retirais mon amendement, serait-il prêt à voter le texte du Gouvernement ? Je ne voudrais pas que mon amendement, si par hasard il était adopté, l'empêche de voter le projet de loi.

Quant à M. Mexandeu, ses déclarations et les noms dont il m'a traité me conduisent à le plaindre.

Je tiens à indiquer à M. Mexandeu et à M. Boulay que nous, dans la majorité, nous avons au moins la liberté de nous exprimer et de déposer des textes qui sont ce qu'ils sont. Vous, il vous est interdit d'en déposer. Vous êtes coulés dans le même moule et vous n'y pouvez rien.

Dans la majorité, certains sont partisans de cet amendement, d'autres ne le sont pas. C'est cela la démocratie ! C'est cela notre liberté ! Et nous y tenons.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement afin de ne pas allonger le débat. Mais j'en tirerai les conclusions qui s'imposent ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

M. André Delehedde. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Monsieur Delehedde, aux termes du règlement, les faits personnels ne peuvent être évoqués qu'en fin de séance.

Je ne puis donc vous donner la parole.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Ces dispositions se substitueront à cette date à celles de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Indépendamment des règles de droit commun relatives au paiement de la taxe d'apprentissage, une fraction de cette taxe, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 110-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.

« Ce versement vient en déduction, avant toute exonération, du montant dû au titre de la taxe d'apprentissage.

« Le fonds prévu à l'alinéa 1^{er} est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

« Les mesures d'application du présent article, et en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion, sont fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

« Ces dispositions, applicables pendant une durée de trois ans, entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1980. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 33 et 50. L'amendement n° 33 est présenté par M. Gissingier, rapporteur ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Daniel Goulet et M. Guermeur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Lors de la première réunion de travail de la commission, j'ai effectivement proposé de supprimer l'article 7.

Les raisons sont multiples.

D'abord, j'avais en vain essayé d'obtenir de plus amples renseignements sur le fonctionnement et l'utilisation de la taxe d'apprentissage. J'avais notamment demandé des précisions sur les modalités selon lesquelles serait opérée la déduction de la fraction prévue pour venir en aide aux maîtres d'apprentissage.

Sur le principe, nous sommes d'accord pour aider les maîtres d'apprentissage de petites entreprises de moins de dix salariés qui envoient leurs jeunes dans les C. F. A. à supporter les frais entraînés par ces stages.

Mais nous n'avons pas les éléments nécessaires pour juger de l'application de cet article. Nous manquons, en particulier, de renseignements sur la structure et le fonctionnement de ce fonds.

Par ailleurs, certains membres de la commission ont soulevé le problème de la date d'entrée en vigueur du texte. Le projet a fixé cette date au 1^{er} janvier 1980, ce qui est normal puisque les crédits ne sont pas encore dégagés.

N'ayant pas obtenu les renseignements souhaités en temps voulu, j'ai donc demandé, en commission, la suppression de l'article 7.

En revanche, lors de la deuxième réunion de la commission, certains renseignements m'ayant été communiqués par la suite, en application de l'article 88 du règlement, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles l'examen de l'article 7 s'imposait.

L'article 7 étant maintenu, je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir des renseignements complémentaires, notamment sur le montant de la taxe d'apprentissage dont tout le monde souhaite bénéficier. La répartition des fonds provenant de cette taxe qui s'élève à 2,4 milliards de francs doit faire l'objet de contrôles.

J'aimerais également obtenir des précisions sur la fraction de la taxe d'apprentissage qui doit être versée à un fonds de péréquation. Cette fraction doit être enlevée sur le hors quota de 0,4 p. 100 qui est utilisé pour subventionner les divers établissements, les maîtres d'apprentissage, les chambres de métiers, etc.

S'agissant de la date d'application, certains amendements ont été présentés mais n'ont pas été discutés. Mon collègue M. Briane propose de fixer cette date au 1^{er} juillet. Il me semble difficile de la retenir car il convient de mettre en place les structures et de dégager des crédits destinés au fonctionnement du fonds national. Or ceux-ci ne seront disponibles qu'à partir du mois d'avril 1980. Dans ces conditions, je propose de fixer la date d'application au 1^{er} janvier 1980.

Sous réserve de l'acceptation des amendements qui ont été discutés par la commission, je retire l'amendement n° 33.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Daniel Goulet. Je tiens à développer les arguments de M. le rapporteur.

Le Gouvernement justifie l'article 7 du projet en s'appuyant sur deux arguments : premièrement, il convient de faire un effort particulier en faveur de l'apprentissage artisanal, ce qui est incontestable ; deuxièmement, les fonds requis pour financer cet effort pourront être prélevés sur le produit de la taxe d'apprentissage. En effet, ce produit n'est pas entièrement affecté à des usages déterminés par l'ensemble des entreprises assujetties. Des sommes restent donc disponibles pour le financement du fonds qui doit subventionner les maîtres d'apprentissage.

Ce raisonnement pêche par imprécision. S'il est vrai que le produit de la taxe d'apprentissage ne fait pas, dans sa totalité, l'objet d'une affectation directe, il n'en demeure pas moins que le droit d'affecter librement le montant de la taxe par les entreprises se trouvera, de ce fait, restreint. Les nombreuses entreprises qui procédaient à l'attribution de la totalité de la taxe ne disposeront plus de cette possibilité. Une atteinte directe est donc portée au droit des entreprises d'affecter la totalité de la taxe aux usages les plus appropriés. Ce principe a d'ailleurs assuré le succès de la formule grâce à l'intérêt direct des assujettis.

Que va-t-il se passer ?

La fraction de la taxe d'apprentissage qui sera orientée directement vers le fonds prévu à l'article 7 manquera aux établissements techniques publics et privés qui bénéficient aujourd'hui des décisions des entreprises en leur faveur. Les établissements publics se retourneront donc vers l'Etat pour obtenir la compensation de leurs pertes de recettes, ce qui entraînera des dépenses budgétaires supplémentaires.

Quant aux établissements privés, ils devront obtenir une amélioration de leur contrat pour éviter une diminution de leurs activités. En tout cas, leurs conditions sont moins favorables que celles des établissements publics. Une menace sérieuse pèse donc sur leur développement, voire sur leur existence. En effet, on risque de réduire le nombre des places que les établissements offrent aux jeunes, d'accentuer les sorties hâtives du système scolaire et d'aggraver le problème de l'insertion professionnelle des jeunes, que l'on voulait résoudre. Dans le meilleur des cas, l'Etat sera obligé de compenser la perte de recettes qui résultera de l'application de l'article 7 pour les établissements publics et privés.

Dans ces conditions, n'est-il pas préférable, monsieur le ministre, de prévoir une ligne budgétaire particulière pour favoriser l'essor de l'apprentissage artisanal ? Cela permettrait d'éviter les effets pervers découlant de l'article 7.

Ces arguments, qui ont été déjà développés par notre rapporteur, me conduisent à demander à l'Assemblée, au nom de mes collègues Louis Sallé et Guy Guerneur, d'adopter l'amendement n° 50 afin que le problème ainsi posé puisse être reconsidéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. Pour bien comprendre cette affaire, il faut la replacer dans le contexte de la politique de développement de l'apprentissage que le Gouvernement a menée.

Quel a été notre objectif ? Nous avons voulu, d'abord, tenir compte des préoccupations exprimées par les maîtres d'apprentissage quant à la prime représentative de l'effort qu'ils consentaient sur ce point. On sait que le système très complexe de récupération de cette prime fut remplacé, à la suite d'un texte que vous avez adopté en 1977, par une prime que l'on pouvait évaluer à environ 2 500 francs.

Or il est apparu que cette prime était approximativement égale au montant des charges sociales — cotisation patronale et cotisation ouvrière — supportées par le maître d'apprentissage pour l'apprenti qu'il occupait.

Un deuxième texte, que votre assemblée a bien voulu adopter, a constaté cette identité et a supprimé la prime versée au maître d'apprentissage en échange de la prise en charge par l'Etat des parts patronale et ouvrière des cotisations sociales. C'est actuellement la situation dans laquelle nous nous trouvons et que traduisent d'ailleurs les dispositions en cause du troisième pacte pour l'emploi.

Cela dit, je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas d'un avantage supplémentaire consenti aux maîtres d'apprentissage puisque ceux-ci ont financé cette disposition en acceptant d'abandonner la prime qu'ils touchaient jusqu'à maintenant ce qui a d'ailleurs entraîné, au début, une certaine économie pour l'Etat.

Pour autant, nous n'avons pas réglé un autre problème qui est souvent mis en avant par les maîtres d'apprentissage : celui de la compensation des frais qu'ils doivent engager quand leurs apprentis fréquentent les centres de formation.

Vous savez en effet qu'afin de développer la qualité de l'apprentissage nous tenons à ce que les apprentis passent dans les centres de formation d'apprentis un nombre d'heures suffisant.

La loi a fixé l'obligation à 360 heures et nous connaissons en fait une moyenne de fréquentation supérieure à 400 heures. Nous souhaitons néanmoins que le temps passé par les apprentis en C. F. A. soit encore accru, ce qui pose avec une acuité nouvelle le problème de la compensation à accorder aux maîtres d'apprentissage. Lorsque ceux-ci ont accepté d'abandonner la prime de 2 500 francs qui leur avait été attribuée, ils ont rappelé l'existence de ce problème. Le Gouvernement vous demande aujourd'hui de tenir compte de cet état de fait en acceptant que soit versée aux maîtres d'apprentissage une somme représentative des frais engagés pour le paiement de leurs apprentis suivant les cours d'un centre d'apprentis. Cette mesure est directement liée à l'effort que nous consentons pour que les apprentis puissent bénéficier d'un stage aussi long que possible en C. F. A.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voulons instituer cette compensation, à laquelle les maîtres d'apprentissage sont très attachés.

En ce qui concerne son financement, il vous a été indiqué qu'il interviendrait par imputation sur la prime d'apprentissage et vous constatez que le rapport entre cette prime et l'apprentissage est très étroit.

Je comprends fort bien que vous vous inquiétiez et que vous me demandiez quelques précisions sur ce point, monsieur le rapporteur. Il me suffira, je pense, de rappeler un chiffre : comme vous l'avez vous-même indiqué, la taxe d'apprentissage rapporte à peu près 2 milliards 400 millions de francs.

Nous nous sommes d'ailleurs interrogés sur les modalités de la collecte et sur les conditions d'application de cette taxe d'apprentissage. J'ai déjà dit à l'Assemblée que nous avions conduit une étude approfondie sur ce point car nous avons considéré que la somme était suffisamment importante pour qu'on l'utilise avec la meilleure efficacité possible et qu'il ne subsiste aucune zone d'ombre.

C'est pourquoi il vous est proposé, hors du quota qui est réservé sur cette somme à l'apprentissage, de financer effectivement la prime représentative du temps passé par les apprentis en centres de formation. Compte tenu des problèmes que cela peut poser aux autres ayants droit, nous avons engagé, en liaison avec M. Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat, une concertation avec d'autres organismes concernés, en particulier avec les chambres de commerce et d'industrie. Nous sommes parvenus, sur ce point, à un système qui a recueilli leur accord.

Il est, bien entendu, difficile de dire quel sera le montant exact de cette somme. Tout dépend de la prime, elle-même fixée par décret. Cependant, on peut approximativement l'évaluer à environ 240 millions de francs, soit un dixième du produit de la taxe d'apprentissage. Je ne donne ce chiffre qu'à titre indicatif.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les précisions que je peux vous apporter à propos de cette disposition, qui est, je le répète, très attendue par les maîtres d'apprentissage et dont nous pensons, compte tenu de la concertation qui a accompagné la préparation de cette mesure, qu'elle n'aura pas pour effet de remettre en cause les autres actions financées par l'apprentissage.

Voilà pourquoi, sous réserve de ces explications, je souhaite que l'Assemblée ne donne pas suite à cette demande de suppression de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Daniel Goulet. Je devine, monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés que vous aurez à mettre en place les nouvelles dispositions. Mais vos propos ne m'ont pas rassuré quant aux établissements qui se trouveront en fait pénalisés. C'est pourquoi je souhaiterais obtenir des éclaircissements à ce sujet, et des assurances.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jacques Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat. Le souci de M. Goulet, comme celui de M. Gissingier, d'obtenir le maximum d'informations est tout à fait légitime.

Il faut bien comprendre que l'effort budgétaire accompli pour l'apprentissage artisanal est déjà considérable.

Par ailleurs, il faut également savoir que certains établissements, y compris les centres de formation des apprentis, reçoivent une part de la taxe d'apprentissage importante, tandis que d'autres en perçoivent beaucoup moins.

On va donc créer une certaine solidarité à travers ce prélèvement qui, comme l'a expliqué M. Legendre, sera minime par rapport au total de la masse de taxe d'apprentissage collectée. Je précise, monsieur Goulet, que ce prélèvement sera inférieur à ce qui revient au Trésor, parce que certaines entreprises ne se sont pas acquittées de la taxe dont elles sont redevables. Il m'arrive d'ailleurs de faire remarquer à certains établissements

qu'en réalisant un plus grand effort de collecte, ils pourraient accroître leurs ressources au titre de la taxe. La difficulté, monsieur Goulet, c'est que, budgétairement, l'effort est déjà élevé.

D'autre part, il faut noter la discordance entre la situation de la grande entreprise qui peut déduire de la taxe d'apprentissage les frais qui résultent justement du salaire qu'elle verse à l'apprenti, pendant que celui-ci est en formation hors de l'entreprise, et la situation de la petite entreprise qui, elle, ne le peut pas, et supporte donc complètement les frais correspondants. Il faut donc rétablir le parallélisme.

Il est assez normal, dans ces conditions, que nous prélevions les moyens financiers nécessaires sur la taxe d'apprentissage pour dédommager la petite entreprise.

A cet égard, monsieur Goulet, je voudrais vous rassurer. On aurait certes pu imaginer un système très centralisateur, qui aurait consisté à organiser une sorte de grande collecte nationale de la taxe d'apprentissage; je serais alors allé dans le même sens que vous. Mais il y aurait eu un risque majeur de priver les établissements publics et privés des ressources dont ils ont besoin pour fonctionner et pour s'équiper.

En l'occurrence, le prélèvement sera tel que, pratiquement, en francs courants, les attributions qui recevront les différents établissements au titre de la taxe d'apprentissage resteront les mêmes l'année prochaine. J'ajoute que nous aurons, par ce petit prélèvement obligatoire, réalisé une réelle péréquation.

Dans le secteur que j'ai l'honneur d'animer, il y a des C. F. A., des chambres de commerce et d'industrie qui sont à l'aise et il y a des C. F. A. et des chambres de métiers qui sont vraiment dépourvus de ressources. Il faut donc assurer une certaine péréquation.

J'en viens aux mécanismes, et j'indique tout de suite à M. le rapporteur qu'ils sont simples. Le prélèvement effectué sera versé à un fonds national, qui sera géré — puisque j'accepterai tout à l'heure un amendement dans ce sens — par les assemblées consulaires, ce qui est tout à fait conforme au souhait des professionnels.

En conclusion, je tiens à vous assurer que je comprends vos scrupules car je suis moi-même très attaché à l'enseignement dispensé par les établissements publics et privés.

Cela dit, monsieur Goulet, nous avons vraiment étudié cette affaire de près : en réalité, nous n'amputons pas les ressources de ces établissements et nous apportons une solution à un problème très irritant.

Il est certain que le maître d'apprentissage fait déjà un effort en prenant un apprenti et Dieu sait si, personnellement, je lutte avec M. Legendre pour que l'apprentissage soit une filière de formation sérieuse et que les apprentis soient suivis de façon très attentive par le maître d'apprentissage. Il est donc naturel qu'en contrepartie nous prenions en charge les frais supportés par l'entreprise pendant le temps passé par l'apprenti dans un centre de formation.

Sous le bénéfice de ces assurances, je demande à M. Goulet de bien vouloir retirer son amendement qui, s'il était voté, ne permettrait pas cette prise en charge. Encore une fois, celle-ci engage des sommes modestes, et pour peu que tous les collecteurs de taxe d'apprentissage — établissements publics ou privés et C. F. A. — veuillent bien s'en donner la peine, ils arriveront à prélever les sommes que nous vous demandons aujourd'hui, et même plus puisque ce qui reste au Trésor s'élève à plus de 300 millions de francs.

Je répète que cette affaire a été étudiée en concertation avec les professionnels. Ce serait beaucoup plus décevoir que de les priver de ce dédommagement que je considère comme très légitime.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Goulet ?

M. Daniel Goulet. Sous le bénéfice des assurances qui me sont données, je le retire.

Je veillerai cependant, monsieur le ministre, à ce que les choses se passent comme vous l'avez indiqué.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis tout prêt, avec M. Legendre, à vous présenter un bilan après un an d'application de la mesure.

M. Daniel Goulet. J'en prends note, monsieur le ministre !

M. le président. Les amendements n° 50 et 33 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements, n° 43 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7 substituer aux mots :

« Indépendamment des règles de droit commun relatives au paiement de la taxe d'apprentissage », les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 118-3 du code du travail, ... ».

L'amendement n° 36, présenté par M. Briano, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « taxe d'apprentissage », insérer les mots : « et, notamment, des dispositions de l'article L. 118-3 du code du travail, ... ».

La parole est à M. Gissinger, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Nous venons d'accepter qu'une fraction du hors-quota puisse être prélevée pour pouvoir financer les frais que doivent supporter les maîtres d'apprentissage qui envoient leurs apprentis dans les C. F. A. Toutefois, il y a lieu de faire en sorte que le « quota apprentissage » — c'est-à-dire le 0,1 p. 100 — ne soit pas touché, et que le prélèvement prévu ne s'effectue pas aux dépens des C. F. A.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement qui va d'ailleurs dans le même sens que l'amendement n° 36 présenté par M. Briane.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean Briane. La fraction de taxe d'apprentissage, visée au présent article, ne saurait être imputée sur ce quota déjà insuffisant pour répondre à son objet. Cet amendement tend à lever toute ambiguïté à cet égard. La rédaction de l'amendement présenté par M. Gissinger est légèrement différente de celle que je propose mais je m'y rallie bien volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les préoccupations exprimées par M. Gissinger et par M. Briane.

Je voudrais toutefois appeler leur attention sur le fait que la suppression de la mention : « Indépendamment des règles de droit commun », ne serait pas sans conséquence.

En effet, le droit commun en matière de collecte veut que le versement au Trésor soit totalement exonératoire. Un assujéti peut donc ne rien verser au fonds de péréquation mais effectuer un versement au Trésor sous l'empire des règles du droit commun ; c'est ce que nous voulons éviter.

Compte tenu de ce risque, je souhaiterais que M. Gissinger retire son amendement n° 43 au profit de l'amendement n° 36 présenté par M. Briane ; celui-ci va dans le même sens, mais, rédigé différemment, il ne pose pas les mêmes problèmes.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 43, monsieur Gissinger ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement étant présenté à titre personnel, je me crois autorisé à le retirer !

L'essentiel est de protéger le « quota apprentissage ».

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « assujéti à un fonds », insérer le mot : « national ».

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. En commission, un amendement avait été déposé qui prévoyait de créer des fonds régionaux. L'article 7 ayant été supprimé, cet amendement n'avait pas été mis en discussion.

Afin que les choses soient bien claires, mon amendement n° 44 tend à préciser que le fonds sera unique et géré au plan national, ce qui évitera toute interprétation erronée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder 0,05 p. 100 des salaires retenus pour le calcul de la taxe. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après le mot : « excéder », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 45 : « la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail. »

La parole est à M. Gissinger, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'article 7 ne précise pas quelle sera la fraction retenue. Pour éviter un prélèvement excessif, cette fraction pouvant atteindre, à la limite, 0,39 p. 100,

et pour répondre aux préoccupations de ceux qui avaient suggéré de supprimer l'article 7, je propose de limiter cette fraction à 0,05 p. 100 des salaires retenus pour le calcul de la taxe, ce qui correspond à la moitié du « quota apprentissage », de 0,1 p. 100. Cette proposition a recueilli l'avis favorable de la commission.

Le Gouvernement ayant présenté un sous-amendement qui va dans le même sens, je ne doute pas que l'Assemblée le suivra et adoptera mon amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. L'amendement présenté par M. Gissinger me paraît dangereux. Peut-être serait-il préférable de laisser au domaine réglementaire le soin de préciser « en fonction du coût réel ».

En effet, M. le rapporteur a tout à l'heure évalué à 2 400 millions de francs le total des taxes d'apprentissage collectées en 1978. Les salaires dus aux apprentis atteignent une somme d'environ 230 millions de francs. Or, en fixant un pourcentage, nous prendrions le risque que la moitié, le tiers ou le quart des salaires des apprentis ne soit pas payés. Je préférerais donc qu'aucun chiffre précis ne soit fixé ce soir et que l'on s'en remette à la réglementation pour prendre en compte les salaires réellement versés et donc, la somme à verser aux maîtres d'apprentissage.

M. le président. Vous êtes donc défavorable à cet amendement, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur Briane, j'ai peur que nous ne nous soyons pas très bien compris.

Le montant total de la taxe encaissée s'élève à 2 400 millions de francs. Les besoins sont actuellement estimés à 10 p. 100 maximum de cette somme. Peu importe la manière de les exprimer. 10 p. 100 de la taxe ou 0,05 p. 100 des salaires, c'est exactement la même chose. Mais nous voulons éviter, si les besoins devaient être supérieurs, que ne soit déduite n'importe quelle somme.

M. Jean Briane. C'est-à-dire qu'on ne touche pas au quota.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mais le quota est réglé. Nous parlons du hors-quota, c'est-à-dire 0,4. Si le pourcentage nécessaire pour faire face aux dépenses entraînées par les salaires devait être supérieur, qu'on nous le dise ; faute de quoi, nous risquerions de mettre le hors-quota en cause. C'est le problème qu'a soulevé M. Goulet. Nous voulons introduire un frein, une limite maximum au-delà de laquelle on doit nous rendre compte et nous demander notre avis. Tel est l'objet de cet amendement.

Le sous-amendement du Gouvernement va exactement dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 61.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le chiffre de 0,05 que propose l'amendement de la commission est certes trop précis pour pouvoir figurer dans le texte de la loi, mais le Gouvernement a très bien compris quelle était la préoccupation de la commission. C'est pour y répondre qu'il a déposé le sous-amendement n° 61.

Ce sous-amendement prend en compte non pas la masse des salaires, mais la fraction de la taxe d'apprentissage. Il fixe ainsi une limite à ce qui peut être pris en compte sur le hors-quota, conformément au souhait exprimé par M. Goulet. Je rappelle que le quota apprentissage défini au titre de l'article L. 118-3 est actuellement de 0,2. En précisant que la fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail, nous fixons le maximum à 0,1, c'est-à-dire que nous sommes rigoureusement dans les mêmes proportions que celles indiquées par M. le rapporteur. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de se rallier à ce sous-amendement gouvernemental qui, je le répète, fixe finalement les mêmes limites que celles indiquées par M. Gissinger, donnant ainsi des garanties à votre assemblée.

M. le président. L'Assemblée serait donc appelée à se prononcer sur le texte suivant : « La fraction définie à l'article précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail. » Peut-être y a-t-il matière à une légère réflexion sur le plan rédactionnel ?

La parole est à M. Briane pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Briane. Dans la mesure où le Gouvernement nous assure que la totalité des salaires dus aux apprentis sera effectivement prise en charge, je n'ai plus d'objection à formuler.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 61.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 61.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'amendement n° 52 que j'ai déposé à titre personnel, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. Cet alinéa est ainsi rédigé : « Ce versement vient en déduction, avant toute exonération, du montant dû au titre de la taxe d'apprentissage », ce qui signifie que les petites entreprises, qui ne peuvent déjà pas déduire leurs frais, ne pourront bénéficier d'aucune exonération avant d'avoir accompli ce versement. Ce qui est contraire au but que nous voulions atteindre, à savoir aider en priorité les petites entreprises. Je vise donc par cet amendement à maintenir les déductions qui étaient prévues avant tout autre prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'alinéa incriminé est de portée limitée puisqu'il ne trouve d'application que pour les entreprises ayant à la fois des montants de taxe d'apprentissage élevés, que les divers chefs de dépenses exonératoires, notamment les 11 p. 100 du S.M.I.C. par apprenti, n'épuisent pas, et bénéficiant des dispositions du projet de loi. Pour parler clairement, il ne peut s'agir que d'entreprises artisanales d'Alsace et de la Moselle — on comprend donc que M. Gissinger y soit particulièrement attentif — inscrites à la deuxième section du registre des entreprises et ayant un rapport d'effectif de quelque soixante-dix salariés pour un apprenti. Dans ce cas, les entreprises auraient, par la suppression de cet alinéa, le bénéfice de la compensation et la possibilité de s'exonérer. Compte tenu de la rareté du cas...

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il existe !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement ne se trouve pas tellement inquiété par cet amendement et s'en remet, par conséquent, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Et donc à son amitié pour l'Alsace et la Lorraine.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je voudrais simplement signaler à M. le secrétaire d'Etat et à mes collègues que l'exemple est tout à fait théorique. M. le secrétaire d'Etat a été obligé de le reconnaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briane a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante : « Cette disposition s'applique pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 7, qui, dans son dernier alinéa, précise que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1980...

M. le président. Je vous prie de m'excuser de vous interrompre, monsieur Briane mais, compte tenu du vote que vient d'émettre l'Assemblée, il est devenu difficile pour vous de soutenir un amendement tendant à compléter un alinéa supprimé. Il convient, au moins, de rédiger votre amendement autrement.

M. Jean Briane. Il n'en demeure pas moins qu'il subsiste une certaine imprécision dans le texte, monsieur le président, et j'aimerais obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement en est conscient puisqu'il ne s'est pas opposé à l'amendement n° 52 supprimant le deuxième alinéa de l'article 7.

Quel peut être l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 de M. Briane, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il ne s'agirait évidemment plus de « compléter » le deuxième alinéa, mais d'utiliser la formule : « Substituer au deuxième alinéa de l'article 7 la nouvelle phrase suivante : » Quant au fond, le Gouvernement donne son accord à M. Briane.

M. le président. Mais le texte de l'amendement commence par : « Cette disposition ». Or, elle ne semble plus exister.

M. Jean Briane. Il faut corriger l'amendement.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La « disposition » ne portait pas seulement sur le deuxième alinéa, me semble-t-il, mais bien sur ce qui a été adopté et qui se trouve au premier alinéa, monsieur le président.

M. le président. L'expression de « cette disposition » devrait alors être entendue comme renvoyant au premier alinéa.

M. Jean Briane. Exactement !

M. le président. Vous ne semblez pas d'accord, monsieur le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. J'appelle l'attention de mes collègues sur le fait que l'avant-dernier amendement présenté sous le numéro 53 répond au souci exprimé dans l'amendement de notre collègue M. Briane.

M. le président. Je propose de réserver l'amendement n° 38 de M. Briane jusqu'à l'examen de l'amendement n° 53.

En êtes-vous d'accord, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Ferretti a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant : « La fraction de taxe d'apprentissage définie aux deux alinéas précédents s'ajoute à celle fixée à l'article 230 B du code général des impôts ».

La parole est à M. Hamel pour défendre cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Les lourds devoirs de sa charge et la conscience avec laquelle il les assume, nous privent ce soir de la présence de notre éminent collègue M. Ferretti qui nous aurait exposé les problèmes d'Alsace et de Lorraine mais ces problèmes viennent d'être évoqués à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 52 de notre collègue M. Gissingier, auquel M. le secrétaire d'Etat a répondu.

Compte tenu de la suppression — qui vient d'être votée — du deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi, il conviendrait d'harmoniser le texte de l'amendement de M. Ferretti, qui devrait commencer par : « Après le premier alinéa... » à l'article 230 B du code général des impôts. »

En fait, cet amendement pose un problème concernant l'Alsace et la Lorraine. En effet, en vue de ne pas restreindre le champ d'application des mesures envisagées, tout en tenant compte de la situation particulière des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il est proposé d'instituer dans ces départements la fraction de taxe d'apprentissage nécessaire pour financer les actions de formation prévues.

Telle était l'intention de notre collègue Ferretti en déposant cet amendement.

M. Jean Delaneau. Il faudrait le modifier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. J'avais rédigé un amendement identique que j'ai abandonné car l'amendement n° 45 — sous-amendé par le Gouvernement — que nous venons d'adopter répond au souci de soumettre au régime commun les trois départements de l'Est en ce qui concerne le financement des actions de formation prévues, en accord avec les responsables des chambres de métiers du Rhin et de la Moselle.

M. Ferretti m'avait laissé la faculté de retirer son amendement s'il obtenait par ailleurs satisfaction.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Emmanuel Hamel. Le visage si expressif de M. le secrétaire d'Etat me donne à penser qu'il serait peut-être utile de lui demander si son maintien se justifie ?

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, le Gouvernement n'est pas demandeur. Comme il n'est pas non plus déterminé à combattre cet amendement, il ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Delaneau. Mais l'amendement dispose : « Après le deuxième alinéa de l'article 7 ». Or, ce deuxième alinéa tel qu'il était rédigé a été supprimé.

M. le président. Effectivement, monsieur Delaneau.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je voudrais reprendre mon explication. La taxe d'apprentissage est de 0,05 p. 100 des salaires dans l'ensemble des départements, sauf dans ceux de l'Est. Sur ce pourcentage, 20 p. 100, c'est-à-dire 0,01 p. 100, ont été, sur décision du Parlement, prévus pour financer les actions de formation-apprentissage. C'est ce qu'on appelle le « quota apprentissage ». Ce pourcentage a été introduit dans les départements de l'Est qui payent par ailleurs beaucoup plus de taxes pour la formation.

Pour être toujours en liaison étroite avec leur politique, ils se sont référés à l'article 230 B du code général des impôts qui fait référence à l'introduction du « quota apprentissage » et qui correspond au 0,05 p. 100 des salaires retenu pour le calcul de ce quota. C'est ce quota apprentissage qu'il s'agit de bien définir afin de mettre en place un régime commun pour l'ensemble des départements, car les responsables de l'apprentissage de l'Est veulent aussi participer au paiement des salaires.

L'amendement de notre collègue Ferretti n'a donc plus de raison d'être puisque nous venons d'accepter l'amendement n° 45, amendé par le sous-amendement n° 61, concernant la participation au titre des salaires.

J'avais expliqué à notre collègue le sens de cet amendement et de ce sous-amendement et il m'avait autorisé à retirer le sien s'ils étaient adoptés.

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 39 et 46. L'amendement n° 39 est présenté par M. Briane ; l'amendement n° 46, par M. Gissingier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture », les mots : « l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ».

La parole est à M. Briane, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean Briane. Le fonds dont la création est proposée à l'article 7 prévoit l'intervention de toutes les chambres de métiers, de commerce et d'industrie et d'agriculture, soit, au total, environ 350 compagnies.

Les trois catégories d'établissements publics étant chacune dotée d'un organisme national, lui-même établissement public, chargé de les représenter auprès des pouvoirs publics, la modification proposée tend à simplifier les procédures de constitution du fonds et la coordination du système préconisé.

C'est un problème rédactionnel et le Gouvernement aurait certainement pensé à l'institution nationale.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, mais je profite de l'occasion pour bien préciser, à l'intention de M. Briane et de M. le rapporteur, que tout ce système de gestion a été mis en place en concertation avec les intéressés eux-mêmes, par conséquent l'amendement traduit parfaitement ce qu'il en sera.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 39 et 46.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Gissingier a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Les dispositions du premier alinéa de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des 2° et 3° alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Il s'agit de définir avec plus de précision les conditions d'entrée en vigueur de la compensation créée par l'article 7.

Toutefois, monsieur le président, compte tenu des amendements adoptés précédemment, il convient de remplacer dans cet amendement n° 53, les mots « 2° et 3° alinéas » par les mots « 3° et 4° alinéas », la dernière phrase de l'amendement devenant alors : « Les dispositions des 3° et 4° alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980. »

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous l'amendement n° 38, précédemment réservé ?

M. Jean Briane. Non, monsieur le président. Puisque l'objectif qu'il visait est atteint, je n'ai plus de raison de le maintenir.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 corrigé ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement donne bien évidemment son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, compte tenu de la correction présentée par M. Gissingier, qui tend à substituer aux mots : « 2° et 3° alinéas », les mots : « 3° et 4° alinéas ».

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Gissingier a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « Ces dispositions », les mots : « Les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. En l'état actuel de la rédaction, n'est-il pas plutôt devenu sans objet ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. En effet, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 47 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, MM. Delehedde, Bèche et Evin ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :
« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :
« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin des années 1980, 1981 et 1982, un rapport sur l'emploi des jeunes, rendant compte des résultats de la politique menée depuis le 1^{er} juillet 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il est bon que le Parlement sache, année par année, où en est l'application des pactes, afin que puissent être prises des mesures qui ne soient pas seulement transitoires.

En outre, cette disposition permettra de conduire une politique à moyen et à long terme. Tout le problème de la formation est posé, qu'il s'agisse de la formation initiale des jeunes ou de leur adaptation aux emplois qu'offre notre économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Franchement, je suis toujours quelque peu choqué quand, dans un texte de loi, on demande au Gouvernement de faire rapport : il est là pour ça ! Lorsque le Parlement l'interpelle, il répond.

Le Gouvernement doit présenter un bilan de ses pactes. Est-il nécessaire d'introduire un article additionnel pour le préciser spécialement ? On peut le faire, si la commission le souhaite, mais la disposition me paraît superflue car elle va de soi. Il est légitime, je le répète, que le Gouvernement vous communique les résultats des pactes.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée et je m'engage, quel que soit le résultat du vote, à présenter les rapports demandés.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur le ministre, bien sûr, c'est le rôle du Gouvernement de présenter des rapports sur l'application des lois.

Mais la loi du 5 juillet 1977 faisait déjà obligation au Gouvernement de déposer un rapport avant le 31 décembre de la même année. Effectivement la date n'était pas bien choisie parce que vraiment trop proche de la mise en application du premier pacte, retardée par des circonstances particulières.

Cependant, en 1978, quand j'ai voulu donner l'avis de mon groupe sur le pacte de 1977, ma meilleure source d'information a été la *Documentation française*. Cela me paraît déjà un peu abusif.

En 1979, je disposais, certes, d'informations du ministère, mais communiquées à des organisations et non directement aux députés. En tout cas, aucun rapport n'avait été présenté. La loi de 1978, il est vrai, ne prévoyait aucune obligation en la matière.

En tout état de cause, l'information me semble nettement insuffisante. Je rejoins en ce sens l'avis de M. Gissinger : il est absolument nécessaire que le Gouvernement nous présente des rapports annuels sur la manière dont la loi est appliquée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le ministre, il vous paraît superflu que cette disposition figure dans la loi.

Je ne voudrais pas vous blesser, car nous avons confiance en votre parole, mais nous ignorons si vous dirigerez encore le ministère du travail demain ou après-demain. En revanche, le texte de la loi sera bel et bien là. Nous aurons au moins un écrit.

La semaine prochaine, j'aurai d'ailleurs l'occasion de rappeler certain texte, de 1975, qui obligeait le Gouvernement à prendre des mesures. Nous sommes en 1979, et il n'a encore rien fait. Il est toujours préférable de pouvoir se référer à un texte de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Les socialistes avaient annoncé qu'ils ne renonceraient pas à leur capacité d'amendement. A l'intention de ceux qui surveilleraient leur ligne, je précise qu'il ne

s'agit ni d'un alignement, ni d'une incurvation, ni d'un virage mais d'une manifestation de leur volonté de concertation et de confrontation constante des idées. Il est nécessaire que la responsabilité s'exerce à tous les niveaux, sans repli sur soi.

Certes, ils ont obtenu quelques satisfactions, la plupart d'amour-propre, sauf peut-être en ce qui concerne le retrait de l'amendement de M. Brocard.

Sur le fond, les jeunes concernés par ce troisième train de mesures en faveur de l'emploi se retrouveront dépourvus de tout véritable statut de travailleurs. Des dispositions favorisent les entrepreneurs, sans contrepartie aucune. Il n'est pas fait référence aux exigences du développement de notre économie — il n'en est tenu aucun compte.

Quant à la formation, on peut craindre qu'elle ne s'adapte de plus en plus qu'aux besoins immédiats des entreprises.

Surtout, le troisième pacte pour l'emploi, axé sur l'horizon 1981, n'apporte pas de réponse adéquate au problème angoissant de l'emploi qui se pose à la population de notre pays.

Dans ces conditions, le groupe socialiste votera contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Boniay.

M. Daniel Boulay. Monsieur le ministre du travail, ce projet de loi, comme l'ont dit plusieurs orateurs communistes, est fondamentalement négatif. Il amplifie même les effets nocifs des pactes précédents.

En fait, vous avez refusé de vous prononcer sur les véritables solutions. Vous persistez dans votre refus de permettre ici la discussion des différentes propositions de loi déposées par le groupe communiste en faveur de la réduction de la durée du travail.

A aucun moment vous n'avez accepté que viennent en discussion les mesures que nous préconisons lors du débat sur le deuxième pacte pour l'emploi.

C'est pourquoi nous n'avons déposé aucun amendement au texte que vous nous avez présenté. Il nous a paru fondamentalement nocif et donc inamendable.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'ensemble de ce projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous ai posé hier une question à laquelle vous n'avez pas répondu. Permettez-moi de vous la poser à nouveau.

Quand les petites entreprises signent des contrats emploi-formation, elles sont tenues de remplir non seulement un document annexe joint à la convention, qui fournit un ensemble de renseignements, mais aussi de remplir des formulaires en dix exemplaires destinés, paraît-il, à alimenter l'ordinateur national.

Ne pourrait-on pas supprimer cette obligation, puisque l'annexe contient déjà tous les renseignements nécessaires ? D'ailleurs les services départementaux peuvent bien les fournir à l'ordinateur national !

D'après les renseignements que j'ai pu prendre, au niveau départemental, les formulaires supplémentaires posent parfois des problèmes aux petites entreprises car elles ne disposent pas du personnel nécessaire à leur confection. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Gissinger, des données statiques nous sont nécessaires. C'est l'annexe en dix exemplaires qui nous les fournit.

Cela dit, nous recherchons à simplifier les formalités pour alléger la tâche des entreprises. J'étudierai personnellement cette affaire.

Grâce à ce pacte, nous espérons que la très grande majorité des 450 000 jeunes qui vont se présenter sur le marché du travail trouveront un emploi durable.

Je demande aux députés de la majorité de voter ce projet, dans l'intérêt même des jeunes, qui sauront voir ainsi de quel côté se trouvent ceux qui les soutiennent. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Des études approfondies ont conduit le Gouvernement à nous présenter ce troisième pacte pour l'emploi qui complète les deux premiers.

Les nouvelles mesures doivent permettre de lutter pour l'emploi et surtout de défendre les jeunes, bien sûr, mais aussi d'autres catégories.

Par conséquent, le groupe de l'union pour la démocratie française votera ce projet dont il apprécie l'importance. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

EQUIPEMENTS SANITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 995, 1051).

La parole est à M. Gilbert Barbier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Madame le ministre de la santé et de la famille, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, mes chers collègues, dans les dépenses sociales de la nation qui ne cessent de croître — elles représentaient 27,6 p. 100 du produit intérieur brut en 1976 et 28,6 p. 100 en 1977 — les dépenses de santé constituent un élément essentiel.

Il apparaît urgent d'en contrôler les mécanismes et d'en maîtriser les coûts pour ne pas avoir, dans un avenir plus ou moins proche, à remettre en cause l'accès de tous aux soins les plus sophistiqués, ou à modifier le système de protection sociale en vigueur — dont chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité, notamment par comparaison avec ceux que pratiquent nombre de pays étrangers.

Les facteurs qui induisent cette forte croissance des coûts sont divers.

Les progrès de la science médicale font mieux dépister, mieux connaître, mieux explorer et mieux traiter certaines maladies. En outre, il y a les progrès techniques, ceux de l'appareillage médical, par exemple, et les progrès sociaux, dont l'humanisation des hôpitaux. Il n'est évidemment pas question de les remettre en cause.

Mais l'augmentation des dépenses de santé s'explique aussi par des facteurs sur lesquels une action semble possible. C'est le cas, notamment, de l'« offre de soins excédentaire » qui favorise un accroissement de la consommation, indépendamment des besoins réels.

Aussi la politique de la santé, depuis quelques années, s'oriente-t-elle vers une maîtrise de cette offre. Diverses mesures, adaptées à chaque secteur ont déjà été prises, qu'il s'agisse de la médecine praticienne, de la pharmacie ou de la consommation paramédicale.

Le présent projet est un des volets de cette politique nécessaire appliquée à l'hospitalisation.

En effet, compte tenu de la part croissante des dépenses d'hospitalisation dans les dépenses de santé — près de 57 p. 100 en 1977 — il importe que les capacités excédentaires soient réduites pour faire face au déficit d'un certain nombre de secteurs et aux problèmes relativement nouveaux qui apparaissent. Il faut éviter les gaspillages pour mieux répartir, mieux répondre aux besoins et mieux soigner. Avant tout, il convient de remarquer la situation très particulière du secteur hospitalier public en raison, notamment, du système en vigueur pour la fixation des prix de journée.

De plus, étant donné la composition des conseils d'administration des établissements, les principaux décideurs, membres du corps médical, élus locaux, ne sont pas les payeurs. Contrairement à ce qui se passe dans une commune, par exemple, ils ne subissent aucune conséquence de leurs décisions d'investissement. C'est sur l'assurance maladie, et non sur l'établissement, que pèse le poids de décisions éventuellement injustifiées.

M. Adrien Zeller. Très juste !

M. Gilbert Barbier, rapporteur. Au sein de l'hôpital, tous les mécanismes financiers incitent à la multiplication des équipements et des lits, ou, en tout cas, à leur maintien, jamais à leur diminution, quel qu'en soit le degré d'utilisation, ou le coefficient d'occupation.

Je rappellerai d'abord dans quel contexte et à la suite de quelle évolution se pose le problème de la maîtrise des équipements. J'analyserai ensuite la situation actuelle et les solutions proposées.

Au cours des dernières décennies, le monde hospitalier a connu un développement considérable et une véritable mutation de ses fonctions : d'asile social pour les pauvres et de refuge médical pour les personnes âgées qu'il était encore il y a quarante ans, il est devenu une structure de soins, de diagnostic et de dépistage, pour la plupart des individus.

L'extension de la couverture sociale à toutes les catégories de la population, au monde agricole et artisanal par exemple, a représenté un progrès fondamental qui a exigé une adaptation quantitative de l'appareil de soins.

Sur le plan qualitatif, des efforts substantiels ont été consentis avec le programme d'humanisation, programme d'action prioritaire n° 19.

La technicité croissante de la médecine et une meilleure connaissance de certaines affections, en cardiologie et en nutrition par exemple, ont entraîné une concentration des bilans et des soins, donc de l'hospitalisation sur une période beaucoup plus courte.

Aussi, plus que les statistiques se rapportant aux équipements hospitaliers, précisées dans le rapport écrit, les statistiques du personnel médical permettent-elles de mieux saisir l'augmentation de l'activité. Ainsi, en dix ans, de 1966 à 1976, en termes d'équivalent temps plein, le personnel médical a été multiplié par 2,5.

Les résultats de l'effort d'équipement et de développement de l'hôpital sont évidents et concrets, ainsi qu'en attestent les possibilités d'accès aux soins les plus nouveaux, l'état sanitaire de la population et l'espérance de vie. Il n'y a plus en France, à l'exception d'un petit nombre de secteurs sanitaires, de déficit d'équipement manifeste ; on n'y connaît pas les listes d'attente ou la « médecine au noir » qui sont le lot de certains pays.

Mais toute croissance rapide pose des problèmes. La tendance naturelle d'un tel mouvement est de se prolonger, même si les facteurs qui le justifiaient ont disparu. L'inertie des mécanismes administratifs et financiers, la lenteur de la collecte des statistiques accentuent le décalage entre l'orientation des investissements et les besoins réels. En quelques années, on est passé d'une situation d'insuffisance à une situation d'excédent des équipements.

C'est là une preuve de l'efficacité de la politique conduite, mais c'est aussi la marque de la nécessité de son infléchissement. Or, psychologiquement, il n'est pas aisé de faire comprendre ce retournement qui vient de s'opérer sous nos yeux, mais presque à notre insu.

Comment se présente la situation actuelle de l'équipement hospitalier ?

Au 1^{er} janvier 1978, on comptait 570 000 lits publics et privés actifs. Depuis quelques années, un excédent de 40 000 à 50 000 lits est apparu, les déficits ayant pratiquement disparu à l'échelle des régions, sauf peut-être pour le Nord de la France.

Si ces excédents sont assez bien répartis sur le territoire national, il est, en revanche, plus aisé de les situer selon les disciplines médicales ; il s'agit des maternités, notamment rurales, des services de pédiatrie, d'hôpitaux psychiatriques de grande dimension et de certains services de chirurgie ou de soins intensifs.

Deux séries de facteurs expliquent cet état de choses.

D'une part, des évolutions techniques et sociologiques ont limité le recours à l'hospitalisation et raccourci sa durée. Ainsi, en quinze ans, la durée moyenne de séjour est passée en médecine de vingt-huit jours à douze jours et demi. Or, ici, une réduction d'un jour correspond au dégagement de 10 000 lits. Cette évolution est encore particulièrement sensible en pédiatrie et en psychiatrie du fait de l'évolution des techniques de soins. Des facteurs extérieurs ont aussi joué : la baisse de la natalité, la diminution des accidents de la route.

D'autre part, des erreurs de prévision, une inadaptation des procédures d'autorisation ou leur mauvaise application sont à l'origine d'investissements qui ne répondent pas nécessairement aux besoins. Erreurs de prévision : c'est l'exemple de la psychiatrie où l'on a continué à réaliser des grands établissements, ce qui était contraire à la politique de sectorisation.

La carte sanitaire instituée en 1970 a constitué indiscutablement un progrès. Mais son application a été trop lente ; le classement des hôpitaux s'est révélé mal adapté, dans certains cas. La référence exclusive à la notion de lit révèle aussi les insuffisances de la carte du point de vue méthodologique.

Au niveau de l'application, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'ont pas toujours su mettre en œuvre les procédures d'une manière cohérente. L'absence de fichiers des équipements programmés, des autorisations d'investissement données en violation de la carte sanitaire en sont une preuve éloquent.

Le projet qui vous est présenté aujourd'hui a été précédé de mesures réglementaires à l'efficacité certaine, mais limitée. Il s'agit d'abord des révisions en baisse des indices de besoins de la carte hospitalière engagés en avril 1977 ; ensuite du blocage des décisions d'investissements nouveaux en août 1977 ; enfin de l'instauration d'indices de moyen et long séjour, en application de la loi du 4 janvier 1978 qui a d'ailleurs apporté un affinement indispensable mais peut-être encore insuffisant à la loi hospitalière, ainsi que le montrent les dispositions qui nous sont proposées aujourd'hui.

Le dispositif projeté comporte deux dispositions principales qui permettront au ministre de prendre directement des décisions concernant l'équipement d'un établissement, qu'il s'agisse de lits

ou d'équipements en matériels lourds. Ces décisions pourront notamment, entraîner une réduction du nombre de lits dans les secteurs et dans les disciplines où existe un excédent manifeste.

Cette mesure, au demeurant, se révèle indispensable après que les responsables de certains établissements ont le taux de fréquentation était en permanence très faible, ont maintenu leur refus de reconsidérer la situation, alors que, à l'évidence, les services considérés ne répondent plus aux besoins ni par leur nature ni par leur qualité.

Bien évidemment, il n'est pas aisé pour les médecins hospitaliers et pour les élus locaux d'admettre la nécessité d'une réduction ou d'une suppression. Mais les exigences de la réalité ne peuvent être ignorées et, après analyse de la situation des établissements, l'inspection générale des affaires sociales, dans son dernier rapport, préconisait expressément un tel dispositif.

Les pouvoirs conférés au ministre sont d'ailleurs limités par des conditions déterminées qui devraient apaiser les craintes de certains et éviter l'excès de pouvoir.

C'est d'abord l'intérêt des malades qui devra justifier les mesures envisagées lorsque, dans certaines maternités rurales, par exemple, la qualité du service ou les conditions de sécurité ne seront pas d'un niveau satisfaisant.

Il en sera de même lorsque le taux de fréquentation d'un établissement restera constamment très faible.

Autre élément de référence indisputable : la carte sanitaire. Elle permettra de situer le service concerné par rapport à l'équipement existant dans le secteur sanitaire ; au cas où ce dernier n'aurait pas d'excédent, les dispositions projetées ne pourraient être mises en application. C'est là une garantie qui écarte tout risque d'arbitraire.

Les dispositions visant à donner au ministre les pouvoirs de maîtrise des équipements hospitaliers ne concernent que les établissements assurant le service public hospitalier, c'est-à-dire le secteur public et le secteur privé non lucratif, qui sont soumis au régime du prix de journée préfectoral. On a rappelé les effets pervers de ce régime, qui autorise l'inclusion du déficit des exercices précédents dans le prix de journée.

Le secteur privé lucratif a un régime de prix différent. Comme il modifie sa capacité d'accueil en fonction des variations de la demande de soins, aucune mesure spécifique n'est envisagée autre que celles qui existent déjà et qui autorisent le ministre à procéder à des fermetures lorsque l'intérêt des malades, et notamment leur sécurité, est en jeu : c'est l'application de l'article 36 de la loi hospitalière.

Les dispositions projetées pourraient concerner au maximum une quarantaine de milliers de lits, soit 8 p. 100 du parc hospitalier français. Elles s'appliqueront également aux équipements lourds. Elles devraient permettre de supprimer certains gaspillages et, en améliorant l'affectation des moyens, d'augmenter leur efficacité.

En ce qui concerne le personnel des établissements, le problème de l'emploi ne se pose pas, dans la mesure où leur statut leur donne toute garantie, où les besoins de certains services ne sont pas comblés et où d'autres se développeront.

Votre commission a approuvé les dispositions principales du projet, notamment les articles 2 et 6, en les complétant par plusieurs amendements qui prévoient :

La consultation de la commission régionale de l'équipement sanitaire ; cet organisme régional, largement représentatif, semble en effet mieux à même d'évaluer la situation locale et son avis semble nécessaire ;

L'assouplissement de la procédure, avec notamment un délai plus long de quatre mois ;

L'affirmation des droits d'antériorité du secteur public lorsqu'une création d'équipement interviendra dans un secteur où une suppression aura été préalablement opérée. Cette dernière mesure paraît nécessaire afin d'éviter tout transfert abusif ou afin d'éviter de fermer d'un côté pour ouvrir, quelques années plus tard, de l'autre.

On peut noter que les établissements sociaux qui relèvent de la loi du 30 janvier 1970 ne sont pas concernés par les dispositions permettant au ministre de limiter les équipements. Si cela s'explique fort bien sur le plan administratif, il n'en reste pas moins qu'un certain suréquipement apparaît également dans ce secteur. Or, la « proximité fonctionnelle » de certains de ces établissements avec certains services hospitaliers implique que l'on se saisisse de ce problème.

C'est une préoccupation de cet ordre qui explique l'article 3 du projet, soumettant à autorisation la création de différents types d'établissements qui ne font pas de l'hospitalisation au sens traditionnel du terme.

L'intérêt des formules nouvelles de dispense de soins sans hospitalisation n'est pas discutable. Mieux adaptées au plan humain pour certaines affections, elles offrent une certaine souplesse ; elles pourraient également, pour une même efficacité, se révéler moins onéreuses, encore que cela reste à démontrer.

Le développement un peu désordonné que l'on peut observer dans ce domaine appelle une concertation, compte tenu, notamment, des conséquences de la croissance de ces équipements privés sur le taux de fréquentation des hôpitaux.

Dans cette perspective, il est proposé de les soumettre à l'autorisation de création instituée par l'article 31 de la loi hospitalière pour les établissements privés d'hospitalisation.

Le projet de loi comporte, par ailleurs, des dispositions diverses qui procèdent du même esprit d'adaptation de la loi hospitalière et de maîtrise des équipements sanitaires.

Ces dispositions concernent notamment le classement des établissements, l'unification des instances consultatives compétentes en matière d'équipements sanitaires, les équipements pour lesquelles il n'existe pas de carte sanitaire, les pouvoirs d'inspection dans les établissements sanitaires.

Votre commission, approuvant l'inspiration de ces dispositions, les a adoptées pour la plupart, sous réserve de modifications de forme.

Des précisions sur ces différents points vous seront données au moment de l'examen des articles.

En conclusion, nous voudrions marquer l'importance de ce projet de loi.

Importance liée d'abord à la nécessité de contrôler, dès à présent, les dépenses de santé. Chacun est de plus en plus conscient que ces dernières ne peuvent plus continuer à progresser d'une manière désordonnée, sans menacer l'économie et le développement du pays. Il importe donc de savoir utiliser d'une manière plus rationnelle les sommes actuellement consacrées à la santé, de supprimer les gaspillages et d'éviter les abus qui ne vont pas toujours dans le sens du strict intérêt des malades.

Importance liée ensuite au fait que ces dispositions vont à l'encontre de cette décentralisation que l'on cherche à développer à tous les niveaux. Mais qui dit décentralisation, dit responsabilité et qui dit responsabilité dit responsabilité financière. Or, dans ce domaine particulier de la santé cela n'existe pas. La loi de 1970 avait créé cette décentralisation — et, partant, cette responsabilité — au niveau des conseils d'administration ; mais nous avons vu que cette dernière n'a jamais été exercée. En ce sens, ce texte-marque peut être les limites de la décentralisation dans le système de solidarité nationale.

Sous réserve d'un certain nombre d'amendements, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est prononcée favorablement sur ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte qui vous est soumis aujourd'hui se présente sous la forme d'un projet qui tend essentiellement à modifier la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière dans ses dispositions concernant les équipements sanitaires.

La plupart des modifications ainsi apportées à la législation en vigueur ont pour objet de conduire à une meilleure adaptation de nos équipements hospitaliers aux besoins actuels de la population.

L'excellent rapport de M. Barbier analyse tout à fait objectivement la situation actuelle. Il me suffira donc d'en souligner les traits les plus saillants.

Il faut rappeler l'immense effort d'équipement hospitalier que notre pays a connu : 180 000 lits construits en quinze ans, 30 p. 100 d'augmentation du parc, et, simultanément, un très fort accroissement du nombre de praticiens hospitaliers — plus de 350 p. 100 dans le secteur public — ainsi que la multiplication des équipements techniques.

A la période de développement accéléré du système de soins, doit désormais succéder une phase dans laquelle priorité est donnée à la meilleure organisation du potentiel existant.

Ce tournant dans la politique d'équipement sanitaire est fondé sur la constatation d'excédents globaux en lits d'hospitalisation par rapport aux besoins définis par la carte sanitaire.

Ces excédents — votre rapporteur l'a souligné — résultent de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci, il faut notamment citer d'ailleurs pour s'en féliciter, le progrès des techniques médicales et le renforcement des personnels hospitaliers. Il en est résulté une rapide diminution des durées de séjour : en quinze ans, la durée moyenne de séjour a été ramenée de vingt-huit jours à moins de treize dans les services de médecine, de seize jours à moins de dix dans les services de chirurgie.

Dans le même temps, l'élévation du niveau de vie et le développement des services de soins à domicile ont permis de recourir davantage au maintien à domicile et aux soins ambulatoires, évitant des hospitalisations non indispensables et qui, sur le plan humain, ont toujours des conséquences défavorables pour le malade.

De ce fait, les capacités sont devenues globalement excédentaires.

De tels déséquilibres entre les besoins et le patrimoine hospitalier sont, à l'évidence, nocifs. En particulier, il faut savoir que des lits inoccupés coûtent presque aussi chers que des lits occupés puisqu'ils doivent rester en état d'être utilisés à tout moment et donc comporter le personnel nécessaire. Or, le prix de journée est constitué pour près de 70 p. 100 par des frais de personnel.

Adapter la capacité des hôpitaux aux besoins de la population tels qu'ils se manifestent réellement, aussi bien en ce qui concerne le nombre de lits que les moyens techniques, tel est actuellement le problème.

Il faut en effet constater que cette adaptation ne se fait pas spontanément car, pour de multiples raisons, les établissements ont tendance à rejeter l'éventualité de toute diminution de capacité.

L'analyse faite à cet égard par votre rapporteur est tout à fait pertinente.

Outre l'élément de prestige qui s'attache aux équipements hospitaliers, il ne faut pas sous-estimer le fait qu'ils sont créateurs d'emplois. Une diminution de capacité, même si elle n'entraîne pas de suppression d'emplois, peut poser des problèmes de changement d'affectation à l'intérieur de l'établissement. Enfin, l'émulation entre des établissements voisins tourne parfois à une concurrence qui n'est pas toujours favorable.

De plus, il faut constater qu'un certain nombre de médecins hospitaliers ont conservé le sentiment que l'importance de leur service se mesure au nombre de lits qu'il comporte, sans avoir toujours pris conscience que c'est l'activité réelle d'un service qui fait son importance et que celle-ci se mesure aussi bien par le nombre des consultations externes et par la rotation des malades, c'est-à-dire le nombre de malades soignés dans une période donnée, que par le nombre de lits plus ou moins occupés.

Face à une telle situation, les pouvoirs publics sont aujourd'hui souvent désarmés pour ce qui est du secteur public hospitalier et il en résulte dans certains cas des dépenses totalement inutiles.

Afin que vous puissiez prendre conscience de la nature réelle du problème, il me paraît opportun de l'illustrer par trois exemples précis :

Une petite maternité publique de vingt lits n'a, en 1978, été occupée qu'à 14 p. 100 ; son prix de journée a, de ce fait, été plus élevé que celui du C. H. R. le plus proche, qui dispose d'ailleurs de places suffisantes et surtout où les conditions de sécurité garanties aux femmes et à leurs enfants sont bien supérieures.

La raison et la politique de protection de la naissance que nous avons mise en œuvre depuis quelques années et qui a permis d'abaisser d'un tiers le taux de mortalité périnatale, ces deux motifs, donc, voudraient qu'au terme d'une concertation réelle, la maternité soit fermée et le personnel reclassé. Pour des raisons diverses, l'établissement refuse cette fermeture.

Je prendrai un autre exemple. Dans une ville du bassin parisien, une clinique privée et un hôpital ont chacun un service de chirurgie et un service de gynécologie-obstétrique. Le service de chirurgie de l'hôpital est vétuste, à la limite de la sécurité et peu fréquenté, 33 p. 100 d'occupation en moyenne. Le conseil d'administration refuse toute évolution alors que l'intérêt des malades, en ce qui concerne la qualité des soins, et le souci d'économie voudraient que soient regroupés à l'hôpital les services de gynécologie et d'obstétrique, la chirurgie y étant supprimée et désormais réservée à la clinique, qui, de son côté, fermerait son service de gynécologie-obstétrique. Mais nous ne pouvons imposer une telle décision à l'établissement.

En psychiatrie, comme votre rapporteur l'a bien montré, le bon sens et la bonne application de la politique dite de sectorisation voudraient que l'on réduise la capacité des grands hôpitaux psychiatriques — de ces asiles, comme on les appelait au XIX^e siècle, lorsqu'ils ont été construits — établissements souvent installés dans des zones rurales, éloignés des grands centres urbains et qui ne conservent un nombre élevé de malades qu'en rapport à ces derniers un éloignement parfois important par rapport à leur domicile et à leur famille.

En sens inverse, il faudrait ouvrir de petites sections psychiatriques dans les hôpitaux généraux situés dans les centres urbains. Or cette politique rencontre souvent de la part des établissements une résistance qu'il faudrait réduire.

Comment donc parvenir à des solutions qui tiennent compte, cas par cas, de la situation des établissements et de leur personnel, en même temps que de l'intérêt des malades et de la collectivité ?

Tel est l'objet de la disposition centrale du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 2 du projet permet au ministre de prendre les mesures nécessaires pour adapter la capacité d'un établissement d'un service ou d'un équipement aux besoins réels du public, ou de modifier la répartition des services ou des équipements dans un hôpital. Mais il ne s'agit pas de lui donner les pleins pouvoirs, car ce pouvoir d'intervention du ministre e^t bien délimité et s'exerce selon une procédure claire et définie.

Il serait donc erroné de sous-estimer les limites que pose le texte et que vérifierait scrupuleusement à coup sûr le juge de l'excès de pouvoir : seul l'intérêt des malades, c'est-à-dire, par exemple, la qualité de l'organisation des services, ou les nécessités du fonctionnement de l'établissement — l'occupation moyenne de tel ou tel service ou l'utilisation d'un équipement — peuvent fonder l'intervention du ministre.

En outre, s'impose le respect des données chiffrées de la carte sanitaire, ce qui permet d'affirmer qu'il n'y aura pas d'intervention en vue d'une réduction dans un secteur où les besoins tels qu'ils sont définis par la carte sanitaire ne seraient pas couverts.

Quant à la procédure envisagée, elle ne se déroulerait qu'après une concertation approfondie. Je rappellerai d'abord que la carte sanitaire est elle-même l'aboutissement d'une étude empirique des besoins, effectuée et débattue entre tous les intéressés au niveau local, régional et national. Par ailleurs, le ministre n'interviendrait dans les formes de la loi qu'après consultation de la commission nationale de l'équipement sanitaire ; c'est une assemblée large qui comprend notamment des représentants des élus locaux et nationaux.

Enfin, le ministre ne prendrait de décision qu'après avoir formulé une demande précise auprès du conseil d'administration de l'établissement. A l'évidence, cette demande ne prendrait pas l'établissement par surprise mais serait l'aboutissement de longues négociations préalables.

Dans ces conditions, l'éventualité d'une intervention ministérielle constituerait sans doute beaucoup plus une arme de dissuasion qu'un risque réel de décision autoritaire, voire arbitraire.

Quel serait le champ d'application de ce pouvoir d'intervention ?

Compte tenu des distorsions actuellement constatées entre les besoins et les structures existantes, il faut pouvoir aussi bien réduire le nombre de lits dans une spécialité que provoquer la conversion d'un service.

Désormais, les structures sanitaires doivent pouvoir évoluer rapidement pour s'adapter à des besoins qui eux-mêmes changent très vite ou qui apparaissent en raison des nouvelles techniques médicales.

Pour obtenir une meilleure répartition des équipements, qui est d'ailleurs conforme à une amélioration de la qualité des soins, le projet complète et parachève le dispositif existant.

De divers côtés, on s'est demandé pourquoi le texte ne concernait que les établissements hospitaliers publics.

C'est, tout simplement, que la loi hospitalière prévoyant déjà des modes d'intervention importants pour les établissements privés, il n'était pas utile d'ajouter, dans ce nouveau texte, des dispositions qui leur soient applicables. En effet, l'article 36 de la loi du 31 décembre 1970 permet à l'autorité administrative de suspendre ou de retirer l'autorisation de fonctionner aux établissements privés qui ne respecteraient plus, notamment, les besoins de la population tels qu'ils résultent de la carte sanitaire. Il s'agit, là, d'une disposition dont la mise en œuvre aboutit à des conséquences très proches de celles qu'aurait l'article 2 du projet et donc tout aussi efficace. L'assemblée générale du Conseil d'Etat, consultée lors de l'examen de ce projet de loi, a confirmé explicitement cette interprétation de la loi hospitalière. Nous avons donc, sur ce point, toutes les assurances voulues. Il était donc inutile de prendre des dispositions nouvelles pour les établissements privés.

Il existe une autre sanction qui découle du système du prix de journée des cliniques. A l'inverse des hôpitaux publics, les déficits de fonctionnement ne sont pas réincorporés dans le prix de journée des années suivantes. Une clinique sous-occupée, une clinique dont la clientèle s'amenuise, est sanctionnée tout simplement par la faillite, sans qu'il soit nécessaire d'imposer, par des moyens juridiques, la fermeture.

Le projet n'aurait cependant pas été complet s'il n'avait prévu, pour les établissements privés non lucratifs participant au service public hospitalier, une disposition analogue à celle des établissements publics. En effet, ces établissements ont un prix de journée calculé selon les mêmes modalités que celui des établissements publics. Ce projet ouvre donc, dans son article 6, la possibilité pour l'administration d'intervenir dans les mêmes conditions auprès de ces établissements et, en cas de refus, de

faire prononcer par décret non pas la suppression des lits comme pour les établissements publics, mais le retrait de la participation de l'établissement au service public hospitalier.

Cette disposition est donc plus souple que celle qui est prévue pour les établissements publics mais elle a cependant une portée et une efficacité réelles. Elle peut s'appliquer aux quelque 400 établissements privés participant au service public et le retrait du service public peut les rendre au régime des prix de journée conventionnels et éventuellement les contraindre à rembourser les subventions dont ils auraient bénéficié.

En définitive, il n'y a pas lieu de craindre que ce projet défavorise le secteur public, puisqu'il vient compléter des dispositions analogues, préexistantes et applicables au secteur privé.

Si vous acceptez ce projet, un pouvoir d'arbitrage sera donc confié au ministre pour le secteur public comme il existe déjà pour le secteur privé. Qui pense réellement que ce pouvoir serait exercé sans discernement ? Il est évident que nous ne pouvons plus accepter des dépenses qui ne soient pas justifiées par l'intérêt des malades. Il est clair que cette rigueur et cette discipline s'appliqueront à tous dans le même esprit et dans les mêmes conditions.

Je voudrais, à cet égard, dissiper toute équivoque sur la politique que j'ai suivie. Elle a été inspirée par le souci de la meilleure utilisation des fonds consacrés par la collectivité aux besoins sanitaires de la population.

Se fondant sur la constatation que, d'une façon générale, les équipements étaient désormais quantitativement suffisants, voire excédentaires, des limitations ont été apportées aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

Dans le secteur privé, les demandes tendant à la création de plusieurs milliers de lits n'ont pas été admises dans toutes les disciplines, puisque près des trois quarts des demandes ont été rejetées au cours de ces dernières années.

Pour le secteur public, la circulaire du 1^{er} août 1977 a demandé aux préfets de revoir les programmes hospitaliers et de ne permettre de nouvelles extensions qu'après avoir consulté mes services. C'est ainsi que de nombreux programmes publics, qui étaient nettement trop ambitieux, ont été réduits mais, en revanche, plusieurs extensions, justifiées par les besoins locaux dans telle ou telle discipline, ont été admises.

Nous constatons actuellement que certains équipements hospitaliers, qui ont été conçus il y a déjà quelques années mais dont la réalisation a été longue, notamment en pédiatrie, en psychiatrie, ou dans des disciplines très sophistiquées, ne sont pas utilisés à plein. La collectivité supporte, à ce titre, des dépenses considérables, et il importe de limiter de telles capacités.

En réduisant des programmes trop ambitieux, nous n'avons fait que tenir compte de l'évolution des techniques médicales et du changement de mentalité des malades qui, très souvent, souhaitent être soignés à domicile dans de meilleures conditions.

Les économies que nous avons ainsi réalisées nous ont permis d'humaniser les établissements pour personnes âgées et d'envisager la prise en charge de ces établissements par la sécurité sociale.

Grâce à ce transfert de fonds, nous avons pu aboutir à une meilleure adaptation des équipements et à l'amélioration de la prise en charge d'une catégorie importante de personnes, qui, jusque-là, ne bénéficiaient que de l'aide sociale ou qui devaient subvenir totalement aux frais qu'entraînerait leur hospitalisation.

On ne peut que déplorer le climat passionnel qui conduit certains à affirmer qu'on veut tuer le patrimoine hospitalier public et d'autres qu'on veut nationaliser les établissements privés, alors que nous avons constamment cherché à maintenir un équilibre entre ces deux secteurs, comme en témoigne le texte qui vous est proposé.

Il s'agit d'une situation très spécifique à la France et qui répond aux aspirations de la population, laquelle a toujours souhaité pouvoir disposer d'une grande liberté de choix et est attachée au pluralisme des établissements.

Mais on ne pourra poursuivre une politique de santé assurant une protection sociale très large accessible à tous et une liberté de choix, que si l'on parvient à maîtriser la croissance des dépenses. On ne peut à la fois refuser ce qui conduit à maîtriser les dépenses et refuser l'augmentation des cotisations, donc des ressources.

La vérité, c'est que la France dispose d'un remarquable appareil sanitaire, supérieur à celui de la plupart des pays comparables, mais qu'elle doit désormais en maîtriser le développement pour éviter des frais inutiles, dans une période où la croissance des dépenses de santé constitue un problème majeur.

C'est à cette condition d'assurer réellement la maîtrise des coûts que nous pourrions faire face aux progrès de la technologie médicale qui nous impose l'achat d'appareils coûteux et la présence de personnels de plus en plus nombreux dans certains services. Nous ne pourrions poursuivre dans cette voie, et donc augmenter l'espérance de vie et sauver des malades qui, autrement seraient condamnés, que si nous évitons toutes les dépenses inutiles.

Le projet de loi dont nous allons débattre ne résout pas l'ensemble de ce problème, mais il contribuera cependant de manière significative à leur solution. C'est pourquoi j'ai tenu à venir le défendre devant vous. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, la suite du débat appellerait la discussion et le vote sur une exception d'irrecevabilité, soulevée par M. Millet et les membres du groupe communiste, mais compte tenu de l'heure avancée, j'estime qu'il est préférable de lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi, organique, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée, portant loi organique relative aux lois de finances, en vue d'instaurer un contrôle parlementaire sur le budget des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1177, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Desanlis un rapport fait au nom de la commission de production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des rapports de culture (n° 1115).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1171 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n° 1042).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1172 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 1131).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1173 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Riehnne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Marie Daillet et plusieurs de ses collègues, sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles (n° 211).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1174 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux fonds communs de placement (n° 994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1175 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, étendant à l'ensemble de l'hôtellerie les dispositions de la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 1116).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1176 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Dhinnin et plusieurs de ses collègues un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la suite d'une mission effectuée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane du 14 au 26 février 1979.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1178 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 juin 1979, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 995 relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (rapport n° 1051 de M. Gilbert Barbier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1034 relatif au contrôle de la circulation des sucres (rapport n° 1135 de M. Henri Michel, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 19 juin 1979.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 19 juin 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du mercredi 20 juin 1979) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 22 JUIN 1979.

Questions orales sans débat :

Question n° 17654. M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la réunion annuelle de la commission baleinière internationale, qui doit avoir lieu du 9 au 13 juillet prochains, à Londres, les Etats-Unis doivent proposer un moratoire de dix ans sur toute chasse baleinière commerciale. A l'initiative de la République des Seychelles seront discutées la déclaration d'un moratoire de trois ans sur la chasse aux cachalots et la déclaration d'un sanctuaire baleinier dans l'océan Indien. Ces différentes initiatives tendant à la conservation d'espèces menacées sont bien accueillies dans les milieux scientifiques et de protection de la nature. Il est important que les pays membres de la commission baleinière internationale se prononcent avant la réunion. Il convient de rappeler que, depuis 1972, c'est-à-dire depuis le vote unanime des cinquante-trois pays participant à la conférence de Stockholm, les Etats-Unis réclament un moratoire sur toute chasse baleinière commerciale. Plus récemment, en octobre 1978, l'assemblée générale de l'union internationale pour la conservation de la nature a adopté une résolution allant dans le même sens. Etant donné qu'il est souhaitable de voir la France manifester un souci identique dans la préservation de ces espèces, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la position du Gouvernement français quant aux propositions qui doivent être faites par les Etats-Unis et par la République des Seychelles.

Question n° 17536. — M. Antoine Gissingier rappelle à M. le ministre de l'industrie que la Société commerciale de la potasse et de l'azote (S.C.P.A.) bénéficie du monopole de vente de la potasse d'Alsace sur le territoire français. Depuis l'année der-

nière certains fabricants d'engrais composés français mettent en cause ce monopole, arguant du fait que la potasse d'importation serait de 25 p. 100 moins chère que celle livrée par la S. C. P. A. En réalité cette argumentation est fondée sur une conjoncture exceptionnelle due en particulier aux mouvements aberrants du dollar et à la politique menée en ce domaine par les pays de l'Est producteurs entièrement maîtres de la fixation de leurs prix. En fait, actuellement on assiste à un raffermissement des prix sur le marché international dû à la reprise de la consommation du marché nord-américain, à un développement de la consommation mondiale de la potasse et à une augmentation importante du fret tenant à la majoration du prix du fuel. La potasse française est presque à égalité de prix avec la potasse israélienne ou canadienne et elle présente l'incontestable avantage d'assurer des approvisionnements réguliers, évitant aux fabricants français des pertes financières et de stockage. La suppression du monopole aurait pour effet d'ouvrir le marché français à la potasse étrangère, ce qui provoquerait un affrontement général entraînant un effondrement des prix qui, même momentané, aurait des conséquences catastrophiques sur les 6 500 emplois des mines domaniales de potasse d'Alsace. La France, si le monopole était supprimé, serait le seul producteur dans le monde à permettre l'entrée de produits concurrents sur son territoire. Il est évident qu'après l'élimination des M.D.P.A. leurs concurrents étrangers ne manqueraient pas de relever sensiblement leurs prix. Les fabricants et les agriculteurs français seraient impuissants contre ces hausses alors que le maintien du monopole en faveur de la S.C.P.A. constitue une protection pour toute la clientèle nationale. Il est clair que la suppression du monopole conduirait donc inéluctablement à la fermeture des M. D. P. A. au profit d'entreprises d'Etat étrangères, particulièrement des pays de l'Est, qui continueraient, elles, à bénéficier d'une protection efficace dans leur pays. Compte tenu de cette situation, M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'industrie de tout mettre en œuvre sur le plan national et sur le plan européen pour le maintien du monopole de la S.C.P.A. Il souhaiterait connaître sa position et les engagements qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Question n° 17652. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer avec précision quelles prévisions en matière de consommation et quelle organisation du réseau peuvent justifier le projet de ligne à très haute tension qui traverse le nord-ouest de l'Île-de-France en coupant notamment le site classé du Vexin français. Il lui demande par ailleurs quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour tenir compte des résultats très inquiétants que commencent à révéler les recherches menées à l'échelle internationale sur les menaces introduites pour la santé des riverains par les lignes de transport électrique à très haute tension. A ce sujet il souhaiterait connaître les indications qui se dégagent dès maintenant des travaux de l'équipe de chercheurs travaillant sur cette question, sur crédits d'Etat, au laboratoire de Maisons-Alfort.

Question n° 17641. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, attire l'attention de M. le Premier ministre sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand, du fait du refus d'E. P. A. Marne, Etablissement aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalant au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal. Le coût de construction de ces équipements atteignait 57 millions de nouveaux francs fin 1977 et sera d'environ 375 millions à terme. Compte tenu des subventions d'équipements, obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions fin 1977 et à 240 millions à terme (24 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts. Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune, malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds. Or, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la T.L.E. Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles parmi lesquelles : 1° la circulaire équipement 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1975, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnel dûment justifié, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ; 2° un article de M. Dubois Taine, responsable D.A.F.U. des « quartiers nouveaux » précisant que « du point de vue

financier, une Z. A. C. est un système négocié de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ; 3^e une réponse de M. d'Ornano, à une question écrite (*Journal officiel*, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas d'insuffisance de la T.L.E., « si l'opération nécessite un important programme d'équipement... il y a lieu de recourir à la procédure des Z.A.C.... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ». Ainsi, à aucun moment, les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception (qui doit être justifiée) visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable (de l'ordre de 1 000 à 5 000 francs le mètre carré). Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré. Dans plusieurs villes nouvelles, des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Goulier. Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme (notamment au titre de l'assainissement). Ainsi, le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille (24 000 francs au lieu de 12 500 francs) et à augmenter la charge de remboursement de 1 200 francs par an et par famille. Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la commune de Noisy-le-Grand supporte en 1979 la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par E.P.A. Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des Z.A.C. du centre urbain et de Noisy-Est.

Question n° 15690. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur certains problèmes spécifiques, à une catégorie de professionnels des transports routiers, en particulier ceux dont le siège social est situé dans une région excentrée comme la Bretagne et en particulier le Finistère. Il estime en effet inconcevable que sous couvert de respecter la réglementation européenne, les transporteurs de ce département soient soumis exactement aux mêmes règles de temps de conduite journalière que ceux situés à proximité des frontières et des grands marchés. Il rappelle que le plus important courant d'échanges étant, pour des raisons évidentes, situé de part et d'autre de l'axe Rhône—Rhénan, la réglementation uniforme en vigueur a pour conséquence de nuire gravement à la compétitivité même des entreprises finistériennes de transport routier. Il en résulte que certains d'entre eux se voient contraints de transférer leur siège social vers des régions plus centrales, avec toutes les conséquences que cela implique sur l'équilibre économique et social d'une région. On observe dès lors ce paradoxe étonnant : alors même que l'administration prétend assurer, par l'institution d'un contrôle plus rigoureux, le maintien de la concurrence, la réglementation européenne aboutit, à l'intérieur de la profession, à tuer la concurrence. En conséquence, M. Miossec demande à M. le ministre de lui faire savoir pour quelles raisons les professionnels et les parlementaires ne sont pas représentés, ainsi qu'il était prévu à l'origine, dans la commission « Foyer », dont la finalité est de renforcer le dispositif existant ou de créer des sanctions nouvelles. Il lui demande surtout de bien vouloir considérer que la situation particulière des transporteurs finistériens exige des mesures particulières, notamment dans le cas des denrées périssables ou dont la commercialisation est sujette à des variations saisonnières. Seule la prise en compte du critère géographique est de nature à remédier aux entraves que représente le « réduit breton ». A cet égard, l'assouplissement de la durée de conduite d'une seule journée ne paraît pas devoir constituer une revendication excessive, étant entendu que le crédit d'heures hebdomadaires resterait rigide. Il ne s'agit pas en effet, de remettre en question les objectifs de sécurité et le progrès social, mais, bien au contraire, d'œuvrer pour l'application d'une meilleure politique d'aménagement du territoire au service des hommes.

Question n° 17653. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles les maîtres retraités de la marine nationale, avant le 1^{er} juillet 1974, ont été reclassés au grade de premier maître. Lorsque l'ancien grade de maître a été supprimé, lors de la réforme statutaire, les dispositions suivantes ont été prises : pour le personnel en service : tous les maîtres ont été promus au grade de premier maître, en conservant intégralement leur ancienneté ; en revanche, pour le personnel retraité et les ayants-cause, les maîtres ont également été reclassés au grade de premier maître, mais avec une ancienneté diminuée d'un échelon. Quand on sait que les échelons d'ancienneté sont répartis comme suit : après cinq ans, sept ans, dix ans, treize ans, dix-sept ans, vingt et un ans, on mesure aisément le déclassement infligé aux intéressés. En clair, les maîtres retraités ont été amenés au même niveau indiciaire que les anciens seconds maîtres de première classe qui, à l'époque de leur carrière active, étaient leurs subordonnés. C'est dire que si ce qu'il faut bien appeler une injustice à un aspect matériel, il y a aussi un aspect psychologique qui est loin d'être négligeable. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il semble n'avoir été tenu aucun compte de ce qu'était dans la marine nationale un maître de l'ancienne hiérarchie. Le maître était la base de la maistrance, base à partir de laquelle s'articulait toute la structure hiérarchique du corps des équipages de la flotte. Il convient d'observer que dans des cas similaires de suppression de grade au sein des forces armées, d'autres catégories ont été reclassées avec le maintien intégral de l'ancienneté acquise. Il convient donc, dans le souci de respecter le principe de l'égalité de traitement, de procéder à l'assimilation des grades supprimés sur les mêmes bases fondamentales, c'est-à-dire : le grade et l'échelon de solde qu'auraient obtenus les intéressés s'ils avaient été en activité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire. Il lui demande s'il a l'intention de reclasser les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 au grade de premier maître, en leur conservant l'échelon d'ancienneté qu'ils ont acquis.

Question n° 17533. — M. Georges Hage expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'à la fin d'une année scolaire très perturbée dans le secteur de l'éducation physique et sportive le bilan que l'on peut faire est entièrement négatif. L'E. P. S. a considérablement régressé dans l'université. Elle a pratiquement disparu des centres d'éducation physique spécialisée. Les effectifs de l'U. N. S. S., malgré les efforts louables des enseignants, sont passés de un million à 700 000 licenciés. La prochaine année scolaire ne se présente pas mieux. Seulement 800 postes, dont 400 au Capeps, qui ne semblent toujours pas financés, sont offerts au concours, et malgré les besoins criants des centaines d'étudiants se retrouvant au chômage. En dépit de vos promesses, les transferts se poursuivent, le nivellement par le bas s'accroît et une partie des mutations ne peut avoir lieu. Par ailleurs, bien que les crédits consacrés au sport aient été doublés par le hâs des revenus du loto, les fédérations sportives s'étonnent de voir leurs subventions stagner et s'inquiètent de n'avoir encore rien reçu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour remédier aux effets néfastes du prétendu plan de relance et pour obtenir des postes supplémentaires par la loi de finances rectificative ; 2^o de lui indiquer les crédits d'attribution et la ventilation des subventions de fonctionnement et du loto des différentes fédérations sportives.

Question n° 17535. — M. Roland Beix appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les déplorables conditions de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et sur leurs conséquences. La lenteur de la mise en place des Cotorep, l'insuffisance des moyens en personnels administratif et médical ainsi que la lourdeur des procédures ont contribué à l'accumulation des dossiers et à l'aggravation d'un retard énorme dans la plupart des départements. Dans ces conditions, les dispositions prévues par la loi et ses textes ont du mal à entrer en vigueur. C'est inadmissible. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Question n° 17642. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance, M. Alain Léger demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures supplémentaires et spécifiques qu'il compte prendre en faveur de l'enfance.

Question n° 17655. — M. André Petit attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 relative au nombre de postes d'interne en chirurgie des centres hospitaliers régionaux. L'application de cette circulaire aboutira à la suppression de 212 postes d'interne qualifié en chirurgie sur 373 postes dans la région d'Ile-de-France. La circulaire prévoit en outre le renforcement des effectifs médicaux en contrepartie de la suppres-

sion de postes d'interne en chirurgie dans les services où cette suppression créerait des difficultés de fonctionnement. Même si l'on accepte la diminution du nombre de postes d'interne en chirurgie dans la région d'Ile-de-France, il est anormal que cette mesure soit mise en application de façon unilatérale par l'Assistance publique de Paris. Il est étonnant que ni les chefs de service, ni les administrateurs des hôpitaux généraux concernés n'aient été à aucun moment consultés. En l'absence de concertation préalable, il semble que les suppressions de postes ne concerneront que les hôpitaux non universitaires, alors que les besoins s'accroissent dans ces établissements du fait du transfert de population de Paris vers la Grande Couronne. L'application de ladite circulaire risque ainsi d'aller à l'encontre d'une politique indispensable de développement des hôpitaux généraux d'Ile-de-France. Et, cependant l'importance de ces hôpitaux sur la carte sanitaire régionale a été mise en évidence par les études de l'observatoire régional de santé qui ont montré que, dans leur grande majorité, les malades sont hospitalisés dans les hôpitaux les plus proches de leur domicile. Cette importance a été reconnue par le conseil régional d'Ile-de-France qui, dans ses dernières délibérations, préconise la rénovation de leurs équipements. Il apparaît nécessaire, en ce domaine, de tenir compte de l'augmentation de la population des quatre départements de la Grande Couronne (environ un million) dans les dix prochaines années, en raison du transfert de population de la zone centre vers la périphérie. Par ailleurs, les habitants de la région Ile-de-France doivent être tous traités dans les mêmes conditions. Il est inadmissible à cet égard que l'hôpital de Colombes, parce qu'il dépend de l'Assistance publique, ait un traitement privilégié par rapport à celui d'Argenteuil, alors que seule la Seine les sépare. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter que s'établisse une telle forme de ségrégation en ce qui concerne les hôpitaux de région Ile-de-France et pour faire en sorte que l'application de la circulaire du 15 septembre 1978 soit faite en concertation avec les représentants qualifiés des hôpitaux concernés.

Question n° 17108. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la pratique du travail à temps partiel telle qu'elle s'exerce actuellement en France. Il observe en premier lieu que ce mode de travail ne connaît pas, dans notre pays, le développement qui est le sien à l'étranger: le pourcentage de personnes employées à temps partiel étant de 5,7 p. 100 en France contre 9,3 p. 100 dans l'ensemble de la Communauté européenne. Il constate également que la plupart des enquêtes effectuées sur ce sujet démontrent qu'il existe

une très forte demande potentielle pour ce type d'activité, même si, pour des raisons diverses, elle n'est pas toujours formulée auprès de l'A.N.P.E. A cet égard, il convient de relever qu'un très grand nombre de femmes, actives ou inactives, se déclarent intéressées par le temps partiel et souhaitent son développement. Il estime qu'au moment où la France traverse une grave et profonde crise de l'emploi, une action structurelle tendant à aménager l'exercice du travail à temps partiel au triple plan réglementaire, de la protection sociale et des salaires, répondrait à un besoin qui est aujourd'hui exprimé par beaucoup et contribuerait ainsi à dégager de nouvelles catégories d'emploi. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position du Gouvernement et ses intentions à ce sujet.

Question n° 16865. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation que jusqu'ici l'inspection académique accordait une dérogation aux patrons embauchant des apprentis à une époque où les cours de la chambre de métiers étaient déjà commencés, ce qui permettait aux apprentis d'être embauchés plus tôt et de suivre les cours quand même. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'inspection académique rejette systématiquement désormais ces demandes de dérogations, forçant ainsi le patron à congédier l'apprenti embauché depuis plusieurs mois, le décourageant pour l'avenir et le pénalisant pour le passé puisqu'il se trouve obligé de lui payer le tarif « salarié » avec les charges de sécurité sociale attenantes.

Question n° 16613. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que l'impôt sur les sociétés est applicable, entre autres, aux personnes morales de droit privé sans but lucratif. L'article 206 du code général des impôts soumet ainsi par une interprétation parfois abusive certains organismes à finalité désintéressée et d'activité d'intérêt général, aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, modifiée par l'article 3-III de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977. En conséquence, l'administration fiscale exige annuellement des « cercles » de certaines communes rurales du Sud-Ouest l'imposition forfaitaire de 3 000 F décidée par ces textes. Les « cercles » régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont des organismes traditionnels sans bénéfices ni but lucratif, mais des éléments actifs d'animation et de détente rurales d'intérêt général. Or, leur fonctionnement ne peut supporter les exigences fiscales précitées, dont le maintien rend impossible celui de leur activité. Il lui demande donc l'exonération pour ces « cercles » de l'imposition forfaitaire et de la contribution exceptionnelle en cause.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Carburants (carburant national.)

17576. — 21 juin 1979. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, de 1928 à 1948, l'automobile française avait à sa disposition un carburant, dit national, composé de quatre cinquièmes d'essence et de un cinquième d'alcool d'origine agricole. Les autobus parisiens, notamment, ont utilisé ce carburant jusqu'en 1948. Il lui demande si, devant la pénurie actuellement du carburant, il n'estime pas nécessaire de rétablir ce carburant national, à l'image, d'ailleurs, de certains pays étrangers comme le Brésil.

Baux de locaux d'habitation (maintien dans les lieux).

17597. — 21 juin 1979. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles est obtenu le départ des locataires d'immeubles appartenant à l'administration. Il lui cite le cas d'un immeuble situé 7, impasse Marcès, à Paris (11^e), dont les locaux relèvent de la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui vient d'être acquis par l'administration des P. T. T.; cette dernière, qui se trouve dans l'obligation d'assurer le relogement des intéressés, faisant état d'un pseudo-accord amiable dépourvu de valeur juridique qui serait intervenu entre l'ancien propriétaire et les occupants, leur propose un relogement dans des immeubles dont le loyer, sans commune mesure avec celui qu'ils acquittent actuellement, représente une charge supplémentaire considérable. En effet, pour les logements offerts aux locataires, le loyer est sensiblement celui du secteur locatif privé. Dans un autre cas, l'administration expropriante a fait pression sur les occupants pour obtenir leur départ volontaire sans relogement, en n'assurant plus certaines prestations liées à l'entretien de l'immeuble et en supprimant le service de la concierge. C'est le cas du ministère de l'éducation qui, dans un immeuble 39, rue de la Roquette, à Paris, reconnaît, par une réponse à une question écrite n° 2097, que la modicité des indemnités d'occupation — calculées sur la base de la loi de 1948 — ne permet plus de « rétribuer » une concierge au profit des intéressés, qui serait chargée de la sortie des poubelles, de l'entretien de l'escalier et du port du courrier aux appartements des locataires. Ainsi, en rendant les conditions de vie dans l'immeuble intolérables, l'administration espère obtenir un départ spontané des occupants afin d'éviter de les reloger. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions satisfaisantes conformément à la législation en vigueur afin d'éviter à l'avenir de telles pratiques abusives de la part de l'administration.

Finances locales (fonds de concours).

17641. — 21 juin 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand du fait du refus d'E. P. A. Marne, établissement aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit

réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalent au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal. Le coût de construction de ces équipements atteignait 97 millions de nouveaux francs fin 1977 et sera d'environ 375 millions à terme. Compte tenu des subventions d'équipements, obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions fin 1977 et à 240 millions à terme (24 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts. Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds. Or, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la T. L. E. Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles parmi lesquelles : 1° la circulaire équipement n° 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1975, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnel dûment justifié, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ; 2° un article de M. Dubois Taine, responsable D. A. F. U. des « quartiers nouveaux » précisant que « du point de vue financier, une Z. A. C. est un système négocié de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ; 3° une réponse de M. d'Ornano, à une question écrite (*Journal officiel*, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas d'insuffisance de la T. L. E., « si l'opération nécessite un important programme d'équipement... il y a lieu de recourir à la procédure des Z. A. C... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ». Ainsi, à aucun moment les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception (qui doit être justifiée) visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable (de l'ordre de 1 000 à 5 000 francs le mètre carré). Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré. Dans plusieurs villes nouvelles des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Gouttier. Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme (notamment au titre de l'assainissement). Ainsi le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille (24 000 francs au lieu de 12 500 francs) et à augmenter la charge de remboursement de 1 200 francs par an et par famille. Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la com-

mune de Noisy-le-Grand supporte en 1979 la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par E. P. A. Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des Z. A. C. du centre urbain et de Noisy-Est.

Enfants (politique de l'enfance).

17642. — 21 juin 1979. — A l'occasion de l'année internationale de l'enfance, **M. Alain Léger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures supplémentaires et spécifiques qu'il compte prendre en faveur de l'enfance.

Electricité de France (lignes à haute tension).

17652. — 21 juin 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer avec précision quelles prévisions en matière de consommation et quelle organisation du réseau peuvent justifier le projet de ligne à très haute tension qui traverse le nord-ouest d'Ile-de-France en coupant notamment le site classé du Vexin français. Il lui demande par ailleurs quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour tenir compte des résultats très inquiétants que commencent à révéler les recherches menées à l'échelle internationale sur les menaces introduites pour la santé des riverains par les lignes de transport électrique à très haute tension. A ce sujet, il souhaiterait connaître les indications qui se dégagent des maintenanant des travaux de l'équipe de chercheurs travaillant sur cette question, sur crédits d'Etat, au laboratoire de Maisons-Alfort.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

17653. — 21 juin 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles les maîtres retraités de la marine nationale, avant le 1^{er} juillet 1974, ont été reclassés au grade de premier maître. Lorsque l'ancien grade de maître a été supprimé, lors de la réforme statutaire, les dispositions suivantes ont été prises : pour le personnel en service : tous les maîtres ont été promus au grade de premier maître en conservant intégralement leur ancienneté ; en revanche, pour le personnel retraité et les ayants cause, les maîtres ont également été reclassés au grade de premier maître, mais avec une ancienneté diminuée d'un échelon. Quand on sait que les échelons d'ancienneté sont répartis comme suit : après cinq ans, sept ans, dix ans, treize ans, dix-sept ans, vingt et un ans, on mesure aisément le déclassement infligé aux intéressés. En clair, les maîtres retraités ont été amenés au même niveau indiciaire que les anciens seconds maîtres de première classe qui, à l'époque de leur carrière active, étaient leurs subordonnés. C'est dire que, si ce qu'il faut bien appeler une injustice à un aspect matériel, il y a aussi un aspect psychologique qui est loin d'être négligeable. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il semble n'avoir été tenu aucun compte de ce qu'était dans la marine nationale un maître de l'ancien hiérarchie. Le maître était la base de la Maisrance, base à partir de laquelle s'articulait toute la structure hiérarchique du corps des équipages de la flotte. Il convient d'observer que dans ces situations de suppression de grade au sein des forces armées, d'autres catégories ont été reclassées avec le maintien intégral de l'ancienneté acquise. Il convient donc, dans le souci de respecter le principe de l'égalité de traitement, de procéder à l'assimilation des grades supprimés sur les mêmes bases fondamentales, c'est-à-dire le grade et l'échelon de solde qu'auraient obtenus les intéressés s'ils avaient été en activité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire. Il lui demande s'il a l'intention de reclasser les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 au grade de premier maître, en leur conservant l'échelon d'ancienneté qu'ils ont acquis.

Pêche maritime (baleines et cachalots).

17654. — 21 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'occasion de la réunion annuelle de la commission baleinière internationale, qui doit avoir lieu du 9 au 13 juillet prochains, à Londres, les Etats-Unis doivent proposer un moratoire de dix ans sur toute chasse baleinière commerciale. A l'initiative de la République des Seychelles seront discutées la déclaration d'un moratoire de trois ans sur la chasse aux cachalots et la déclaration d'un sanctuaire baleinier dans

l'océan Indien. Ces différentes initiatives tendant à la conservation d'espèces menacées sont bien accueillies dans les milieux scientifiques et de protection de la nature. Il est important que les pays membres de la commission baleinière internationale se prononcent avant la réunion. Il convient de rappeler que, depuis 1972, c'est-à-dire depuis le vote unanime des 53 pays participant à la conférence de Stockholm, les Etats-Unis réclament un moratoire sur toute chasse baleinière commerciale. Plus récemment, en octobre 1978, l'assemblée générale de l'union internationale pour la conservation de la nature a adopté une résolution allant dans le même sens. Etant donné qu'il est souhaitable de voir la France manifester un souci identique dans la préservation de ces espèces, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la position du Gouvernement français quant aux propositions qui doivent être faites par les Etats-Unis et par la République des Seychelles.

Hôpitaux (établissements).

17655. — 21 juin 1979. — **M. André Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 relative au nombre de postes d'interne en chirurgie des centres hospitaliers régionaux. L'application de cette circulaire aboutira à la suppression de 212 postes d'interne qualifié en chirurgie sur 373 postes dans la région d'Ile-de-France. La circulaire prévoit en outre le renforcement des effectifs médicaux en contrepartie de la suppression de postes d'interne en chirurgie dans les services où cette suppression créerait des difficultés de fonctionnement. Même si l'on accepte la diminution du nombre de postes d'interne en chirurgie dans la région d'Ile-de-France, il est anormal que cette mesure soit mise en application de façon unilatérale par l'assistance publique de Paris. Il est étonnant que ni les chefs de service, ni les administrateurs des hôpitaux généraux concernés n'aient été à aucun moment consultés. En l'absence de concertation préalable, il semble que les suppressions de postes ne concerneront que les hôpitaux non universitaires, alors que les besoins s'accroissent dans ces établissements du fait du transfert de population de Paris vers la grande couronne. L'application de ladite circulaire risque ainsi d'aller à l'encontre d'une politique indispensable de développement des hôpitaux généraux d'Ile-de-France. Et, cependant, l'importance de ces hôpitaux sur la carte sanitaire régionale a été mise en évidence par les études de l'observatoire régional de santé qui ont montré que, dans leur grande majorité, les malades sont hospitalisés dans les hôpitaux les plus proches de leur domicile. Cette importance a été reconnue par le conseil régional d'Ile-de-France qui, dans ses dernières délibérations, préconise la rénovation de leurs équipements. Il apparaît nécessaire, en ce domaine, de tenir compte de l'augmentation de la population des quatre départements de la grande couronne (environ un million d'habitants) dans les dix prochaines années, en raison du transfert de population de la zone centre vers la périphérie. Par ailleurs, les habitants de la région d'Ile-de-France doivent être tous traités dans les mêmes conditions. Il est inadmissible à cet égard que l'hôpital de Colombes, parce qu'il dépend de l'assistance publique, ait un traitement privilégié par rapport à celui d'Argenteuil, alors que seule la Seine les sépare. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter que s'établisse une telle forme de ségrégation en ce qui concerne les hôpitaux de la région d'Ile-de-France et pour faire en sorte que l'application de la circulaire du 15 septembre 1978 soit faite en concertation avec les représentants qualifiés des hôpitaux concernés.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17577. — 21 juin 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les regrettables conséquences de l'absence de tout droit à pension de réversion pour des personnes ayant vécu de très longues années en concubinage sans qu'il y ait eu, avant le décès, mariage des concubins, ni naissance d'enfants. Il lui cite le cas d'une femme qui a été veuve après quatre ans de mariage et qui s'est retrouvée seule et sans ressources pour élever un enfant. Ayant vécu maritalement ensuite pendant trente-quatre ans avec le même concubin, elle n'a jamais voulu se remarier parce qu'elle ne voulait pas porter un autre nom patronymique que celui de son fils. Le concubin étant maintenant décédé, cette personne, qui n'avait pas acquis de droits à pension de réversion du fait de son mariage, parce que son mari est décédé trop jeune, n'en a pas acquis non plus au titre de ses trente-quatre années de concubinage effectif et se trouve injustement démunie. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour remédier à des carences de ce type, qui affectent le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux, carences qui sont socialement fort pénibles dans des cas de cette espèce.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

17578. — 21 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les graves difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires qui, au terme d'un congé de longue durée, ne peuvent obtenir la possibilité de travailler à mi-temps. Dans de nombreux cas, et notamment lorsque le congé de longue durée a été accordé pour état dépressif, il serait nécessaire médicalement à ces agents de pouvoir reprendre un travail à temps partiel, l'inactivité ou la pleine activité pouvant l'une et l'autre conduire à une rechute. Il arrive souvent que la durée du congé maladie pourrait être réduite si existait officiellement cette possibilité de travail à temps partiel ou à mi-temps et, à défaut d'y être autorisés, les intéressés sont contraints à demeurer en position de congé, ce qui — il convient de le remarquer — est coûteux pour les finances publiques sans contrepartie en même temps que négatif pour l'état des agents en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette question, qui nécessite à tous égards une réponse meilleure que celle que lui apportent actuellement les dispositions en vigueur pour le personnel de la fonction publique.

Enseignement secondaire (enseignants).

17579. — 21 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sanctions collectives prises à l'encontre d'enseignants de l'académie d'Aix-Marseille qui ont participé aux grèves tournantes des 19, 21, 22 et 23 mars dernier. Cent soixante-dix professeurs de collège de cette académie ont été victimes d'une baisse de leur note administrative de trois points pour la majorité d'entre eux et de deux points pour les autres. Il tient à souligner que l'étouffement et l'arbitraire ne peuvent en aucun cas régler les problèmes graves du redéploiement scolaire auquel s'opposent justement de nombreux enseignants de l'académie d'Aix-Marseille. Il s'oppose à cette nouvelle atteinte contre les libertés syndicales dans les services publics. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires devant cette situation qui ne peut rester en l'état et afin que de toute urgence soient levées ces brimades intolérables.

Economie (ministère) (structures administratives).

17580. — 21 juin 1979. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes qu'éprouve le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation, gravement préoccupé par le fait qu'aucun concours n'a été annoncé à ce jour au titre de l'année 1979. Il lui signale les difficultés que rencontrent les agents concernés pour remplir les missions qui leur sont confiées, du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979, précisent à cet égard que l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Cette loi de finances précisant qu'il convenait à cette fin de renforcer les moyens des services extérieurs, le budget pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande, en conséquence, à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler ces 101 postes à pourvoir en 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

17581. — 21 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instructions données aux directrices et directeurs d'écoles primaires et maternelles en application de la circulaire ministérielle, n° 78-430, du 1^{er} décembre 1978. Selon ses instructions les directrices d'écoles maternelles et directrices et directeurs d'écoles primaires comprenant une classe maternelle ne doivent admettre de nouvelles inscriptions d'enfants de trois et deux ans que dans la limite des possibilités d'accueil existant actuellement dans leur école (35 élèves par classe). Il ne pourra donc être tenu compte de l'inscription d'enfants de trois et deux ans pour l'ouverture de classes supplémentaires. En conséquence, il lui demande si de telles dispositions sont, d'une part, conformes, à l'esprit et à la lettre de la circulaire ministérielle précitée et, d'autre part, si elles lui paraissent aller dans le sens de l'amélioration de la scolarisation pré-élémentaire.

Commerçants et artisans (épouses).

17582. — 21 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement envisage de doter les conjoints de travailleurs indépendants d'un statut propre leur garantissant des droits propres dans les domaines : social (retraite, aides à l'enfance et à la famille, etc.) ; professionnel (formation technologique des conjoints, formation professionnelle sous forme captivable entre conjoints, etc.) ; juridique (statut de l'entreprise familiale, règlement de la succession en cas de décès du chef d'entreprise, etc.).

Sécurité sociale (gestion).

17583. — 21 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si le Gouvernement n'envisage pas de restituer aux travailleurs la gestion du régime général de sécurité sociale par le retour aux élections démocratiques et sinon les raisons qui s'y opposent.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17584. — 21 juin 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce que le Gouvernement compte faire pour que progresse le pouvoir d'achat des retraités et si, dans ce cadre, il n'envisage pas d'abandonner le projet de prélèvement d'une cotisation maladie sur les retraités de sécurité sociale et complémentaires qui serait particulièrement ressenti par les retraités à ressources modestes.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôles, redressements et pénalités).

17585. — 21 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** interroge **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un commerçant imposé selon le régime du forfait, pour la première année d'une période biennale, a déclaré des recettes qui ont servi de bases à la conclusion du forfait de cette première année et après une légère majoration à celui de la seconde année. Pour la seconde année, le chiffre déclaré a été

supérieur à 60 p. 100 au chiffre retenu pour le forfait. L'administration, au vu de cet important écart, a recherché si les chiffres déclarés pour la première année étaient exacts : ayant découvert après reconstitution des chiffres, une différence de 1 p. 100, elle a rendu les forfaits caducs et a fixé de nouveaux forfaits, celui de la première année étant pratiquement le même que celui qui avait été précédemment conclu, et celui de la seconde année correspondant sensiblement aux affaires effectivement déclarées. Il s'est ensuivi un rappel de T. V. A. pour la seconde année assortie d'une indemnité de retard. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que l'indemnité de retard frappe le montant total du rappel et que, de ce fait, le commerçant auquel aucune dissimulation n'est reprochée soit sanctionné.

Logement (centre d'amélioration du logement).

17586. — 21 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les recours que peut avoir un particulier mécontent de prestations du centre d'amélioration du logement (du P. A. C. T.). Dans le cas particulier, après un passage de devis de 480 000 francs à 900 000 francs, il reste que l'immeuble inventorié (et non classé) présente beaucoup de maifacons. Il suffit de citer les températures de 6 degrés les jours de tempête et 10 à 12 degrés les autres jours pour savoir que les travaux d'isolation et l'installation du chauffage n'ont pas été faits correctement. L'intéressé a par ailleurs été obligé de suivre les travaux, les décisions n'ayant pas été prises sur place mais sur plans. Il y a là un nouveau problème de relation entre un service public et un particulier qu'il est important de revoir. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce type de cas, et notamment que lui soient indiqués les recours possibles au niveau administratif car une action en justice ne permettrait pas aux intéressés d'obtenir rapidement satisfaction.

Impôt sur le revenu (exonération).

17587. — 21 juin 1979. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice que représente pour les personnes âgées, admises en établissement agréé par l'aide sociale, la situation qui leur est faite en matière de fiscalité. L'admission en établissement au titre de l'aide sociale entraîne pour ces personnes une participation égale à 90 p. 100 de leurs ressources, les 10 p. 100 constituant l'argent de poche (décret n° 79-143 du 7 janvier 1979, art. 3 du code de la famille et l'aide sociale). Or, ces mêmes personnes qui consacrent la quasi-totalité de leurs revenus aux frais de placements en établissements se trouvent, en raison des sommes déclarées à l'administration des impôts, soumises à l'impôt sur le revenu. Elles se trouvent ainsi impossibles et doivent régler le montant de l'impôt sur les 10 p. 100 qui leur sont laissés pour les menus frais. Cette situation est dramatique. Les pensions sont généralement versées directement par les organismes soit au directeur de l'établissement (maison de retraite, logements sociaux gérés par les associations type 1901), soit au percepteur ou trésorier public pour les établissements gérés par les bureaux d'aide sociale, qui ristournent aux pensionnaires l'argent de poche. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du budget**, pour réparer une telle injustice.

Carburants (exploitants agricoles).

17588. — 21 juin 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes de ravitaillement en fuel domestique des agriculteurs du département de la Gironde. En effet, on constate à l'heure actuelle que le contingent dont disposent les sociétés pétrolières pour le mois de juin ne leur permet pas de livrer en fonction des demandes et des besoins des agriculteurs. Or, c'est en cette saison que les agriculteurs utilisent au maximum les tracteurs pour le traitement des vignobles, les fenaisons et les moissons, et il est inconcevable de les obliger à restreindre la consommation de ces engins au moment où s'effectue un travail indispensable. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir de toute urgence pour que les agriculteurs girondins puissent utiliser sans contrainte leurs engins agricoles et quel dispositif il envisage de mettre en place afin de ne pas compromettre les récoltes et le bénéfice d'une année de travail.

Education physique et sportive (établissements).

17589. — 21 juin 1979. — **M. Christian Nucci** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'E. P. S. au collège de Beaurepaire (Isère). Cette situation, déjà catastrophique, s'aggrave très

nettement pour l'année scolaire prochaine. Seuls les deux professeurs d'E. P. S. enseigneront cette discipline à raison de 39 heures à eux deux, dont 2 heures supplémentaires obligatoires — ceci ne tenant pas compte de leur service d'animation à l'association sportive. Les 22 classes du collège nécessitant 66 heures d'enseignement, le déficit sera de 27 heures. De ce fait, 9 des 22 classes du collège se retrouveront à la rentrée sans éducation physique et sportive à leur emploi du temps, si l'horaire légal est donné dans le cycle d'observation. Cette situation n'a pas été jugée grave par l'administration puisqu'aucun poste n'a été créé malgré la promesse faite dans sa réponse du 10 mars 1979 à une question écrite déposée le 27 octobre 1978. Un refus de création immédiate de poste serait l'aveu qu'il existe en France 700 cas plus graves que celui du collège de Beaurepaire. Il lui demande donc en conséquence quelle mesure il compte prendre pour respecter les promesses formulées en la matière par le Gouvernement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17590. — 21 juin 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas particulier d'un instituteur titulaire d'un poste qui, à la suite d'une grave maladie, a été déclaré inapte à enseigner. Guéri cependant de cette maladie et sans travail aujourd'hui, il souhaiterait pouvoir réintégrer ses fonctions antérieures. Il lui demande sous quelles conditions et par quelle procédure cette réintégration pourrait être envisagée.

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

17591. — 21 juin 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les émissions régionales d'information réalisées par FR 3 Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères sont choisies les personnalités régionales (élues au Parlement ou au conseil de région) lors des interviews diffusées sur la troisième chaîne. Il lui demande en outre de bien vouloir indiquer le nombre, la fréquence ainsi que l'affiliation politique des personnalités interviewées depuis un an à compter de la date du dépôt de la présente question écrite. Au cas où les statistiques révéleraient une discrimination ou une disproportion entre les représentants des grands courants politiques de la région, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler au directeur et au conseil d'administration de cette chaîne les obligations d'impartialité qui découlent du cahier des charges et du pluralisme qui garantissent la qualité et l'efficacité d'une information véritablement démocratique.

Carburants (gaz de pétrole).

17592. — 21 juin 1979. — Le numéro 281 du mensuel *Messages*, édité par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, rappelle qu'à Grenoble, huit véhicules de l'administration des postes roulent aux gaz de pétrole liquéfiés depuis neuf mois. **M. Michel Aurillac** prie **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer si d'autres expériences de ce genre sont susceptibles d'être tentées notamment dans le centre de la France.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17593. — 21 juin 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que pose aux caisses d'assurances vieillesse l'absence de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux. Ainsi, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion, aucun texte du régime spécial des fonctionnaires ne prévoit d'interdiction liée aux ressources personnelles du conjoint survivant. Dès lors, il lui demande si, dans le cas où l'épouse est fonctionnaire et le mari salarié, la veuve peut se voir opposer les dispositions de l'article 81, a, 3° du décret du 29 décembre 1945.

Défense nationale (politique du Gouvernement).

17594. — 21 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si, des propos ou des constatations qui suivent, il convient de tirer la conséquence que l'indépendance de la stratégie française, la maîtrise sans engagement à l'égard de quiconque de notre défense, la liberté sans réserve du caractère national de notre force de dissuasion continuent d'être la politique du Gouvernement ; il observe qu'en effet les propos tenus à la télévision par un représentant français à l'Assemblée européenne

récemment élu sur la liste qu'il patronnait et tendant à constituer prochainement une Europe militaire, des articles de presses étrangères sur l'orientation nouvelle de notre politique en faveur d'une intégration des forces françaises dans un ensemble européen, lui-même lié au commandement atlantique, les échos de travaux du groupe d'études sur les options stratégiques installés auprès du Premier ministre, les réflexions du secrétaire américain à la défense sur la réorganisation de la défense européenne en fonction de l'évolution française, laissent poindre l'idée d'un renversement de notre stratégie en raison moins d'éléments politiques ou militaires nouveaux que d'un retour aux conceptions qui avaient présidé, en 1952 et 1965, aux projets de Communauté européenne de défense ou de force nucléaire multilatérale; qu'il paraît opportun, à défaut d'un débat impossible, d'obtenir qu'une mise au point soit faite, disant si la continuité est assurée ou au contraire s'il est prévu le retour aux orientations d'antan.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

17595. — 21 juin 1979. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le centre national de protection contre l'incendie, sis 26, rue Chaptal, à Paris, permet depuis vingt-six ans de donner à tous les cadres de sapeurs-pompiers français et même étrangers une formation générale ou spécialisée indispensable. Cette école a constitué le creuset des officiers volontaires et professionnels sans lequel notre retard serait considérable. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer ce centre en acceptant son déplacement dans une ville de province qui ne saurait offrir aux stagiaires les conditions d'enseignement existant à Paris ou d'assurer son maintien sans aucune réduction du nombre et de l'importance des stages.

Police (personnel).

17596. — 21 juin 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 20 du décret n° 77-988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale a prévu que les commandants de groupement et les commandants principaux de la police nationale en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret étaient intégrés dans le corps des commissaires de police de la police nationale. Par ailleurs, l'article 21 dispose que les emplois de commissaire de police à pourvoir se répartissent à raison de 21 p. 100 parmi les inspecteurs divisionnaires et de 14 p. 100 parmi les commandants de la police nationale. Il résulte d'un décret n° 77-989 du 30 août 1977 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale que sont supprimés les grades de commandants de groupement et commandants principaux. Appliquée depuis le 1^{er} janvier 1978, cette réforme cause un préjudice évident aux commandants et officiers de paix de la police nationale. Le corps, décapité par la suppression de ses deux grades supérieurs, est réduit à un rang intermédiaire et subalterne. Les officiers qui accèdent relativement jeunes à l'échelon supérieur du corps de commandant sont maintenus longtemps dans celui-ci avant de pouvoir être nommés commissaires de police. La plupart des officiers du corps sont en fait déshusés de leurs prérogatives de commandement et n'ont plus de perspectives intéressantes de carrière puisque seul le corps de commissaire de police est consacré désormais « corps unique de commandement et de conception de la police nationale ». La réforme du 30 août 1977 déclassifie en fait les officiers de paix. Il serait souhaitable de prendre des mesures tendant à faciliter le départ volontaire de ceux qui le souhaitent. A cet égard, on peut rappeler que la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, modifiée par celle, n° 75-1000, du 30 octobre 1975, a prévu des mesures en faveur des officiers de carrière qui jusque-là ne pouvaient partir qu'après avoir accompli quinze années de services en bénéficiant d'une pension de retraite à jouissance différée jusqu'à l'âge de cinquante ans. En raison des textes précités et pour favoriser le rajeunissement et l'accélération de la carrière, un ensemble de mesures de départ volontaire a été prévu : possibilité de démission avant quinze années de services; bonifications d'ancienneté valables pour le calcul des annuités de retraite à partir de quinze ans de services; attribution soit d'un pécule, soit de la mise en disponibilité entre quinze et vingt-cinq ans de services, avantages particuliers après vingt-cinq ans de services. Afin de remédier partiellement aux préjudices causés à certains officiers de paix de la police nationale par le décret n° 77-989 du 30 août 1977, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir en faveur des membres du corps de commandant et officiers de paix des dispositions analogues à celles prises en faveur des militaires de carrière.

Parlement européen (élections).

17598. — 21 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la propagande électorale officielle a été très mal diffusée dans la région messine lors des dernières élections européennes. De très nombreux électeurs se sont notamment plaints de ce que telle ou telle liste était absente des enveloppes et il semblerait que certaines listes aient été victimes sélectivement de ce que les services administratifs qualifient d'erreurs inévitables. **M. Jean-Louis Masson** reconnaît certes que ces erreurs sont toujours possibles. Cependant, leur fréquence, leur orientation au détriment de certaines listes et même leur nature exigeraient qu'une enquête administrative soit effectuée. On peut par exemple difficilement qualifier d'erreur le fait que, dans une enveloppe, se trouvent une liste de Mme Veil, huit listes de M. Marchais et aucune autre liste. Lors des précédentes élections, **M. Masson** avait déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de l'administration préfectorale sur le caractère orienté des erreurs et, compte tenu de l'ampleur prise par ces erreurs au cours des dernières élections, **M. Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour, qu'à l'avenir, de tels problèmes ne puissent plus se reproduire.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

17599. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre des mesures destinées à faciliter l'installation et l'activité des jeunes agriculteurs. C'est ainsi qu'afin d'inciter les agriculteurs âgés à quitter leur exploitation et leur permettre de profiter de leurs dernières années d'existence, il lui semblerait souhaitable d'améliorer leur retraite de façon substantielle. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre** si, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, il est possible de prendre des mesures allant dans ce sens.

Fruits et légumes (endives).

17600. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'insuffisance de la surface minimum d'installation, et du coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive pour certains agriculteurs du Cambrésis. En effet, ces agriculteurs, dont les exploitations sont, en moyenne, de 18 à 20 hectares, ont dû, pour maintenir leurs revenus à un niveau décent, s'adonner à la culture de l'endive. Cependant, en l'état actuel de la réglementation dans le Nord, où la surface minimum d'installation est de 23 hectares et le coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive de 6, ils peuvent facilement faire l'objet de reprise de terres. Tel est le cas, par exemple, d'un agriculteur qui, exploitait 16 hectares en polyculture et 2 hectares d'endives, se trouve ainsi supposé exploiter 28 hectares, soit 5 hectares de plus que la S.M.I., alors que son exploitation demeure d'une taille modeste. C'est pourquoi, étant donné l'intérêt de cette culture, qui permet le maintien d'une main-d'œuvre importante dans les communes rurales, mais entraîne aussi des exigences d'investissements importants, il demande à **M. le ministre** s'il est possible d'envisager une augmentation de la S.M.I. ou une éventuelle réduction du coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

17601. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées ou invalides à la suite des récentes décisions prises par **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications. En effet, des instructions venant d'interdire aux préposés le paiement en espèces des pensions au domicile des retraités, ces derniers se trouvent parfois dans l'obligation de faire le déplacement à un bureau de poste situé hors de l'agglomération ou de demander à une tierce personne de faire pour elles ce déplacement ou encore d'ouvrir un compte postal ou bancaire. Il en résulte une gêne certaine pour les intéressés, notamment pour ceux qui sont invalides ou ne possèdent pas de moyens de locomotion. C'est pourquoi il suggère à **Mme le ministre** de demander aux différentes caisses de procéder à un versement mensuel des pensions ou de prendre, en liaison avec son collègue des postes et télécommunications, des dispositions aptes à supprimer les inconvénients susévoqués.

Enseignement privé (enseignants).

17602. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté d'enseignement. D'après ses informations, il semble que l'administration entende exclure l'ensemble des maîtres assimilés aux auxiliaires du champ d'application de l'article 3 de la loi, en ce qui concerne la retraite, comme elle l'a déjà fait pour les mesures sociales. Cette décision écarterait les intéressés de l'ensemble des dispositions prévues par ce même article alors qu'elles leur étaient initialement destinées, provoquant ainsi de fortes déceptions. Éliminant les neuf dixièmes des maîtres de l'enseignement secondaire technique, elle ne répondrait pas non plus à l'intention du législateur. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées sur ce point particulier et ce qu'il entend faire pour que la volonté exprimée lors du vote de cette loi soit respectée dans les décrets d'application.

Assurances (assurance de la construction).

17603. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les préoccupations des futurs accédants à la propriété à l'égard de l'application de la réforme de l'assurance construction dont les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette réforme notamment quant à l'établissement des barèmes d'assurances.

Bâtiment, travaux publics (intempéries).

17604. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes rencontrés par des entreprises de bâtiments et de travaux publics du Nord à la suite de la fermeture d'Usinor-Denain. Afin de ne pas licencier leur personnel, certaines entreprises ont dû rechercher des marchés à l'étranger, notamment en Belgique. Bien que régulièrement affiliées à la caisse de congés payés du bâtiment, elles n'ont pu obtenir la prise en charge des intempéries pour les ouvriers travaillant hors du territoire français. Cette situation paraît d'autant plus regrettable que certaines, dont les deux tiers en moyenne des effectifs travaillaient à l'étranger, ont éprouvé de sérieuses difficultés à supporter les salaires des ouvriers occupés sur ces chantiers pendant les périodes d'intempéries. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager un rattachement des chantiers étrangers au système d'indemnisation français pour les intempéries ou de prendre des mesures allant dans le sens d'une diminution des risques supportés en hiver par ces entreprises.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

17605. — 21 juin 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des lois n° 66-307 du 18 mai 1966, et n° 68-877 du 9 octobre 1968, complétées par les décrets n° 66-334 et n° 68-1115, prévoyant des déductions fiscales pour investissement. Il avait été admis à l'époque que les entreprises qui investissaient en biens amortissables, suivant le système dégressif, en moins de huit ans, pouvaient bénéficier de ces déductions si elles s'engageaient à amortir tous les biens de même nature acquis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 octobre 1962, d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans. Il en résulte que lorsque l'obligation touche des biens amortissables sur une durée inférieure à huit ans (cinq ou six ans), le bénéfice financier initial disparaît progressivement. Ce régime risque donc de transformer en préjudice financier ce que les textes avaient conçu, comme un avantage fiscal. En conséquence, il demande à **M. le ministre** du budget s'il n'est pas envisagé de supprimer cette obligation afin de permettre à ces entreprises d'adopter une durée d'amortissement inférieure à huit ans, qui serait déterminée en fonction du seul critère économique (durée réelle d'utilisation), et non à partir d'un critère purement fiscal.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel : recrutement).

17606. — 21 juin 1979. — **M. Pierre Weisenkorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais anormalement longs qui s'écoulaient entre la réussite aux concours et la nomination des postulants dans son administration. En octobre 1976, le secrétaire d'Etat avait déclaré que l'administration

des P. T. T. prendrait les dispositions utiles afin que tout postulant reçu à un concours puisse être nommé dans un délai réduit au strict minimum. Or, actuellement, il reste à nommer dans l'emploi de préposé et à la suite de concours nationaux ou locaux subis en janvier, juin et octobre 1978, 240 personnes ayant été admises à ces concours dans le Bas-Rhin et 115 personnes dans le Haut-Rhin. Il lui demande en conséquence que les promesses faites soient tenues et que des mesures interviennent pour que des décisions de nominations soient prises dans les meilleurs délais à l'égard des postulants reçus à ces différents concours.

Finances locales (constructions scolaires).

17607. — 21 juin 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants. Le 15 juin dernier un quotidien du soir rendait compte d'une déclaration faite par le secrétaire d'Etat à l'éducation lors d'une réunion d'ingénieurs et de conseillers techniques à Bordeaux, selon laquelle, à partir de 1980, la construction des collèges incombera entièrement aux collectivités locales. Il proteste contre une méthode allant en se généralisant qui consiste à faire connaître au Parlement, par le biais de la presse, les intentions du Gouvernement concernant divers sujets. Il lui demande, d'autre part, si une telle déclaration ne tend pas à préjuger de l'issue d'un débat parlementaire, en l'occurrence la discussion du projet sur le développement des responsabilités des collectivités locales, alors que ce débat est loin d'être terminé et ne risque pas, dans les faits, de peser sur lui.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

17608. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'importance du vœu déposé auprès de ses services par la mutualité sociale agricole, section de l'Hérault, concernant l'exonération de la cotisation Amexa, pour tous les retraités ressortissant du régime agricole. Cette question est d'une actualité particulière car il a été fait état du projet gouvernemental de soumettre une partie importante des retraités au paiement d'une cotisation de solidarité en matière de dépenses de santé. Les retraités du régime agricole constituent une couche sociale aux revenus particulièrement faibles, pour laquelle l'accès aux soins est, pour des raisons géographiques, économiques, sociales et culturelles parfois plus difficile que pour d'autres couches de la population. Ils nécessitent donc une attention particulière. Il lui demande de prendre en compte le vœu exprimé par les mutualistes agricoles de l'Hérault.

Emploi (politique locale).

17609. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats, aujourd'hui connus, d'une enquête réalisée par l'Assedic Languedoc-Roussillon portant sur l'année 1977. Il relève que la zone de peuplement industriel et urbain de Béziers — soit les communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Capetang, Cazouls-lès-Béziers, Cessenon, Colombers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Montblanc, Nissan-lès-Enserune, Poilhes, Puisserguier, Sauvian, Sérignan, Saubian, Thézan-lès-Béziers, Vairas-Plage, Villeneuve-lès-Béziers, accuse un net déficit d'emploi pour l'année 1977, 576 salariés, soit 2,7 p. 100. Les activités industrielles et bâtiment perdent respectivement 292 (— 6,4 p. 100) et 341 salariés (— 8,7 p. 100). La région Languedoc-Roussillon, dans son ensemble, a vu augmenter, pour l'année 1977, le nombre global total de ses salariés (+ 0,99 p. 100) grâce aux créations d'emplois dans le tertiaire. Cela n'a pas été le cas dans le Biterrois, le tertiaire y restant remarquablement stable. Il lui demande de faire étudier et mettre en place les dispositions permettant d'insérer la zone de peuplement industriel et urbain de Béziers dans l'évolution régionale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17610. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation**, qu'alors il existe dans les lycées techniques, dont les effectifs sont souvent inférieurs à ceux des L.E.P., un personnel de direction comprenant le proviseur, le censeur et le chef de travaux, le personnel de direction des L.E.P. ne comprend pas d'adjoint du proviseur. Les chefs de travaux ne peuvent être considérés comme les adjoints des proviseurs de L.E.P. Leur statut les charge de « l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques spécifiques (C.M. 77.1035 du 15 février 1977). Leur service s'arrête au temps de présence des élèves dans l'atelier et ils ne participent en rien aux respon-

sablières administratives, notamment à toutes celles qui ont trait au fonctionnement de l'établissement hors de la période scolaire. Il lui demande s'il est envisagé de créer, auprès des proviseurs de L. E. P., un corps d'adjoints correspondant à ce qui existe dans l'administration des lycées techniques.

Energie (économie d'énergie).

17611. — 21 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 10 avril 1974 modifié par l'arrêté du 2 août 1976 concernant l'isolation thermique et le réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation. C'est ainsi que la résidence « Le Clos Derichbourg » à Chevilly-Larue (94150), construite en 1976 et comptant 99 logements, est dotée d'un système unique de régulation de chauffage pour les logements et les locaux commerciaux, ce qui entraîne une consommation excessive de mazout et des charges évaluées à 700 francs par mois pour un appartement F IV. La construction édifiée correspondant à une demande de permis de construire déposée le 17 décembre 1975, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'obliger le promoteur à réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation de chauffage, ce qui permettrait de réaliser de substantielles économies d'énergie.

Assurances (assurance de la construction).

17612. — 21 juin 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par certaines communes, confrontées aux règles de l'assurance construction. Il lui précise qu'actuellement une commune du département du Rhône qui va construire une école maternelle dont le coût s'élèvera environ à deux millions de francs se voit imposer une assurance pour cette construction approchant cinquante mille francs, pour un risque qui n'existe pratiquement pas. Il lui indique que dans ce cadre précis les communes ont pour habitude de s'entourer de toutes les garanties au niveau de la construction, rendant les risques insignifiants, et que, dans ce cas, il s'agit d'un véritable impôt demandé aux collectivités locales et, par voie de conséquence, aux contribuables. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soient amendées les dispositions de la loi du 4 janvier 1978.

Agriculture (zone de montagne).

17613. — 21 juin 1979. — **M. André Lajoine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu pour l'amélioration de la délimitation des zones de piedmont adoptée par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. Ce vœu s'indigne de la non-prise en considération par l'administration, lors de la concertation, des avis des représentants des organisations professionnelles agricoles concernant les propositions de délimitations de zone de piedmont effectuées à la commission des structures du 26 avril 1978 ; il s'élève contre le fait que la mise en place de ces mesures justifiées de compensation des handicaps naturels servent de prétexte à la raréfaction et à la sélectivité des aides aux équipements. Il estime inadaptés les critères retenus pour la délimitation de la zone de piedmont en ce qui concerne : la nécessité d'être préalablement classé en zone défavorisée sur des critères principalement démographiques ; l'absence de prise en compte de la nature des sols et des contraintes en résultant au niveau des spéculations pratiquées. Il regrette : la procédure très centralisée et technocratique de classement ; le manque de coordination interdépartementale dans la délimitation des différentes zones. Il dénonce : la non-revalorisation de l'I. S. M. depuis le 20 février 1974 qui a perdu de ce fait les deux tiers de sa valeur ; la limitation à 20 U. G. B. du montant de l'indemnité spéciale piedmont qui sera alors inférieur à 2 000 francs par exploitation. Il insiste sur sa demande que les zones défavorisées de piedmont et de montagne perçoivent toutes une aide modulée en fonction des handicaps qu'subissent les exploitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit pris en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui propose que soit révisé l'ensemble des délimitations de zones dans l'Allier et qu'à défaut au minimum : soient classées en zones défavorisées les communes du Nord de la petite région agricole du Val d'Allier, principalement orientées vers l'élevage extensif de bovins charolais et de moutons, soient classées en zone de piedmont ; toutes les communes des petites régions agricoles de Combraille et de montagne bourbonnaises non encore classées, toutes les communes du Val d'Allier et du canton d'Huriel ayant des terres situées

à plus de 400 mètres et comprenant des pentes de l'ordre de 10 p. 100, les communes du bocage bourbonnais situées le long des côtes Matras ; soient classées en zone de montagne une vingtaine de communes en limite des communes actuellement classées qui demande : le doublement de l'I. S. M., le maintien de l'I. S. P. à 50 p. 100 de l'I. S. M./U. G. B. avec un plafond de 40 U. G. B. et son versement immédiat, la prise en compte des vaches laitières dans le calcul des U. G. B. en zone de piedmont, qui suggère que soit mise en place au niveau départemental un procédé de recours pour l'examen des cas litigieux et des réclamations à laquelle seraient affectés des crédits égaux à 5 p. 100 du montant global de l'enveloppe départementale « I. S. M./I. S. P. ».

Elevage (bétail).

17614. — 21 juin 1979. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979, concernant la nécessité d'une amélioration de la situation des éleveurs bourbonnais. La chambre d'agriculture de l'Allier constate le déficit croissant de la balance en viandes comestibles bovines, ovines, porcines et équines de la France qui a approché 5 milliards de francs en 1978. Elle considère que cette situation, ainsi que le fait pour notre Nation de devenir, en particulier en production bovine, un fournisseur de matières premières par ses exportations d'animaux maigres et ses importations de viande finie, pourraient compromettre notre indépendance alimentaire et économique. Elle dénonce la politique néfaste de la communauté en matière d'élevage aggravée par les distorsions monétaires entre les Etats membres : importations croissantes des pays tiers ; prix à l'intervention supérieurs pour les producteurs des pays à monnaies fortes ; niveau des coûts de production plus élevé dans les pays à monnaies faibles ; distorsion des conditions de concurrence du fait de l'existence des montants compensatoires monétaires ; réduction des garanties de prix et des mécanismes de soutien des marchés. Elle constate que cette politique a des répercussions dangereuses sur l'élevage bourbonnais : une régression de la production de viande finie en bovins ; un coup d'arrêt en ovins ; une régression de l'élevage porcin. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui estime qu'aucune mesure efficace n'est adoptée en France pour contribuer à relever le revenu des éleveurs, solution indispensable pour relancer la production de viande ; demande que des dispositions d'urgence suivantes soient arrêtées. Mesures générales : suppression des montants compensatoires monétaires ; relèvement des prix agricoles de 10 p. 100 ; mise en place d'un marché commun des aliments du bétail donnant la priorité aux ressources disponibles à l'intérieur de la C.E.E. ; adoption d'une politique d'amélioration des équipements des exploitations d'élevage : bâtiments, matériel, etc. Mesures sectorielles, bovins : stricte limitation des importations des pays tiers aux besoins non couverts par l'approvisionnement interne après liquidation de stocks publics communautaires de viande bovine ; relèvement du prix d'intervention à 93 p. 100 du prix d'orientation et généralisation des possibilités d'achat S.I.B.E.V. à toutes les catégories d'animaux avec prix dérivés pour les bovins issus de races allaitantes ; augmentation des primes d'abattage des animaux bruceliques tenant compte de la valeur de remplacement des animaux ; suppression de la taxe de coresponsabilité ; porcins : interdiction des importations des pays tiers ; relèvement à 7,80 francs du seuil d'aides aux caisses de péréquation ; une compensation financière directe aux éleveurs des pertes supportées depuis mars 1978 ; ovins : qu'aucune réglementation communautaire ne mette en cause les garanties procurées aux éleveurs français par l'actuelle réglementation nationale. Surveillance accrue des détournements de trafic.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

17615. — 21 juin 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le développement des heures supplémentaires dans de nombreux services de distribution et d'acheminement du courrier, heures supplémentaires dont le volume permettrait de nombreuses créations de postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre la création de nouveaux emplois dans l'administration des postes et télécommunications.

Entreprises (activité et emploi).

17616. — 21 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de prise de contrôle de la société Eurotungstène par le groupe étranger Sandvik. Un accord vient, en effet, d'intervenir entre P. U. K. propriétaire d'Eurotungstène et le groupe Sandvik, accord prévoyant une prise de participa-

tion de 80 p. 100 du groupe Sandvik dans le capital d'Eurotungstène. Ce projet est lourd de conséquence pour l'avenir de ce secteur de notre industrie. En effet, la société Eurotungstène est la seule entreprise française à produire des aciers spéciaux et métaux durs incorporant du tungstène. L'accord sur un tel projet aboutirait donc à la prise de contrôle par l'étranger du potentiel de recherche considérable et de l'essentiel de nos capacités de production dans ce secteur vital pour notre indépendance nationale. De plus, il ne manquerait pas d'entraîner des suppressions d'emplois, comme le laisse présager l'absence de toutes garanties de l'acquéreur tant en ce qui concerne le maintien du potentiel technique que celui du niveau actuel d'emploi. Cet accord hypothèque gravement l'avenir de l'industrie française du tungstène. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement doit s'opposer à cette opération qui tourne le dos aux intérêts de notre pays, en refusant l'autorisation nécessaire. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que le potentiel et la haute technicité de cette industrie du tungstène acquis par le personnel d'Eurotungstène ne passent pas sous le contrôle d'une société étrangère et qu'une solution française soit trouvée pour préserver l'intérêt des travailleurs et de la nation.

Ports (dockers).

17617. — 21 juin 1979. — Mme Jeanne Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation préoccupante que connaissent les dockers des Bouches-du-Rhône. En effet, ceux-ci voient de plus en plus remis en cause leurs statuts et les avantages acquis par la loi de 1947. Malgré les démarches et actions qu'ils ont pu engager, ils se sont heurtés à un refus de la part des armateurs et accablés pour l'application de l'intégralité des accords qu'ils ont pu conquérir, notamment en ce qui concerne leur emploi et leur pouvoir d'achat. Pour briser leur mouvement, et imposer sa volonté, le patronat a lockouté les dockers le 24 avril dernier. Hier, une nouvelle fois les dockers ont été lockoutés et il est à craindre que de telles pratiques se reproduisent. Ces pratiques inqualifiables sont intolérables et sont une atteinte grave aux libertés. Ces mesures n'ont pu être prises sans l'accord du Gouvernement et ne sont en aucun cas une solution aux problèmes posés. Bien au contraire, elles aggravent la situation économique et menacent l'emploi du personnel employé portuaire. En réalité, pour imposer l'aggravation des conditions de vie et de travail, porter atteinte aux libertés durement conquises par les travailleurs, le Gouvernement et le patronat n'hésitent pas à casser nos entreprises, à détourner les navires de nos ports, à aggraver le chômage et la misère. Depuis des mois, le Gouvernement ne cesse de lui porter des coups, en liquidant la réparation navale et la marine marchande, en détournant les navires vers des ports étrangers. Les travailleurs, les dockers luttent pour la défense de leur outil de travail, de leurs statuts. Ils ont raison, car plus vous imposez l'austérité aux travailleurs, et plus la crise s'aggrave. Leurs revendications, comme leurs luttes, sont liées à la défense de notre économie, donc à l'intérêt du pays. Ils défendent l'emploi et luttent contre le chômage. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour intervenir en direction des employeurs de la profession maritime, afin de faire cesser de telles pratiques illégales, de répondre par la négociation aux revendications justifiées des travailleurs dockers.

Enseignement secondaire (établissements).

17618. — 21 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences criantes en matière de classes d'adaptation et de classes spécialisées dans le XIII^e arrondissement de Marseille. Il tient à faire observer à M. le ministre que la seule réponse apportée jusqu'à présent aux problèmes préoccupants qui s'y posent, consiste dans le transfert de la dernière classe d'adaptation (sur les trois classes qui fonctionnaient initialement au lycée Alphonse-Daudet (IX^e arrondissement), au C.E.S. de Frais Vallon à la Rose (XIII^e arrondissement). On assiste donc à la fois à la diminution des enfants du IX^e arrondissement appelés à fréquenter cette classe (sur les trente-cinq transferts de dossiers, combien d'enfants pourront effectivement traverser Marseille tous les jours) et à un palliatif pour tenter de répondre aux besoins très élevés du XIII^e en classes spécialisées de tout ordre. Marcel Tassy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer cette question afin de lui apporter de réelles solutions.

Postes (bureaux de poste).

17619. — 21 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance des heures d'ouverture du bureau de poste de Saint-Julien à Marseille (XII^e arrondissement), ainsi que de l'insuffisance du

nombre des employés appelés à répondre au public. Il insiste sur le fait que cette situation implique le rejet de nombre d'opérations postales sur les bureaux du centre ville qui se trouvent surchargés, tandis que les opérations comptabilisées dans les bureaux périphériques, inférieures à ce qu'ils seraient dans des conditions normales, entraînent à nouveau une baisse des effectifs de ces bureaux. Il demande que des mesures soient enfin prises pour assurer un service de huit heures continues dans ces bureaux, ainsi que le demandent les employés eux-mêmes.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

17620. — 21 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du budget sur la classification fiscale des spiritueux. En effet, si les alcools pour vins doux et mousseux sont les moins imposés, suivis par les crèmes de cassis et rhum (en 2^e catégorie), il semblerait logique que la gradation suive le taux d'alcool pur que renferment les autres boissons. Ce qui traduirait un souci de protection de la santé des Français. Or, les eaux de vie et liqueurs se trouvent en 3^e catégorie, taxées un peu plus de deux fois plus que les boissons de la 1^{re} catégorie, tandis que les apéritifs à base de vin et les apéritifs anisés ou à base d'alcool, se trouvent respectivement en 4^e catégorie et 5^e catégorie, soit pour les dernières taxées plus de trois fois et demi plus qu'en 1^{re} catégorie. Il lui demande comment se justifie cette classification fiscale et si, le critère pour définir les catégories ne devrait pas, rejoignant les impératifs de la santé publique, être basé uniquement sur la quantité d'alcool pur consommé.

Enseignement secondaire (établissements).

17621. — 21 juin 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mémoire que les enseignants et parents d'élèves du L.E.P. Dourdan-Breuillet lui ont remis. Dans ce dernier ils soulignent d'une part la nécessité absolue, en raison notamment de la configuration de l'établissement, de la création des postes suivants : deux A.N.S., un O.P. 2, un conseiller d'éducation, un magasinier-chef, un demi-poste de secrétariat, deux postes de secouristes-lingères; d'autre part, la programmation immédiate de la construction des L.E.P. de Dourdan et Breuillet, étant donné les conditions déplorables y compris quant à la sécurité des bâtiments actuels. Il lui demande expressément ce qu'il compte faire pour que la rentrée 1979 se passe dans les meilleures conditions et s'il compte donner rapidement satisfaction à l'immense majorité des enseignants, parents d'élèves et élèves de Breuillet et de Dourdan.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

17622. — 21 juin 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que les organismes sans but lucratif de formation professionnelle constituée dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et dont le but consistait à regrouper les efforts de formation des entreprises, et plus particulièrement celles de taille modeste, bénéficiaient en matière de T.V.A. d'une exonération assortie d'un droit d'option, cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Ce droit d'opter pour leur assujettissement à la T.V.A. les mettait dans une situation de stricte égalité avec les grandes entreprises qui disposent des moyens d'assurer elles-mêmes leurs actions de formation et qui, en application de l'article 240-A de l'annexe II au code général des impôts, sont autorisées à récupérer la T.V.A. grevant les biens et services qu'elles acquièrent pour mener à bien de telles opérations de formation. Or, du fait des dispositions combinées des articles 260 et 261-4-4^e nouveaux du code général des impôts, les organismes en cause se trouvent exonérés de T.V.A., mais aussi privés de tout droit d'option. Ils perdent en conséquence tout droit à déduction sur les services et biens qu'ils utilisent et se trouvent au surplus soumis à la taxe sur les salaires. Cette différence de traitement entraîne une charge fiscale supplémentaire qui grève le coût des actions de formation professionnelle continue menées dans le cadre de ces organismes. Cette situation paraît incompatible, d'une part avec le principe de neutralité de la T.V.A. et d'autre part, avec la généralisation de cette même taxe en application des directives européennes. Dans ces conditions, M. Chauvet demande à M. le ministre du budget quels aménagements il envisage d'apporter afin que cesse cette distorsion anormale et injustifiée.

Commerçants et artisans (propriété commerciale).

17623. — 21 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les milieux des commerçants et artisans sont traversés par des inquiétudes gran-

dissantes quant au maintien en France du régime de la propriété commerciale. Certains craignent en outre que ce système original, qui n'existe pas dans les autres Etats membres de la communauté économique européenne, ne soit menacé par l'harmonisation des législations économiques et juridiques nationales consécutives à la mise en œuvre du principe fondamental de libre établissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport dit « rapport Barbet » sur la réforme de la propriété commerciale et quelle position le Gouvernement défendrait au sein des instances communautaires au cas où ce régime viendrait à être remis en cause par nos partenaires européens.

Finances locales (archives).

17624. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans le rapport de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, il est indiqué que la loi du 3 janvier 1979 sur les archives fait des dépenses afférentes à l'équipement et au fonctionnement des archives communales une charge obligatoire pour la commune. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision quelle disposition de la loi précitée emporte cette conséquence.

Pouvoir réglementaire (règlements d'administration publique).

17625. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 10731 du 5 janvier 1979, par laquelle il lui demandait s'il partageait l'opinion de certains praticiens du droit constitutionnel qui estiment que la notion et la procédure du règlement d'administration publique n'ont plus leur place dans la structure constitutionnelle mise en vigueur en 1958.

Conseil constitutionnel (domaines de la loi et du règlement).

17626. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision par laquelle, le 30 mai 1979, le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère réglementaire de l'article 2 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 créant l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche). Les motifs de cette décision montrent que dès l'époque de la promulgation de la loi précitée, la nature réglementaire des dispositions en cause était manifeste, et que seules des raisons politiques ont poussé le Gouvernement de **M. Georges Pompidou** à soumettre le texte litigieux au Parlement. **M. Cousté** demande en conséquence à **M. le Premier ministre** : 1° pour quelles raisons il n'a pas jugé utile de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant ou réorganisant l'Anvar ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement une refonte des dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux établissements publics ; on sait en effet que seule une interprétation prétorienne très extensive et précaire par nature a garanti au pouvoir législatif, dans ce domaine, une compétence qui soit autre que symbolique.

Commerce extérieur (exportations).

17627. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du caractère extrêmement formel de la réponse faite à sa question n° 13099 du 3 mars 1979 relative aux exportations de bibliothèques privées. Il est pourtant de notoriété publique depuis nombre d'années que des fonds précieux de livres anciens, dispersés par des personnes morales ou des particuliers qui doivent réaliser une partie de leur patrimoine, sont exportés à l'étranger, au plus grand dam de la préservation de nos richesses culturelles nationales. **M. Cousté** est surpris de constater, aux termes de la réponse précitée, que les services responsables ne sont pas à même d'apprécier l'importance, tant en volume qu'en valeur, des transactions réalisées sur des biens comme les livres anciens pour lesquels la demande a pourtant connu une augmentation importante. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la carence que fait apparaître la maigreur de la réponse à sa première question du 3 mars 1979.

Autobus (immatriculation).

17628. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait observer à **M. le ministre des transports** que l'obligation d'immatriculer tout véhicule automobile dans le département du domicile de son propriétaire entraîne des complications pour les possesseurs d'une

résidence secondaire située dans un département différent et y disposant d'une automobile ou d'une motocyclette qu'ils utilisent pendant les fins de semaine ou pendant les vacances. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue chargé de l'intérieur, de modifier la réglementation en vigueur pour mettre un terme dans les cas indiqués ci-dessus à des complications administratives inutiles et irritantes pour les usagers.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

17629. — 21 juin 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-791 du 6 juin 1959 modifié. Un arrêté du ministre de l'équipement en date du 14 mai 1976 fixe les nouveaux taux unitaires de la vacation accordée aux commissaires enquêteurs remplaçant les taux prévus par l'arrêté du 12 mai 1979. Ceux-ci s'élèvent à 100 francs, 90 francs et 75 francs (ce dernier taux pour la grande majorité des opérations notamment en province). Or, en général, les commissaires enquêteurs sont amenés à siéger trois jours consécutifs pendant deux ou même trois heures, sans compter les délais nécessaires pour se rendre au lieu où se déroule l'enquête et en revenir. Dès lors la rémunération horaire du commissaire enquêteur s'établit à une somme bien inférieure au S. M. I. C., en général aux environs de 7 à 8 francs. Il en résulte une dévalorisation de fait de cette profession qui pouvait être évitée par une modification des règles de fixation desdits taux ; ceux-ci pourraient par exemple être rattachés chaque année au montant du S. M. I. C. multiplié par un coefficient. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17630. — 21 juin 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et de la détaxation** de l'épargne investie en valeurs françaises. Le résultat de cette loi est actuellement incontestable. Mais ne serait-il pas souhaitable que les investissements en valeurs mobilières ayant bénéficié de la détaxation ne soient pas réimputés lorsqu'il y a désinvestissement pour l'acquisition ou la construction de la première résidence principale ? Au titre de la participation d'ailleurs, la possibilité de déblocage, dans ce cas existe déjà.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

17631. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la lenteur avec laquelle se mettent en place les groupes d'aides psychopédagogiques en Mayenne et il souhaite qu'une amélioration rapide soit apportée à ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17632. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire de rentrée du 27 décembre 1978 qui mettait à l'étude l'abaissement des effectifs des écoles rurales à deux classes de vingt et un élèves, mesure qui s'adaptait parfaitement au caractère dispersé de l'habitat et à la politique de scolarisation des très jeunes enfants en milieu rural. Il regrette que cet abaissement de la norme ne soit pas devenu une réalité et il demande dans quels délais et quelles conditions sera appliqué le texte en cause.

Enseignement (enseignants).

17633. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens de remplacement constatés en Mayenne à qui est appliqué le taux ancien de 5 p. 100 alors que les remplaçants titulaires doivent faire face aux congés de maternité, aux congés de maladie et que l'administration doit mobiliser à la même tâche les quinze titulaires remplaçants affectés normalement au remplacement des maîtres en stage. Ces moyens ne suffisent d'ailleurs pas ; il est arrivé au cours de l'année scolaire en cours que des classes soient fermées. Il lui demande en conséquence d'étudier et de mettre en place dans les meilleurs délais le passage au taux de 10 p. 100 qui permettrait de rendre effective la formation continue.

Comités d'entreprise (réglementation).

17634. — 21 juin 1979. — **M. Jean-Marie Dallet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** dans quelle mesure un groupement d'intérêt économique regroupant plusieurs sociétés juridiquement distinctes est astreint aux obligations légales prévues à l'article L. 431-1 relatif à la constitution d'un comité d'entreprise dès lors que ses effectifs, excédant cinquante personnes, sont composés pour partie d'employés détachés de l'une ou de l'autre des sociétés membres.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

17635. — 21 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** et publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 février 1969 (n° 7935), est toujours valable et si un receveur est en droit de refuser à un assujéti placé sous le régime du forfait le paiement par virements bancaires de ses échéances en matière de T. V. A.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

17636. — 21 juin 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble résulter d'une solution administrative en matière de bénéfices commerciaux qu'un commerçant qui entend faire mention d'un immeuble à l'actif de son bilan en cours d'exploitation est en droit de retenir à cet effet la valeur réelle (cf. Doc. Adm. 4 D 1321, para. 52). Il lui demande : a) si une solution identique peut être admise en faveur d'un contribuable imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée, précédemment placé sous celui de l'évaluation administrative, qui entend régulariser sa situation fiscale, eu égard à la doctrine administrative exprimée dans une précédente réponse ministérielle donnée à **M. Frédéric Dupont**, J.O. Débats A.N. en date du 24 mars 1979, page 1902 relative à l'amortissement des locaux affectés à un usage professionnel ; b) en tout état de cause, comment doit être remplie la ligne afférente à ladite immobilisation ou le cadre II « immobilisations et amortissements » du verso de la première page de l'imprimé 2035 relative à l'année du transfert de cette immobilisation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17637. — 21 juin 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les vives protestations soulevées dans les milieux hospitaliers par l'application de la circulaire ministérielle n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle financier des établissements publics d'hospitalisation. Il apparaît que l'objet principal de cette circulaire est d'instituer un contrôle a priori en vue du rationnement des crédits dont les hôpitaux pourront disposer. Ainsi, avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et de honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure « le budget global » par le biais d'enveloppes financières. Elle risque ainsi d'aboutir à une diminution de l'offre de soins aussi bien qualitative que quantitative. Elle menace, semble-t-il, la continuité du service public remettant, notamment, en question le principe de l'accueil immédiat de toute personne se présentant, ainsi que la qualité des soins. D'autre part, la circulaire en cause porte atteinte à l'autonomie de gestion de l'hôpital en modifiant les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait opportun de surseoir à l'application de cette circulaire et de mettre à l'étude de nouvelles dispositions, après une large consultation des conseils d'administration et des directeurs des établissements d'hospitalisation publics.

Jardins (jardins familiaux).

17638. — 21 juin 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le retard intervenu dans la publication des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976, relative à la création et la protection des jardins familiaux. L'article 3 du texte prévoit que les décrets

pris en Conseil d'Etat régleront ses modalités d'application. Or, plus de deux ans après sa promulgation, ceux-ci ne sont pas encore parus au *Journal officiel*. Le développement des jardins familiaux s'intègre dans la politique générale d'amélioration de la qualité de la vie amorcée depuis quelques années, et il est dommage que la lenteur administrative entrave la création de nouveaux jardins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application susvisés.

Marchés publics (paiement).

17639. — 21 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la conjoncture économique actuelle, les entreprises doivent faire face avec beaucoup de difficultés aux échéances financières pour honorer leurs engagements. Or, les retards dans les règlements, du stade de la production au stade de la consommation, amplifient ces difficultés. Les collectivités publiques sont elles-mêmes cause de retard dans ces paiements. Les mesures annoncées tendant à hâter le règlement des dettes des collectivités publiques ne semblent pas avoir été suivies d'effet, dans le concret. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les collectivités et spécialement l'Etat lui-même à hâter le règlement de leurs dettes.

Français (langue) : réunions internationales.

17640. — 21 juin 1979. — **M. Georges Meslin** fait part à **Mme le ministre des universités** de son étonnement à la lecture du dernier bulletin de la Société française de minéralogie (1979 - vol. 102-2-3), subventionné par le C.N.R.S., qui publie les textes des exposés présentés au colloque international du C.N.R.S., n° 290, tenu à Perros-Guirec du 1^{er} au 5 octobre 1978. En effet, sur 31 communications publiées, 9 seulement le sont en français alors que 17 émanaient de participants français. Il demande s'il est normal qu'un colloque organisé en France, par le C.N.R.S., et dont 3/5 des participants étaient français, se tiennent pour plus de 2/3 des communications en langue anglaise.

Economie (ministère) (structures administratives).

17643. — 21 juin 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des agents des directions régionales de la concurrence et de la consommation. Ceux-ci s'inquiètent des menaces qui pèsent sur leur administration, de la précarité de leur situation, et de la dégradation des conditions de travail qui en découlent. Il lui rappelle que dans le projet de loi de finances pour 1979 — section économie — il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien) article 10 action 08 que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des 101 emplois créés. Or, jusqu'à présent, ces crédits n'ont pas été utilisés, les concours prévus ayant été annulés et les mutations des agents ayant été bloquées. Les personnels en cause souhaitent que soient créés rapidement les 101 emplois supplémentaires prévus dans le budget, que le recrutement soit poursuivi normalement par concours en 1979, et que soit publié le tableau des mutations. Il semble que ces divers problèmes aient été examinés au cours d'une réunion récente du comité technique paritaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des revendications présentées par ces agents.

Permis de construire (délivrance).

17644. — 21 juin 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas possible de réduire le délai de cinq mois que se donne l'administration pour instruire les dossiers de permis de construire dès qu'une construction est érigée à moins de 500 mètres d'un monument historique.

Armées (forces françaises sd'Allemagne).

17645. — 21 juin 1979. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils dépendant du commandement en chef des forces françaises en Allemagne (C.C.F.F.A.). Les avantages consentis ont disparu

au fil des ans et le pouvoir d'achat des intéressés est en constante détérioration. Il apparaît que des dispositions s'avèrent nécessaires pour remédier à cette situation et, au premier chef, par l'application du régime de rémunération des agents à l'étranger, prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense, par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. L'argumentation consistant à dire que les personnels du C. C. F. F. A. bénéficient du « soutien logistique de l'armée » ne semble pas pouvoir être retenue, pour justifier la non-application des textes précités. Dans un premier temps, et compte tenu des difficultés spécifiques rencontrées par les intéressés, et également de la cherté de vie en République fédérale allemande, il paraît souhaitable d'envisager un relèvement de l'indemnité de séjour et de son complément, ainsi qu'une augmentation de la majoration spéciale par son indexation sur le taux du Deutschemark. M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées ci-dessus.

*Aménagement du territoire
(primes en faveur des entreprises).*

17646. — 21 juin 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier des aides de l'Etat, dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi. C'est ainsi notamment que le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 permet l'attribution d'une prime régionale à la création d'entreprises aux petites et moyennes entreprises industrielles. Toutefois, il apparaît que les entreprises assurant des prestations de service ne peuvent prétendre à ces aides. Or, parmi ces entreprises, certaines, comme celles assurant le transport routier de marchandises et la location de véhicules pour ce même transport, participent activement à la création d'emplois, soit dans le secteur administratif, soit dans le domaine de la réparation et de l'entretien, et bien évidemment au titre de la conduite des véhicules. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que de telles entreprises puissent bénéficier des primes en cause et souhaite que des mesures soient prises à bref délai permettant de mettre un terme à cette discrimination.

Elus locaux (fonctionnaires et agents publics).

17647. — 21 juin 1979. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les professeurs titulaires d'un mandat électif pour assumer les charges qui leur ont été confiées par le suffrage universel. En effet, si un instituteur peut être remplacé pendant la durée des sessions du conseil général auquel il appartient, il n'en est pas de même pour un P. E. G. C., par exemple, en l'absence de l'existence d'un corps de titulaires remplaçants apte à assurer leur intérim. Il en résulte une gêne certaine dans l'exercice de la fonction qui leur est confiée et une hostilité non moins certaine des parents des élèves pour lesquels les cours ne sont pas assurés. M. Jean Castagnou demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et les dispositions qui peuvent intervenir dans l'immédiat pour que fonction élective et continuité du service d'enseignement soient effectivement réalisées.

Affaires culturelles (centre Georges-Pompidou).

17648. — 21 juin 1979. — M. Pierre-Charles Krieg signale à M. le ministre de la culture et de la communication que de nombreux riverains du centre Georges-Pompidou se plaignent des bruits qui émanent à intervalles réguliers de la tuyauterie qui « orne » la façade de la rue Beaubourg et s'étonnent de ne recevoir aucune réponse à leurs réclamations écrites. Il attire également l'attention du ministre sur le fait que le centre n'a pas encore remboursé certains des habitants du voisinage qui ont été contraints à des frais souvent importants afin d'établir des antennes spéciales de télévision, et ce, bien que plus de deux ans se soient écoulés et que des engagements très précis aient été pris sur ce point par la direction du centre. Il souhaite que ces deux sujets de litige trouvent une solution aussi rapide que possible.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions : liquidation et calcul).*

17649. — 21 juin 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des fonctionnaires ont travaillé pendant quelques années, avant leur entrée dans la fonction publique, dans des entreprises nationales mais la durée des ser-

vices accomplis dans ces entreprises ne peut être prise en compte dans la constitution de leur droit à pension. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice important lors de la liquidation de leur pension de retraite. Il est incompréhensible que les services accomplis dans des établissements industriels de l'Etat, dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux soient pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire alors que les services accomplis dans des entreprises nationales ne le sont pas. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer un projet de loi tendant à étendre les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions aux services accomplis dans les entreprises nationales et, dans la négative, pour quelles raisons.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17650. — 21 juin 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, actuellement, les enfants recueillis n'ouvrent pas droit aux avantages de pension de caractère familial au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire qui, père de deux enfants, a élevé, de sa naissance à la fin de ses études, un enfant naturel reconnu dont le père et la mère se sont complètement désintéressés. Retraité, ce fonctionnaire ne peut obtenir la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Pourtant, une ordonnance en date du 18 juin 1957 du tribunal de grande instance du Mans lui a confié provisoirement la garde de cet enfant (aujourd'hui marié et père de famille). Pendant toute la période où l'enfant naturel a été entièrement à sa charge, le fonctionnaire en cause a perçu (après enquêtes des services compétents) les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale et a bénéficié du quotient familial de trois parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Alors que ses ressources sont sensiblement réduites, ce fonctionnaire retraité est privé de la majoration de pension applicable aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande, à partir de ce cas particulier, s'il n'estime pas indispensable de déposer un projet de loi tendant à modifier, à cet égard, le code des pensions civiles et militaires de retraite.

T. V. A. (déductions).

17651. — 21 juin 1979. — M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences graves pour les entreprises détentrices de marchandises de valeur lorsque ces dernières sont victimes d'un vol. En effet, dans ce cas, le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées et dont la déduction a été opérée, doit être reversé, car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 de ce code que lorsque les biens ouvrant droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ainsi, le code général des impôts oblige les professionnels à souscrire des assurances, T. V. A. comprise, très onéreuses puisque, pour ces marchandises de valeur, le taux de T. V. A. est passible du taux majoré. En conséquence, M. Georges Tranchant demande à M. le ministre du budget de prendre les mesures nécessaires pour que, en toute équité, le vol prouvé soit assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, permettant ainsi aux professionnels qui sont victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée d'être dispensés de la régularisation de la T. V. A. qui y est afférente.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (création d'entreprises).

15465. — 26 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut rappeler les conditions dans lesquelles la société Hempel de Düsseldorf, qui avait envisagé de s'établir dans la plaine de l'Ain, a renoncé à ce projet et s'il est exact que c'est à la suite de propositions particulièrement alléchantes de la D. A. T. A. R. que cette entreprise a été appelée à s'établir à Thionville, en Moselle. Elle recevrait en effet pour les 200 emplois créés non seulement 15 millions de francs de subvention,

mais en outre 15 millions de francs de prêt participatif à un taux privilégié, si bien que pour les 200 emplois créés, chacun représenterait un soutien sur fonds publics de 150 000 francs. Il lui demande, en outre, s'il est bien exact que les terrains sur lesquels cette entreprise s'établira ont été mis gratuitement à sa disposition. Il se permet de rappeler à M. le Premier ministre que la plaine de l'Ain a été aménagée à la suite d'incitations de cette même D. A. T. A. R. et qu'elle représente à ce jour un investissement de 100 millions de francs constitué par les diverses collectivités locales et régionales, alors que cette zone industrielle est très peu utilisée jusqu'alors. Compte-t-il dans ces conditions rappeler à la D. A. T. A. R. et à ses responsables que la région Rhône-Alpes, qui connaît comme les autres régions françaises des difficultés, ne peut à travers ses responsables que s'étonner de telles orientations contradictoires d'aménagement du territoire.

Réponse. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaite des précisions sur les conditions dans lesquelles la Société Hempel a renoncé à une implantation dans la zone industrielle de la plaine de l'Ain. En réponse, il convient tout d'abord de rappeler que la D. A. T. A. R. est en discussion depuis plusieurs années avec cette entreprise pour une implantation en France. Plusieurs sites ont été étudiés notamment celui de la plaine de l'Ain. La D. A. T. A. R. a effectivement communiqué à l'entreprise les aides qu'elle pourrait obtenir en s'implantant dans diverses zones du territoire français qui bénéficient de soutiens au titre du développement régional. Par contre, les chiffres avancés par l'honorable parlementaire sont sans commune mesure avec ce qui peut être obtenu pour une implantation de ce type en France. En particulier, les terrains ne sont jamais mis gratuitement à la disposition des entreprises. Il faut ajouter, en outre, que la D. A. T. A. R. ne se désintéresse pas de la zone industrielle de la plaine de l'Ain, bien au contraire puisqu'elle est à l'origine de sa création et participe à son financement. La plaine de l'Ain constitue, en effet, un élément important pour le développement de la région Rhône-Alpes.

FONCTION PUBLIQUE
Fonctionnaires et agents publics (concours).

14392. — 31 mars 1979. — M. Jacques Boyon expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un candidat reçu au concours de techniciens des installations des télécommunications organisé le 5 décembre 1977 dans la région Rhône-Alpes n'a pas encore à ce jour été appelé à l'activité. La raison invoquée par l'administration compétente est la situation de sureffectif de cette catégorie de personnel dans la région. M. Jacques Boyon s'étonne qu'une administration organise un concours pour des emplois qui, quinze mois après la date des épreuves, paraissent ne pas encore exister. Il demande à M. le Premier ministre : 1° si cette conception du concours administratif, qui ressemble plus au système de la liste d'aptitude sans engagement d'emploi qu'à un système de recrutement, est conforme aux règles habituellement suivies dans la fonction publique ; 2° si d'autres administrations pratiquent cette méthode qui n'apporte pas de garantie d'emploi immédiat, ni même à échéance fixe, aux candidats reçus ; 3° si, en particulier, dans la situation actuelle du marché du travail, il ne lui paraît pas nécessaire d'y apporter rapidement les améliorations nécessaires, afin de ne pas donner de fausses espérances ou illusions aux candidats proclamés reçus.

Réponse. — Sous réserve que le candidat à un emploi administratif remplit les conditions légales et réglementaires, le fait d'être reçu à un concours entraîne pour lui droit à nomination dès lors qu'existe une vacance d'emploi, sans que pour autant la nomination intervienne immédiatement. A cet égard et s'agissant de l'administration des P. et T. il convient d'apporter certaines précisions. Cette administration se doit particulièrement d'assurer la continuité du service public et donc de pourvoir tous les emplois vacants. Sachant que les emplois qu'elle propose sont susceptibles d'intéresser une catégorie mouvante de citoyens (notamment des jeunes gens en instance d'appel sous les drapeaux), cette administration est amenée à procéder à des recrutements importants afin de tenir compte des défections qui pourraient intervenir de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes, au niveau local et compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emploi, retour anticipé du service national) conduire à des inconvénients tels que celui cité en exemple par l'honorable parlementaire notamment lorsqu'il n'y a pas adéquation à un moment donné entre les postes vacants et les candidats susceptibles de les occuper. Néanmoins, elle présente des aspects positifs indéniables en évitant notamment le recours à des auxiliaires tout en garantissant au candidat reçu sa nomination.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15784. — 4 mai 1979. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires blessés en service mais hors opération, lors du maintien de l'ordre en Algérie avant même d'avoir pu y accomplir les quatre-vingt-dix jours de présence nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. Ces militaires se sont en fait trouvés dans une situation identique à celle de leurs camarades blessés en cours d'opération dans les mêmes conditions. Aussi lui demande-t-il dans quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager une modification de la réglementation en vigueur pour leur permettre de bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque certaines catégories de militaires blessés au cours des opérations d'Afrique du Nord auxquelles la qualité de combattant n'est pas reconnue. Il importe, en l'espèce, d'envisager les deux cas prévus par l'article R. 224-D-I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le deuxième alinéa de l'article précité dispose que le droit à la carte du combattant peut être reconnu aux militaires « qui ont été évacués pour blessure reçue... en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou à une formation assimilée, sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation ». Ainsi, dans le cas où un postulant réunit simultanément les deux conditions ci-dessus visées, c'est-à-dire une blessure reçue en service et l'appartenance à une unité reconnue combattante ce jour-là par les services historiques de l'armée, il ne lui est pas demandé de justifier des quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante normalement requis. Le troisième alinéa de l'article R. 224-D-I indique que la carte du combattant peut également être attribuée à ceux « qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre, quelle que soit l'unité ou la formation à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation ». Pour bénéficier de cette disposition, il importe que la blessure reçue par les postulants dont il s'agit ait été homologuée par M. le ministre de la défense comme blessure de guerre, étant précisé qu'aucune présence en unité combattante n'est ici exigée. Il appartient donc aux intéressés de demander au ministère de la défense l'homologation de leur blessure. L'ensemble de ces dispositions, qui respectent le principe fondamental de stricte égalité entre les diverses générations du feu auquel tous les anciens combattants sont très attachés, ouvrent ainsi des possibilités d'attribution de la carte du combattant aux militaires blessés au cours des opérations d'Afrique du Nord. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions de procéder à une révision des mesures actuellement appliquées.

Pensions de retraites civiles et militaires (cotisations).

15839. — 10 mai 1979. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation au regard du droit à pension civile de retraite des fonctionnaires qui, avant leur entrée dans l'administration, bénéficiaient de l'indemnité de soins en qualité de pensionnés pour tuberculose, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et ne pouvaient en conséquence exercer une activité professionnelle. Les intéressés souhaitent, en effet, bénéficier des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 — portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public — qui ouvre notamment aux personnes ayant eu droit à l'indemnité précitée la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité (art. 23 et 26). Il lui demande, en conséquence, si une étude de l'extension de ces dispositions aux fonctionnaires est en cours ou si des mesures sont déjà élaborées.

Réponse. — Ainal que le rappelle l'honorable parlementaire, les pensionnés de guerre qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires, ont désormais la possibilité, au titre de l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité, à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. Les fonctionnaires sont inclus parmi les bénéficiaires de ces dispositions. Le ministre de la santé et de la famille procède actuellement à l'élaboration du décret d'application.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(conditions d'attributions).*

15926. — 10 mai 1979. — **M. Maurice Nihès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'interview parue dans le *Journal des combattants*, n° 1656, du 7 avril 1979, par laquelle **M. le secrétaire d'Etat** indique : « ... sur le plan administratif, je viens de prendre des mesures dont je pense que l'effet sera réel et évitera peut-être d'avoir à prendre des mesures d'ordre législatif ». En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître la nature de ces « mesures administratives » ainsi que les circulaires et instructions qui ont pu être adressées aux différents échelons et organismes publics chargés de l'examen, de l'instruction, de la liquidation des droits visés par le code d'invalidité de guerre soit par lui-même, soit par la direction des pensions au secrétariat d'Etat.

Réponse. — Les mesures administratives dont l'honorable parlementaire a souhaité connaître la nature font l'objet de l'instruction ministérielle n° 607 B du 21 mars 1979 relative aux procédures médico-légales appliquées aux demandes de pension. Ce texte, de même que toutes les circulaires émanant du secrétariat d'Etat, a été largement diffusé et il a été, en outre, publié par plusieurs journaux d'association d'anciens combattants. Les directives formulées à cette occasion tendent, pour l'essentiel, à rappeler les exigences d'objectivité dont l'instruction médicale des pensions militaires d'invalidité doit s'entourer, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et conformément à l'esprit de bienveillance qui s'impose à l'égard des ayants droit. A cet effet, une action a été notamment engagée pour améliorer la qualité des expertises médicales et recourir, en tant que de besoin, à des examens en milieu hospitalier. D'une manière générale, les mesures prescrites par cette instruction ministérielle n'ont d'autre objet que de garantir une application loyale et équitable du code des pensions de telle sorte que le droit à réparation s'exerce dans des conditions moralement inattaquables.

BUDGET

Droits de mutation (société civile immobilière : dissolution).

1364. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en 1948, deux frères ont apporté à une société civile une propriété leur provenant d'une indivision successorale. L'un des frères, sans enfant, a cédé en 1946, à titre onéreux, ses parts, représentatives de son apport indivis, à son frère qui a lui-même fait donation, à titre de partage anticipé, à diverses dates, de toutes les parts sociales à ses quatre enfants. En 1955, un de ces derniers a cédé ses parts, soit un quart, à l'un de ses frères. Les associés actuels, tous descendants en ligne directe de l'un des apporteurs, veulent aujourd'hui dissoudre cette société et s'attribuer la propriété apportée en 1943. Il semble que les droits perçus à l'occasion de cette attribution devraient être les suivants : taxe de publicité foncière sur la fraction de la propriété correspondant aux droits des associés actuels dans l'apport de leur auteur à l'origine, droit de mutation sur la fraction de la propriété correspondant aux acquisitions de parts sociales par leur auteur. Peut-il être confirmé que le taux du droit de mutation sera bien celui du régime fiscal de faveur prévu par l'article 750-II du code général des impôts pour les cessions de droits indivis provenant d'une indivision successorale, les cessions de parts sociales ayant toujours eu lieu au cours de la société entre membres originaires de l'indivision successorale ou leurs descendants.

Réponse. — Si, comme il semble, la société dont la dissolution est envisagée est placée pour l'imposition des bénéfices sous le régime des sociétés de personnes, les attributions des droits immobiliers apportés faites à d'autres que les apporteurs d'origine ou leurs ayants cause à titre gratuit entraînent, en principe, la perception des droits dus sur les ventes d'immeubles. Dans la mesure toutefois où les titulaires des parts acquises à titre onéreux depuis la constitution de la société ont tous la qualité de descendants de membres originaires de l'indivision successorale dont dépendait la propriété mise en société de famille, les reprises des biens apportés correspondant à ces parts peuvent effectivement être regardées comme des cessions de droits successifs immobiliers visées au paragraphe II de l'article 750 du code général des impôts. Elles seront donc assujetties à la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 prévue audit article.

Impôts sur les sociétés (avances sur commandes).

2078. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes juridiques et comptables que soulève la position prise par l'administration des impôts à

l'égard des avances versées par des clients à une firme commerciale lors de la commande. L'administration estime que ces « avances sur commandes » doivent être incluses dans le bénéfice taxable au titre des B. I. C. Cette décision conduit à considérer comme taxables, sans doute au titre de produits accessoires de l'exploitation, des versements qui ont par nature un caractère provisoire en attente de la livraison et dont le sort final n'est pas connu. La commande, assortie de versement d'arrhes, entraîne pour le négociant certaines obligations : engagement de livrer dans le délai prévu, livraison conforme aux spécifications choisies, date d'exécution convenue avec le client... Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la recette ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'entreprise ; il s'agit en réalité d'un simple dépôt de fonds à régulariser ultérieurement. Au point de vue comptable, cette recette à régulariser ne paraît pas susceptible de figurer au bilan comme bénéfice réel. Au point de vue fiscal, la taxation des « avances sur commandes » peut entraîner une éventuelle double imposition pour que les objets de la commande soient comptés dans les stocks. Enfin, à la limite du raisonnement, on pourrait réintégrer dans le bénéfice taxable des fonds encaissés provenant d'un emprunt en les assimilant à une recette accessoire. Il lui demande donc de faire connaître la doctrine de l'administration en la matière et les motifs sur lesquels elle se fonde et également de préciser les textes réglementaires applicables ou, à défaut, d'indiquer si la solution soutenue résulte d'une simple décision administrative susceptible d'appel.

Réponse. — La difficulté évoquée dans la question a reçu une solution allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire depuis l'entrée en vigueur de l'article 84 de la loi de finances pour 1979, dont les dispositions sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. En effet, sous l'empire de ce texte, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus d'avance en paiement du prix de revient, du point de vue fiscal, être rattachés à l'exercice au cours duquel les biens vendus sont livrés.

Successions (avancement d'hoirie).

8388. — 10 novembre 1978. — **M. Arthur Debalne** expose à **M. le ministre du budget** que **M. et Mme X.**, au cours de leur vie active, ont installé leurs cinq enfants. Pour éviter toutes discussions au moment de l'ouverture de leurs successions respectives, ils ont constaté, par acte authentique et sous forme de donations entre vifs, en avancement d'hoirie, les sommes remises, ou parts et actions de sociétés, ou immeubles donnés, à chacun de leurs enfants. Par ces actes, ils établissaient l'égalité entre tous leurs enfants, puisque le rapport s'effectuait alors en moins prenant. L'article 860 du code civil, faisant application de la loi du 3 juillet 1971, remet tout en question puisqu'il dit ceci, aux paragraphes 1, 2 et 3 : « le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé ou bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage. Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. » Cette obligation de réévaluation du bien remet tout l'équilibre en question pour celui qui a été donataire d'un immeuble et en fait le pénalise par rapport aux autres qui ont reçu des espèces ; lesquelles ont pu être investies dans des opérations heureuses. L'inverse aurait pu se produire, mais là n'est pas la question. Dans le cas évoqué, tous les enfants sont d'accord pour ne pas remettre en cause l'égalité établie au moment des donations, car c'était la volonté des donateurs. Le paragraphe 3 de l'article 860 dit textuellement : « le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. » A l'époque des donations, c'est-à-dire en 1955, le donateur avait choisi la donation en moins prenant (valeur au jour de la donation) puisqu'il n'avait pas fait état du rapport en nature ou autrement. Il lui demande : 1° à la suite du décès d'un des donateurs, peut-on convenir (tous les héritiers étant d'accord), d'un rapport en moins prenant, par suite du désir exprimé alors par les donateurs ; 2° dans l'affirmative, l'administration fiscale est-elle en droit de s'opposer à la volonté des parties.

Successions (avancement d'hoirie).

14563. — 5 avril 1979. — **M. Arthur Debalne** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8388, publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, n° 93, du 10 novembre 1978, p. 7414). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que **M. et Mme X.**, au cours de leur vie active, ont installé leurs

cinq enfants. Pour éviter toutes discussions au moment de l'ouverture de leurs successions respectives, ils ont constaté, par acte authentique et sous forme de donations entre vifs, en avancement d'hoirie, les sommes remises, ou parts et actions de société, ou immeubles donnés, à chacun de leurs enfants. Par ces actes, ils établissent l'égalité entre tous leurs enfants, puisque le rapport s'effectuait alors en moins prenant. L'article 860 du code civil, faisant application de la loi du 3 juillet 1971, remet tout ce question puisqu'il dit ceci, aux paragraphes 1, 2 et 3 : « le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé ou bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage. Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. » Cette obligation de réévaluation du bien remet tout l'équilibre en question pour celui qui a été donataire d'un immeuble et en fait le pénalisé par rapport aux autres qui ont reçu des espèces ; lesquelles ont pu être investies dans des opérations heureuses. L'inverse aurait pu se produire, mais là n'est pas la question. Dans le cas évoqué, tous les enfants sont d'accord pour ne pas remettre en cause l'égalité établie au moment des donations, car c'était la volonté des donateurs. Le paragraphe 3 de l'article 860 dit textuellement : « le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation ». A l'époque des donations, c'est-à-dire en 1955, le donateur avait choisi la donation en moins prenant (valeur au jour de la donation) puisqu'il n'avait pas fait état du rapport en nature ou autrement. Il lui demande : 1^o à la suite du décès d'un des donateurs, peut-on convenir (tous les héritiers étant d'accord), d'un rapport en moins prenant, par suite du désir exprimé alors par les donateurs ; 2^o dans l'affirmative, l'administration fiscale est-elle en droit de s'opposer à la volonté des parties.

Réponse. — La loi du 3 juillet 1971 n'a pas modifié le mode d'exécution des rapports. Le principe demeure (art. 858 du code civil) que « le rapport se fait en moins prenant ». En revanche, l'évaluation des biens rapportables s'effectue suivant des règles nouvelles. Ce rapport n'est plus dû, en effet, de la valeur des biens à la date de la donation, mais de leur valeur à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de la donation. Ces dispositions sont applicables à toutes les successions non encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 1972 ; mais elles sont supplétives de la volonté des parties. L'article 860, alinéa 3, du code civil précise en effet qu'elles peuvent être écartées par une stipulation contraire de l'acte de donation. N'étant pas d'ordre public, elles peuvent également être écartées, après le décès du disposant, par une convention passée entre tous les successibles. Ceux-ci peuvent notamment décider que l'évaluation des biens rapportables se fera au jour de la donation. Il est indiqué toutefois que le fait de rapporter en moins prenant ou pour la valeur du bien donné à l'époque du partage est sans incidence fiscale. L'administration des impôts par suite n'a aucun intérêt à faire valoir pour écarter le choix pour l'une ou l'autre des deux méthodes évoquées. Elle ne peut, dès lors, en tout état de cause, se prévaloir de la loi civile pour tirer des conventions formées par les parties des conséquences fiscales autres que celles qui en résultent directement.

Impôt sur le revenu (rapatriés).

10525. — 22 décembre 1978. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n^o 76-978 du 29 octobre 1976), la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975, dont étaient redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer, et non encore indemnisés à la date limite de versement de la majoration, est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés ont donc été dispensés de l'acquitter et son montant doit être imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer que le contribuable non rapatrié qui s'est acquitté de la majoration à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale en souscrivant à un emprunt d'une durée de cinq ans, assorti d'un taux d'intérêt de 6,5 p. 100, récupérera cinq ans après la majoration exceptionnelle de 4 p. 100 versée en décembre 1976. Le contribuable rapatrié qui a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 29 octobre 1976 susvisée se trouve ainsi lésé, puisque son indemnité de rapatrié sera diminuée du montant de la majoration exceptionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas des rapatriés qui n'auront pas perçu leur indemnité de l'A.N.I.F.O.M. avant le terme de cinq années suivant la mise en recouvrement de la majoration exceptionnelle, celle-ci devrait purement et simplement faire l'objet d'une remise totale, de manière à ce que les rapatriés se trouvent à cet égard dans la même situation que les contribuables qui récupèrent leur versement cinq ans après et avec des intérêts.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1976 portant institution d'une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975, stipule en son article 1^{er}, dernier alinéa que « la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière ». Par ailleurs, l'alinéa 5 du texte précité prévoit que les contribuables peuvent s'acquitter de ce supplément, à hauteur de 4 p. 100 de leur cotisation initiale en souscrivant à un emprunt. Des dispositions combinées de ces deux alinéas, il ressort d'une part, que les rapatriés, qui remplissent les conditions posées, s'acquittent de la majoration exceptionnelle par imputation de son montant sur l'indemnisation qui leur est due et, d'autre part, qu'au moment de cette imputation, qui équivaut au paiement, un titre d'emprunt leur est délivré le cas échéant. Aussi, le contribuable rapatrié n'est-il, en aucun cas, lésé par rapport au contribuable non rapatrié. Sa situation paraît, au contraire, plus favorable puisque le contribuable rapatrié bénéficie d'un report de paiement de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975 jusqu'au moment de son indemnisation. De plus, le moment venu, le bénéficiaire, éventuellement, comme les contribuables non rapatriés, de l'émission d'un titre d'emprunt d'une durée de cinq ans, assorti d'un taux d'intérêt de 6,5 p. 100.

Départements d'outre-mer (Réunion : finances locales).

11052. — 13 janvier 1979. — Compte tenu de la nationalisation de l'électricité à la Réunion rendue effective par la loi n^o 75-622 du 11 juillet 1975, M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre du budget ce qui a été prévu pour l'indemnisation des actions de la Société E.E.R. (énergie électrique de la Réunion) détenues par la caisse centrale de coopération économique. Il serait plus équitable, en effet, étant donné que ces actions ont été financées par des prélèvements sur la part départementale du F.I.D.O.M. central, que les indemnités compensatrices soient reversées au département soit directement, soit sous forme d'un programme particulier d'électrification. Il lui est, en conséquence, demandé si une décision dans ce sens pourrait être prise rapidement.

Réponse. — Les actions détenues par la caisse centrale de coopération économique dans la Société énergie électrique de la Réunion ont été acquises, au nom de l'Etat, sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), inscrits, à l'époque au budget du ministère de la France d'outre-mer. Les dotations de ce fonds ne peuvent en aucune manière s'analyser comme des ressources propres aux territoires ou aux départements, puisque l'Etat les utilise pour y mener directement une politique de développement économique et social. C'est à ce titre qu'il a acquis 25 p. 100 des actions de la Société énergie électrique de la Réunion. La nationalisation de cette dernière aura pour conséquence le versement au budget de l'Etat des indemnités compensatrices qui s'y rapportent, le département, également actionnaire à hauteur de 25 p. 100, bénéficiant pour sa part d'une indemnisation équivalente.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit de déduction).

11367. — 27 janvier 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. de Poulpique (J.O. du 20 novembre 1970, Débats Assemblée nationale, p. 5816) il a été indiqué que la redevance versée par le lotisseur à la commune du chef des équipements publics est censée comprendre la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les travaux à condition que ces équipements se rapportent directement au terrain loti. Il lui expose que l'administration, interprétant cette doctrine de manière restrictive, estime que pour la taxe sur la valeur ajoutée puisse être récupérée par le lotisseur il convient que les travaux se rapportent à la réalisation de la voirie et des réseaux propres au lotissement et soient réalisés à l'intérieur de la zone à aménager. Redoutant que la déduction de la taxe soit remise en cause par les services fiscaux, les lotisseurs mineurent de la taxe le montant de la participation qu'ils versent aux communes, ce qui a pour conséquence de diminuer une fois de plus les ressources des collectivités locales. Pour remédier à cette situation, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient d'entendre par « équipements publics se rapportant directement au terrain loti » ; 2^o pour éviter tout litige ou contestation ultérieurs, s'il ne serait pas possible d'admettre que, du moment où les participations financières ont été versées en application des clauses d'une convention imposée par l'arrêté préfectoral approuvant le lotissement, le montant desdites participations

comprend la taxe sur la valeur ajoutée et ouvre droit à déduction. Dans le cas où les réponses aux deux premières questions ne donneraient pas la possibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée dans son intégralité, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend pour compenser les pertes de recettes qui pourraient en résulter pour les communes.

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1979, la taxe locale d'équipement pouvait être déduite de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (C.G.I. art. 266-4). Cette solution n'était pas applicable aux participations versées aux collectivités locales par les lotisseurs mais ceux-ci pouvaient déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative aux équipements publics se rapportant directement au terrain loti et qui était censée comprise dans la redevance versée pour leur réalisation. Conformément aux dispositions de l'article 332-7 du code de l'urbanisme, les équipements dont il s'agit étaient ceux qui étaient propres au lotissement et étaient susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics. Ainsi, celles que soient les modalités de financement des équipements publics, la charge fiscale supportée par les lotisseurs et les constructeurs était sensiblement identique. Ce régime a été modifié par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1979 de l'article 48 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. L'article 266-4 du code général des impôts ayant été abrogé à compter du 1^{er} janvier 1979, la taxe locale d'équipement ne peut plus être admise en déduction de la base d'imposition. Afin de maintenir l'unité du régime fiscal applicable entre les opérations donnant lieu au versement de la taxe locale d'équipement et celles réalisées avec versement d'une participation, la solution antérieure doit être considérée comme caduque. Désormais, le lotisseur ne peut plus être autorisé à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux équipements financés au moyen d'une participation. Toutefois, il convient de souligner que les dépenses considérées qui correspondent à un investissement des communes et ne donnent pas lieu à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, entrent dans le champ d'application du fonds de compensation pour la T.V.A. et donnent donc lieu à un versement complémentaire à ce titre. Toute autre participation de l'Etat ferait donc double emploi avec les mécanismes du F.C.T.V.A.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : amortissements).

11373. — 27 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que la limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles, et notamment des voitures particulières à usage professionnel, a été portée à 35 000 F par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût d'acquisition des dites voitures depuis cette époque, il n'est pas envisagé la revalorisation de ce plafond.

Impôts (charges déductibles : amortissements).

15457. — 26 avril 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions de l'article 39-4 C. G. I., n'est pas admis en déduction du bénéfice imposable des entreprises l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs T. T. C. Cette limite a été fixée, en dernier lieu, par la loi de finances du 27 décembre 1974. Or, les tarifs des constructeurs de voitures sont en augmentation régulière et, de ce fait, le prix de la plupart des modèles de moyenne cylindre est nettement supérieur à cette limite fiscale de 35 000 francs. En conséquence, les entreprises industrielles, commerciales ou libérales se trouvent pénalisées par une réintégration de plus en plus importante d'une partie des amortissements des véhicules utilisés pour les besoins professionnels. De plus, ces réintégrations se traduisent par un alourdissement des obligations des contribuables et de leurs conseils ainsi que des services fiscaux chargés du contrôle et de l'assiette. En conséquence, il demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour actualiser cette valeur de référence en l'indexant par exemple sur l'évolution du prix des voitures françaises de la catégorie visée par les dispositions en vigueur.

Impôts sur le revenu (charges déductibles : amortissements).

17186. — 9 juin 1979. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11373 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 janvier 1979 (p. 555). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible

une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles, et notamment des voitures particulières à usage professionnel, a été portée à 35 000 F par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût d'acquisition des dites voitures depuis cette époque, il n'est pas envisagé la revalorisation de ce plafond.

Réponse. — La limite de déductibilité des amortissements des voitures de tourisme fait partie des dispositions législatives qui suppriment ou réduisent la possibilité d'inclure les dépenses correspondant à l'acquisition de biens qui, en raison de leur nature, peuvent être considérés comme non essentiels à l'activité de l'entreprise dans les charges retranchées des résultats imposables. Cette limite qui a été portée à 35 000 francs en 1975 a donc pour objet d'assurer plus d'égalité réelle devant l'impôt. Elle demeure encore supérieure au prix de certaines voitures d'usage courant suffisamment performantes et confortables pour permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes. Par ailleurs, la conjoncture budgétaire difficile actuelle ne facilite pas un relèvement. Néanmoins la question sera examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1980.

Départements d'outre-mer

(Réunion : pensions de retraites civiles et militaires).

11794. — 3 février 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître s'il envisage dans un délai prévisible la mensualisation du paiement des pensions et retraites servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans le département de la Réunion.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Pour le département de la Réunion, le paiement mensuel des pensions suppose, préalablement, la mise en place d'une procédure informatique normalisée permettant une prise en charge de la gestion des pensions par l'ordinateur interadministratif auquel les services du département du budget ont accès à Saint-Denis-de-la-Réunion. Le service des pensions rattaché à la trésorerie générale de Saint-Denis-de-la-Réunion procède actuellement aux études nécessaires. Lorsque les conditions techniques auront été réunies, le paiement mensuel des pensions servies aux retraités de l'Etat résidant à la Réunion ne pourra, cependant, être mis en œuvre, comme dans les autres départements, qu'autant que les crédits budgétaires nécessaires auront été ouverts et il n'est pas actuellement possible de préciser la date à laquelle cette condition sera réalisée. En ce qui concerne les pensions et retraites servies aux anciens agents des collectivités locales, il est précisé que les retraités du département de la Réunion titulaires d'une pension servie soit par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, bénéficient, comme tous les pensionnés de ces régimes de retraite, du paiement mensuel de leurs arriérés. En ce qui concerne la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la mensualisation commencée le 1^{er} novembre 1975 a été progressivement étendue de telle sorte que depuis le 1^{er} novembre 1978 toutes les pensions sont obligatoirement payées mensuellement, en principe par virement automatique, exceptionnellement par mandat-carte lorsque l'âge, l'état de santé ou l'isolement du pensionné le justifie. A compter du 1^{er} avril 1977, les mêmes facilités ont été progressivement accordées aux retraités du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et, depuis le 1^{er} avril 1978 ils reçoivent tous leur pension mensuellement, dans les mêmes conditions que ceux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Impôts (véhicules de sociétés).

12069. — 10 février 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre du budget** l'intention du Gouvernement d'apporter les aides nécessaires aux petites et moyennes entreprises. Dans le cadre de cette possibilité d'intervention, il lui expose le cas d'une

petite entreprise de pompes funèbres qui désirerait acquérir un véhicule modèle grand break destiné à avoir les utilisations suivantes : transport de corps sur de longues distances ; transport des familles accompagnant un autre véhicule funéraire ; livraison de fleurs et couronnes, et démarches diverses relatives à l'exercice de la profession. Dans l'état actuel des textes, seul un véhicule utilisé dans le premier des cas envisagés (transport de corps sur de longues distances) autorise la récupération de la T.V.A. sur l'achat, l'exonération de la taxe sur les véhicules de société et la gratuité de la vignette automobile. Or, la dimension de l'entreprise ne permet pas à celle-ci d'utiliser le véhicule en cause pour ce seul usage. Il lui demande les dispositions qui lui paraissent possibles et souhaitable d'être prises en vue de permettre la rentabilisation au maximum, par les petites et moyennes entreprises, des véhicules à usages multiples utilisés par ces dernières sur un plan exclusivement professionnel.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes s'applique à l'ensemble des entreprises redevables de la taxe. C'est ainsi qu'un véhicule entièrement affecté à un usage professionnel n'échappe pas à l'application de cette disposition. La seule exception à ce principe intéresse les véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de transports publics de personnes. Cette règle serait fondamentalement remise en cause s'il était admis que l'affectation partielle à un usage professionnel autre que le transport public de personnes ne s'oppose pas à la déduction. Compte tenu, tant de considérations touchant à la prévention de la fraude que des impératifs budgétaires, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire. De même, les opérations de transport des corps et des familles constituent un élément accessoire de l'inhumation qui est l'objet principal des contrats passés par des entreprises de pompes funèbres. Ces opérations, dès lors, ne sauraient être regardées comme l'exécution d'un service de transport à la disposition du public au sens de l'article 1010 du code général des impôts, qui dispose, dans ce cas, que la taxe sur les véhicules des sociétés n'est pas applicable. Le véhicule dont l'acquisition est envisagée ne pourra donc échapper au paiement de cette taxe que si le certificat d'immatriculation délivré porte la mention : « Fourgon funéraire ». Dans ce cas, il bénéficiera également de l'exonération de taxe différentielle prévue à l'article 121 (V-1^{er}) de l'annexe IV au code général des impôts.

Impôts (personnel).

12199. — 10 février 1979. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes inquiétudes des personnels des trésoreries principales municipales, face aux attaques à main armée dont ils ont été victimes et qui tendent à se multiplier de façon alarmante. Ces personnels réclament à juste titre la mise en place immédiate de systèmes de sécurité afin de protéger les postes comptables, ainsi que la surveillance accrue de ces derniers par les services de police. Il est notoire que la sécurité est l'une des premières préoccupations des Français devant la montée du banditisme, et l'émotion des personnels des trésoreries se justifie amplement en considérant les dangers qu'ils encourent dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à l'installation de systèmes de sécurité dans les trésoreries soient immédiatement débloqués.

Réponse. — Relativement préservé des atteintes du banditisme jusqu'en 1975, le réseau des services extérieurs du Trésor a subi à son tour, un développement des attaques à main armée au cours des dernières années, dans des proportions qui toutefois restent heureusement moindres que celles que connaissent d'autres réseaux financiers publics ou privés. Face à cette situation, d'autant plus préoccupante, que la progression du nombre des hold-up était rapide et que leur localisation dans les zones urbaines touchait de manière très sévère un petit nombre de postes comptables, la direction de la comptabilité publique a mis en place un service spécialisé de sécurité qui s'est attaché à analyser la nature des risques encourus par le réseau comptable du Trésor et à définir les éléments d'une politique de sécurité, axée notamment sur la protection contre le hold-up. Parallèlement, des moyens financiers et techniques importants étaient mobilisés pour mettre en œuvre des systèmes de sauvegarde réellement efficaces. Les crédits affectés au budget d'équipement de sécurité sont ainsi passés de 2 millions de francs en 1977, à 9,5 millions de francs en 1978, et à 18 millions de francs en 1979. Les études techniques entreprises avec le concours des services de police et en liaison avec les fournisseurs ont permis de rédiger des cahiers des charges fixant les normes à respecter dans les divers systèmes de protection mis en place dans les postes comptables du Trésor. Les constructions neuves, par ailleurs, inté-

grent désormais systématiquement les équipements de sécurité adaptés à la nature et à la dimension des services qu'elles sont destinées à accueillir. La mobilisation des efforts de tous les agents chargés de promouvoir les mesures de sécurité, dans le cadre de procédures administratives spécialement allégées à cet effet, a d'ores et déjà permis d'obtenir de substantiels résultats, au plan de la quantité comme à celui de la qualité, compte tenu des contraintes techniques liées notamment aux capacités de production des divers fournisseurs et à l'importance de la demande concurrente sur le marché de la sécurité. Les zones les plus exposées ont naturellement été celles qui ont bénéficié d'un effort prioritaire d'équipement, qui sera activement poursuivi dans la mesure des moyens disponibles. Les cas de mise en échec des tentatives des agresseurs, qui ont déjà été enregistrés, illustrent en effet le bien-fondé des solutions adoptées en matière d'équipement de sécurité et justifient la poursuite de la politique qui a été engagée sur le principe de la priorité accordée à la protection des personnes.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

13085. — 3 mars 1979. — **M. Olivier Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les récentes dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1979 relatives à l'abattement spécial sur les bénéfices des adhérents aux associations de centres de gestion agréés. La nouvelle loi de finances a porté de 1 500 000 francs à 1 725 000 francs le chiffre d'affaires limite en dessous duquel les entreprises intéressées peuvent bénéficier de cet avantage. Cependant, une injustice demeure. En effet, il n'est pas tenu compte dans la loi du fait que de nombreuses petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales ne sont pas des entreprises individuelles mais ont un statut juridique de société de personnes. Il en est ainsi, par exemple, des sociétés en nom collectif. Dans ce cas, le revenu est partagé entre les différents associés. Il semblerait donc équitable pour que ces derniers puissent bénéficier des dispositions relatives à cet abattement, que la notion de chiffre d'affaires plafond et de bénéfice plafond ne soit pas liée à l'entreprise elle-même mais au nombre de travailleurs indépendants responsables de l'entreprise, d'autant plus que de toute manière l'abattement reste limité à 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 150 000 francs, à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs et qu'il est supprimé au-delà de ce dernier chiffre. Il n'y a en effet aucune raison pour que les travailleurs indépendants qui souhaitent exercer leur métier sous une forme associative soient pénalisés par rapport aux autres qui préfèrent l'exercer d'une façon individuelle. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions en faveur des sociétés de personnes, dans la prochaine loi de finances pour 1980.

Réponse. — Bien qu'en application des dispositions de l'article 8 du code général des impôts, le bénéfice des sociétés de personnes qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux soit imposé au nom des associés et que ces derniers soient réputés acquérir à la clôture de chaque exercice la part correspondant à leurs droits, ces sociétés conservent, du point de vue fiscal, une existence, une personnalité et un patrimoine distincts des personnes et des patrimoines des membres qui les composent. Par suite, le chiffre d'affaires limite prévu pour l'octroi de l'abattement sur le bénéfice imposable des adhérents des centres de gestion agréés ne peut que s'apprécier globalement au niveau de la société et l'abattement doit porter sur le bénéfice social avant répartition entre les différents associés. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire conduirait à privilégier les entreprises exploitées sous la forme de sociétés de personnes par rapport à celles de même taille ayant gardé la forme individuelle. Elle ne peut donc être retenue.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

13835. — 17 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 257-7 du C.G.I. cite parmi les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, et soumises à ce titre à la T.V.A., les ventes de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par l'article 691-I du même code. Cet article 691-I du C.G.I. fournit des précisions sur la nature des biens qui doivent être considérés comme terrains à bâtir ou biens assimilés. Malgré cela certaines hésitations subsistent dans certains cas, relativement, par exemple, à la remise en état ou à la transformation de locaux avec ou sans addition de construction. Il résulte d'une décision administrative qu'en ce qui concerne ces dernières opérations elles peuvent être assujetties à la T.V.A. si, en raison de l'importance des travaux, l'immeuble en ayant fait l'objet peut être considéré comme un immeuble neuf. Cette notion ne peut être

évidemment plus précisément définie et il faut donc se référer à chaque fois aux circonstances propres à l'opération et à l'interprétation postérieure qui en est faite par l'administration sans aucune certitude préalable pour le redevable. Or, pour les entreprises, elles-mêmes assujetties à cette taxe dans leur activité, l'assujettissement à la T.V.A. des mutations de biens immeubles les concernant leur serait extrêmement favorable et l'expérience prouve qu'elles le souhaitent dans la majorité des cas, aussi il est demandé s'il serait possible d'envisager une faculté d'option d'assujettissement ou non à la T.V.A. de toutes les mutations d'immeubles par ou au profit de ces dites entreprises. Dans la négative, quelle serait le moyen de parvenir à l'application de la T.V.A. aux mutations réalisées par un établissement public qui se trouve parfois contraint d'acquérir des immeubles anciens afin de les transformer et de les adapter à l'exercice d'une nouvelle activité et les céder ensuite à une nouvelle entreprise et ce, bien souvent, en vue de maintenir des emplois dans une région. Il est certain que cette mesure (assujettissement à la T.V.A.) serait plus efficace que celles considérées comme tendant à faciliter le développement régional et l'amélioration des structures des entreprises (C. G. I., annexe II, art. 265, et décret du 12 mai 1976) dont le champ d'application est limité et qui donne ouverture aux droits d'enregistrement et non à la T.V.A.).

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de construction et de commercialisation d'immeubles neufs répond essentiellement à un souci de neutralité fiscale. En effet, par le jeu des déductions qui caractérise le système de la taxe sur la valeur ajoutée, les impositions ayant grevé antérieurement les divers éléments du prix de vente ou, à défaut, du prix de revient de l'immeuble sont imputées sur la taxe exigible au titre de la vente ou de la livraison et dont le montant représente la charge fiscale portant en définitive sur le bien. Ainsi est assurée, au terme de la construction, une imposition dont le coût est proportionnel au prix de l'immeuble, quels que soient le cadre juridique dans lequel la construction s'est développée et l'importance relative prise, dans ce prix, par les divers éléments qui le composent. Ces différents motifs qui ont conduit à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine de la promotion immobilière ne se retrouvent pas lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens qui sont vendus en l'état et qui, par suite, ne supportent qu'une seule imposition. Ces mutations demeurent donc passibles des droits d'enregistrement. La même solution a été retenue pour les immeubles anciens qui ont fait l'objet de travaux de rénovation ou de transformation car, toujours dans un souci de neutralité fiscale, il a paru préférable de ne pas introduire des distorsions d'imposition entre les différentes catégories d'immeubles anciens. Ce régime ne constitue pas néanmoins un frein au développement régional. En effet, les organismes chargés d'assurer l'implantation d'entreprises industrielles nouvelles ont la possibilité d'acquérir de tels immeubles en acquittant la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 dès lors qu'ils ont la qualité de marchand de biens. Sous cette même réserve, ils ont ensuite la faculté de transmettre aux entreprises, par le biais de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du profit brut réalisé, le droit de récupérer la taxe relative aux travaux d'aménagement. Ainsi, en fin d'opération, il ne doit pas, en principe, subsister de rémanences de taxe sur la valeur ajoutée. Pour ces différents motifs, la demande formulée par l'honorable parlementaire tendant à soumettre sur option à la taxe sur la valeur ajoutée les mutations d'immeubles anciens consenties par les entreprises industrielles ou au profit de ces dernières ne peut être retenue.

Impôt sur les sociétés (exonération).

14575. — 5 avril 1979. — **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les sommes versées par l'Etat aux employeurs dans le cadre d'un contrat emploi-formation sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Une telle situation a pour effet de créer une distorsion entre ces mêmes entreprises et celles qui relèvent d'autres régimes fiscaux; elle contribue en outre à atténuer considérablement l'efficacité des mesures d'incitation à la création d'emploi. Il lui expose que les employeurs pour la plupart ignorent ces incidences fiscales, ce qui tend à discréditer gravement une mesure privilégiée d'insertion des jeunes dans les entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une telle interprétation est fondée en droit et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de pallier les effets manifestement néfastes d'une telle situation.

Réponse. — Correspondant à une participation de l'Etat à des charges salariales et à des frais de stage, les sommes reçues dans le cadre d'un contrat emploi-formation constituent une atténuation de dépenses normalement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable réalisé dans l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Elles présentent donc, quelle que soit la nature de l'activité exercée par

l'employeur, le caractère d'une subvention de fonctionnement. Elles doivent dès lors être rattachées aux résultats imposables en appliquant les règles prévues pour les recettes d'exploitation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14585. — 5 avril 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes qui, veuves ou célibataires, sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants à titre onéreux. Il s'étonne qu'aucune disposition fiscale ne les autorise, au moins à titre dérogatoire, à déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux organismes sociaux, à l'occasion du paiement de la rémunération. Il en résulte en effet une minoration importante du montant des allocations et compléments familiaux qui leur sont attribués. Il lui fait remarquer que cette carence apparaît contradictoire avec la volonté, annoncée par les pouvoirs publics, de promouvoir une politique de la famille et de l'enfance plus incitative. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation et ne pas pénaliser des personnes confrontées à des difficultés financières importantes.

Réponse. — En vertu du principe posé à l'article 15 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les cotisations visées dans la question constituent, comme le salaire dont elles sont l'accessoire, des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. De plus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager une telle orientation. Il convient toutefois de souligner que les personnes seules qui ont des enfants à charge et dont le revenu net global est inférieur à 125 200 francs en 1978 sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de quatre ans dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant. Les intéressés bénéficient en outre, comme l'ensemble des contribuables chargés de famille, des dispositions de l'article 81 *secundo* du code général des impôts, en vertu desquelles les prestations à caractère social qui leur sont attribuées (allocations familiales, complément familial notamment), sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Ces différentes mesures sont de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires, veuves ou divorcées, qui travaillent. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôts (terrains à bâtir).

14625. — 5 avril 1979. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre du budget** qu'un terrain à bâtir, acheté en février 1975, a été revendu au même prix en octobre 1975. Il lui demande si les divers droits et taxes résultant de l'engagement de construire doivent être payés par le premier acheteur, si la construction est achevée par le second dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé.

Réponse. — Lorsque plusieurs acquéreurs successifs de terrains à bâtir ont été soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, chacun d'eux conserve définitivement le bénéfice de ce régime si l'acquisition qu'il a réalisée, envisagée isolément, remplit les conditions exigées par la loi. Ainsi chaque acquéreur dispose d'un délai de quatre ans à compter de sa propre acquisition pour réaliser l'opération de construction. Cette période peut éventuellement être prorogée d'un an si les travaux de construction ont commencé avant l'expiration avant l'expiration du délai de quatre ans. L'engagement de construire pris par l'acquéreur est considéré comme rempli même si la construction a été réalisée par un autre. Lorsque l'acquéreur primitif se trouve déchu du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, l'imposition supplémentaire due au titre de la régularisation est recouvrée auprès de lui et non auprès de la personne à laquelle le terrain a été revendu. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le premier acheteur n'est donc tenu de régulariser sa situation fiscale que si la construction n'a pas été terminée en février 1979 ou, en cas d'octroi d'une prorogation, ne sera pas achevée en février 1980.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

14712. — 6 avril 1979. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut fiscal des pharmaciens biologistes conventionnés. La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 portant réforme de l'exercice libéral de la biologie stipule que les laboratoires d'analyses médicales peuvent être dirigés soit par des médecins, soit par des pharmaciens ayant par ailleurs quatre certificats

d'études spéciales. Or, les médecins biologistes conventionnés se sont vu accorder par décision du ministère des finances le 22 décembre 1977 certains des avantages fiscaux consentis aux médecins généralistes ou spécialistes conventionnés (déduction forfaitaire de 2 p. 100 de l'activité générale du laboratoire pour frais de représentation et d'essence, déduction forfaitaire de 3 p. 100 sur les actes pratiqués, prise de sang, prélèvement divers à l'exclusion des analyses proprement dites, déduction dite Frais du groupe III). Les pharmaciens biologistes conventionnés ne peuvent eux bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit d'une disparité anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Les médecins biologistes peuvent effectivement retrancher de leurs recettes professionnelles l'abattement prévu au titre du groupe III et, s'ils sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, la déduction complémentaire de 3 p. 100. Ces réductions sont calculées sur le montant des honoraires afférents à des actes médicaux. Elles ne peuvent donc être pratiquées par les pharmaciens biologistes. Mais ces derniers, comme les médecins biologistes qui renoncent au mode de détermination du bénéfice qui vient d'être évoqué, peuvent adhérer à une association agréée. A la condition que les recettes annuelles n'excèdent pas 605 000 francs, leur revenu professionnel imposable fait alors l'objet d'un abattement de 20 p. 100 sur la fraction qui n'excède pas 150 000 francs, et de 10 p. 100 sur la tranche comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

14713. — 6 avril 1979. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 35-1 (5^e) du C. G. I. prévoit l'assujettissement aux B. I. C. des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non des éléments incorporels du fonds de commerce. Il lui demande si la location d'un terrain nu, assortie de la location de plusieurs citernes, non scellées, simplement posées sur des berrées en ciment armé, de capacité variable de 50 à 500 mètres cubes, mais sans location d'éléments incorporels relève de l'assujettissement aux B. I. C. en vertu de l'article 35-1 (5^e) précité ou si elle relève du régime des revenus fonciers.

Réponse. — La location de matériels et d'outillage constitue l'exercice d'une profession industrielle et commerciale. Par suite, la partie du loyer provenant de la location des citernes doit, en tout état de cause, être imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux par application des dispositions de l'article 34 du code général des impôts. Il en est de même des profits tirés de la location du terrain lorsque celui-ci est inscrit à l'actif de l'entreprise de location de matériels, laquelle, conformément à l'article 302 ter (2) du code déjà cité, est exclue du régime du forfait. Si une telle inscription n'a pas été faite, le point de savoir si l'ensemble formé par le terrain et les citernes visés dans la question constitue un établissement commercial ou industriel muni du matériel nécessaire à son exploitation dépend d'éléments de fait sur lesquels l'administration ne pourrait prendre parti qu'au vu des résultats d'une enquête.

Impôt sur le revenu (déclaration).

14951. — 12 avril 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes vivant maritalement. Ces couples se voient en effet traiter de deux façons différentes par la législation fiscale: 1^o en matière de prestations familiales: le complément familial, l'allocation-logement, le salaire unique, etc., leur sont refusés. Ils ne peuvent y prétendre car dans ces cas, les ressources des deux conjoints sont mises au compte du « ménage »; 2^o en matière d'impôt sur le revenu: chaque conjoint est tenu de faire une déclaration séparée puisque dans ce cas il est considéré comme célibataire. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette injustice qui pénalise des couples qui ont choisi de vivre maritalement. D'autre part, il lui demande s'il ne serait pas équitable de laisser la liberté de faire une déclaration unique ou double comme pour les couples légalement mariés.

Réponse. — Les règles de la législation sociale ne peuvent que rester sans influence sur le plan fiscal; elles répondent, en effet, à des préoccupations différentes. C'est ainsi que l'existence de situations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire ne saurait conduire à remettre en cause le principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur, célibataire, divorcé ou veuf, est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas possible, en effet, d'asseoir et de recouvrer l'impôt en fonction de

situations précaires et difficiles à déterminer. En ce qui concerne les couples mariés, c'est le mari qui, en vertu de la règle de l'imposition par foyer, est tenu de souscrire la déclaration d'ensemble des revenus. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 6-3 du code général des impôts prévoit que la femme mariée fait obligatoirement l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari, ou lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle a été autorisée à résider séparément de son mari, ou, enfin, lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. Par ailleurs, l'imposition par foyer consécutive à des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu qui est établi sur l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par les membres de sa famille, dont le total permet seul d'apprécier la capacité contributive de la collectivité familiale. Ce principe est, du reste, généralement favorable aux contribuables car le jeu du quotient familial diminue la progressivité des effets du barème. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

16203. — 17 mai 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne a transformé, en 1973, un immeuble lui appartenant et a créé dans celui-ci un fonds de commerce d'hôtel et bar qu'elle a exploité personnellement jusqu'au 1^{er} janvier 1979. A compter de cette dernière date, cette affaire a été mise en gérance libre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quelle base le propriétaire du fonds et des murs doit acquitter la taxe à la valeur ajoutée, c'est-à-dire sur le montant de la redevance de la location du fonds de commerce ou sur le montant de la redevance de l'immeuble, celui-ci étant considéré comme non meublé et le mobilier faisant partie intégrante du fonds. Il souhaite également savoir quels sont les textes de référence du cas d'imposition à appliquer.

Réponse. — Les mises en gérance de fonds de commerce sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1^{er} janvier 1968, sur le montant total des sommes réclamées aux gérants. La base d'imposition comprend donc, non seulement les redevances correspondant à la mise à disposition du fonds de commerce, mais encore le loyer de l'immeuble commercial. Ces dispositions sont établies par les articles 266 et 267 du code général des impôts. Elles sont exposées dans le n^o 11, paragraphe B 1122, de la documentation de base de la série 3 C.A. La nouvelle rédaction de l'article 266-1 du code général des impôts, issue de l'article 36 de la loi n^o 78-1240 du 29 décembre 1978, n'a apporté aucune novation de fond en la matière. En effet, ce texte précise que la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée, pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de la prestation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Impôts (cinéma).

15906. — 10 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, selon des informations parues dans une revue destinée aux professionnels du cinéma, le centre national de la cinématographie aurait, en dépit des arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 22 décembre 1973 et 14 février 1979, décidé d'admettre à titre provisoire les bordereaux établis par les exploitants de salles et portant report de la compensation sur la part film. Il lui demande: 1^o s'il ne craint pas qu'une décision aussi manifestement dépourvue de base légale soit une source de contentieux incessants, et soit notamment de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour faute de service; 2^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer, dans la limite de ses attributions, un règlement équitable du différend qui oppose l'exploitation à la distribution et à la production; 3^o quelles peuvent être les répercussions du conflit actuel au sujet de la compensation sur l'application à la fin de l'année des nouveaux taux de T. V. A. et T. S. A.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a précédemment exposé (cf. réponse à la question écrite n^o 13226 de M. François Autain, Journal officiel n^o 34, Assemblée nationale, du 9 mai 1979), le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les décisions réglementaires du centre national de la cinématographie, intervenues dans le domaine de la compensation instituée par la loi de finances du 24 décembre 1969, et aux termes desquelles une fraction, égale aux huit neuvièmes de la charge de la cotisation professionnelle majorée, pouvait être répercutée, par les salles qui la supportaient, sur la part de recettes qu'elles versent aux distributeurs de films, avaient été adoptées après concertation avec les

organisations professionnelles intéressées. Il y a lieu de souligner en effet que le mécanisme ainsi adopté s'inscrivait dans le cadre des problèmes soulevés par les incidences que comporte le régime fiscal du cinéma sur la répartition de la recette entre les exploitants de salles, d'une part, et les distributeurs et producteurs de films, d'autre part. Ces problèmes relatifs à la répartition de la recette avaient en effet fait l'objet d'accords professionnels conclus le 9 mars 1971. Il est rappelé également que, pour se conformer aux arrêtés d'annulation rendus par le Conseil d'Etat les 22 décembre 1978 et 14 février 1979, et sans même attendre le prononcé d'autres arrêtés qui ne sont intervenus que le 4 mai 1979, le directeur général du centre national de la cinématographie a, dès le 21 mars 1979, abrogé la réglementation qui concernait ce problème de la répercussion d'une fraction de la majoration de cotisation professionnelle sur la part de recettes versée aux distributeurs de films. Il convient cependant d'observer que les bordereaux de déclarations de recettes que les exploitants de salles de spectacles cinématographiques sont tenus d'établir à la fin de chaque programme cinématographique sont non seulement des documents administratifs qu'ils doivent adresser au centre national de la cinématographie, en application de la réglementation relative au contrôle des recettes, mais également une reddition de comptes contractuelle qu'ils adressent à leurs distributeurs en exécution des contrats de location de films. En raison de divergences d'appréciation au sujet des conséquences que comportaient les arrêtés du Conseil d'Etat et l'abrogation, par la décision réglementaire du 21 mars 1979, de la réglementation antérieure relative à la répercussion de la compensation, les exploitants de salles de spectacles cinématographiques se sont estimés en droit de continuer à procéder à certaines déductions sur les bordereaux de recettes qu'ils adressaient à leurs distributeurs. Dans cette situation, le rejet, par l'administration, des bordereaux de recettes ainsi établis aurait eu de graves conséquences, dans la mesure où il aurait par ailleurs entraîné la paralysie du fonctionnement du régime de soutien financier à la production, puisque les bases de calcul des allocations de soutien financier sont constituées par les renseignements relatifs à la perception de la taxe additionnelle au prix des places qui figure sur lesdits bordereaux. C'est la raison pour laquelle le centre national de la cinématographie a estimé nécessaire de procéder à un enregistrement provisoire partiel des bordereaux dont il s'agit, et ce dans l'intérêt général de la profession cinématographique. Cette décision, dans la mesure même où elle était constitutive d'une position d'attente, n'entendait en aucune manière préjuger du bien ou du mal-fondé des thèses respectives de l'exploitation et de la production-distribution sur les aspects contractuels des problèmes de la compensation. Parallèlement à cette décision, le centre national de la cinématographie s'est efforcé de rapprocher les points de vue des partenaires professionnels sur l'adoption d'une solution transactionnelle aux problèmes dont il s'agit. Un accord interprofessionnel vient à cet égard d'intervenir, avec l'approbation de l'administration, dont la mise en œuvre doit permettre d'éviter la poursuite des multiples contentieux qui auraient pu naître de cette affaire et d'opérer, sur les bordereaux incriminés, les redressements nécessaires. Il apparaît ainsi que l'action de l'administration a été conforme à sa mission d'arbitrage et au souci de faire prévaloir l'intérêt général de l'ensemble de la profession et qu'elle a eu pour préoccupation de supprimer les possibilités de contentieux qui surgissaient en ce domaine. En ce qui concerne l'entrée en vigueur, à la date du 1^{er} novembre 1979, des dispositions contenues dans la loi de finances pour 1979 en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe spéciale additionnelle au prix des places, elles ne seront, en aucune manière, affectées par les conflits antérieurs relatifs à la compensation, dont la solution est indépendante du nouveau régime fiscal qui sera celui du cinéma à partir de la date précitée.

Musées (musée des monuments français).

16656. — 30 mai 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication l'émotion dans les milieux d'artistes, spécialement de sculpteurs français, causée par le projet de faire disparaître le musée des monuments français. En effet, l'éloge consacré aux temps modernes depuis la Renaissance jusqu'à la fin du XIX^e siècle et qui abrite des œuvres admirables, serait promis à la chorégraphie. Cette salle abrite des œuvres d'une importance extraordinaire, et s'il est tout à fait nécessaire de donner une place au danseur Béjart on ne saurait pour autant détruire un ensemble considérable qui, sur le plan financier, a représenté de très gros sacrifices de la part des gouvernements qui l'ont fait établir, et qui, sur le plan de l'art, est profondément instructif. Il serait sans doute beaucoup plus opportun de mieux intéresser la jeunesse française à cette présentation, de mieux organiser le temps imparti à la culture dans les écoles pour des visites. Il est navrant de voir que les musées américains ne désespèrent pas d'une jeunesse studieuse amenée par les maîtres, alors que trop souvent on ne trouve aucun groupe scolaire dans les musées français.

Cette carence incombe en premier lieu aux chefs des administrations qui se doivent d'inciter les enseignants à prendre les initiatives en ce domaine. Il lui demande si, devant l'ampleur de l'émotion suscitée, il a l'intention de renoncer à ce projet.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication a prescrit une étude de l'utilisation de certains grands ensembles monumentaux, actuellement répartis entre de très nombreux effectaires dans des conditions souvent non conformes à leur vocation, préjudiciables à la sécurité des œuvres et des personnes et inutilement coûteuses sur le plan de la gestion. A Paris, les études en ce sens concernent notamment le Grand Palais, le Palais de Tokyo et le Palais de Chaillot. Le Palais de Chaillot est implanté dans un site particulièrement prestigieux et accessible commodément par un très nombreux public. Il offre une superficie utile de 110 000 mètres carrés, c'est-à-dire 11 hectares de planchers. Il est utilisé aujourd'hui par quatorze affectataires distincts. Neuf logements privés y sont en outre installés. Sa situation a fait l'objet, lors de la présentation du budget de 1979, des plus vives critiques, et entraîné le vote par le Parlement d'une réduction indicative des crédits de fonctionnement du théâtre. Les premières conclusions de l'étude à laquelle il a été procédé font apparaître qu'il serait souhaitable : 1^o de redonner au palais de Chaillot sa vocation de lieu de création et, dans ce but, à la fois d'y maintenir une activité théâtrale et d'y accueillir, si les circonstances sont favorables, un centre international de la danse qui pourrait être confié à Maurice Béjart ; 2^o de diminuer la part des surfaces occupées par les services administratifs les plus divers dans un bâtiment qui doit être essentiellement consacré à des activités culturelles de contact avec le public, compte tenu de sa situation au cœur même de la capitale ; 3^o de donner à la cinémathèque française et au musée du cinéma, œuvres d'Henri Langlois, les moyens d'accueillir le très nombreux public potentiel de ces institutions uniques au monde ; 4^o de maintenir la pleine capacité d'accueil des musées existants, qu'ils dépendent directement du ministère de la culture comme le musée des monuments français ou qu'ils relèvent d'autres départements ministériels ; 5^o de proposer à cette occasion une politique d'ensemble du moulage et de la reproduction d'œuvres monumentales et de sculpture, dont les fabrications et les présentations sont actuellement réalisées pour partie à Chaillot (atelier des moulages, musée des monuments français), pour partie à Versailles (Petites écuries), enfin à l'école des beaux-arts de Paris et dans différentes collections de province. Une présentation polémique a voulu réduire l'objet de cette étude à un conflit d'utilisation de surfaces entre l'un des musées, celui des monuments français et l'école de danse qui pourrait être confiée à Maurice Béjart. Il convient de souligner que les besoins spécifiques de l'école de danse sont de l'ordre de 2 000 mètres carrés de planchers. Il suffit de rapprocher ce chiffre des 110 000 mètres carrés de surface utile du palais de Chaillot pour se rendre compte que la conciliation des différents intérêts en présence est possible. La justification particulière de la proposition faite à Maurice Béjart de pouvoir, dans son propre pays, animer un lieu de création doit être recherchée dans le très grand renouveau du goût des Français pour la danse. Le ministère de la culture et de la communication a dégagé les moyens d'une relance de la politique du ballet, à la fois à l'Opéra de Paris et en province, soutient les initiatives de groupes de création et s'appuie à proposer au Parlement des dispositions législatives nouvelles relatives à l'enseignement de la danse. Il estime que l'effet d'entraînement d'un centre de recherche, animé par Maurice Béjart, serait une contribution essentielle à cette réponse à l'attente du public français. Les conclusions définitives des études en cours seront naturellement mises à la disposition du Parlement. Le ministre de la culture et de la communication considère qu'elles seront un élément essentiel du jugement que celui-ci sera appelé à porter sur la gestion de l'ensemble de Chaillot lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1980.

DEFENSE

Aéronautique (industrie) (statistiques).

13986. — 24 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset faisant état d'informations contradictoires sur ce point demande à M. le ministre de la défense combien d'Airbus sont construits par mois.

Aéronautique (industrie) (statistiques).

14050. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le compte rendu analytique officiel de la première séance du jeudi 15 mars à l'Assemblée nationale au cours de laquelle le rapporteur de la commission des lois déclara : « Combien d'Airbus l'industrie française sort-elle par

mois ; six ou deux ; la réponse varie suivant les ministères ». Il lui demande quelle est la réponse du ministère des transports à ces questions : 1^o en mars 1979 combien d'avions Airbus sort l'industrie française. Combien d'emplois sont consacrés à cette production. Combien d'heures de travail en France sont-elles nécessaires pour la production de ces Airbus. Quel est le montant des salaires versés aux salariés produisant un Airbus, 2^o quelles sont ses prévisions du nombre d'emplois à créer en France de 1979 à 1983 pour la construction des Airbus, compte tenu des commandes déjà enregistrées et prévisibles de livraison de cet avion dans les cinq ans à venir.

Réponse. — En mars 1979, la cadence de fabrication des appareils Airbus était de 2,2 avions par mois ; cette cadence évolue avec le plan de production qui tient compte du volume réel des commandes à satisfaire et des prévisions et devrait atteindre le chiffre de 3 en 1980, 4 en 1981 et 6 au début de 1983. En 1979, près de 13 000 emplois participent, de façon directe ou indirecte, à la fabrication de l'Airbus, dont 80 p. 100 environ se situent dans le secteur de l'industrie aéronautique. Compte tenu des perspectives de percée commerciale particulièrement favorables de cet avion, quelques milliers d'emplois nouveaux pourraient être créés dans les années à venir. Le montant des salaires versés aux salariés travaillant à la réalisation de la part de fabrication française de l'avion Airbus est de l'ordre de 30 millions de francs par appareil.

Armée (militaires).

14761. — 7 avril 1979. — M. Pierre Bas note dans le livre de Mme Laure Decker, édité par la maison d'édition Le Sycomore, et intitulé *Pour le Tchad*, la mention ci-après : « L'infanterie de marine est formée en grande partie de délinquants que les tribunaux français envoient dans cette section spéciale de l'armée plutôt que de les condamner à de courtes peines de détention. » Il demande à M. le ministre de la défense s'il a l'intention d'agir auprès de l'auteur pour faire corriger un jugement hâtif, inexact et désobligeant.

Réponse. — Le ministre de la défense partage l'émotion de l'honorable parlementaire en pré-ence des allégations calomnieuses portées contre l'infanterie de marine. Le ralentissement de cette affaire a été heureusement assez limité, tant il est vrai que peu de Français ignorent le passé prestigieux de cette arme d'élite, les services qu'elle rend toujours au pays, et que toutes unités à vocation disciplinaire ou pénale ont été supprimées dans les armées françaises. C'est pourquoi le ministre a estimé inutile de donner à cette affaire plus de publicité qu'elle n'en mérite.

Défense (ministère) (personnel civil).

16887. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la défense de faire connaître les modalités selon lesquelles les salaires des personnels civils des armées et des travailleurs de l'Etat seront déterminés à partir du 1^{er} juillet 1979, le bordereau du 1^{er} avril 1979 fixant le montant des rémunérations jusqu'au 30 juin 1979. Il lui demande en particulier si les décrets salariaux de 1951 et 1967 seront appliqués.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense à une question d'actualité (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 17 mai 1979, p. 3852).

EDUCATION

Enseignement secondaire (enseignants).

11875. — 3 février 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les questions qui ont amené les professeurs certifiés, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints du L.P.E.M. Le Havre Caucriauville à une journée nationale de grève le 18 janvier dernier. Ils demandent que les professeurs techniques soient des professeurs certifiés à part entière et non assimilés, avec : une obligation de service de dix-huit heures, le droit à la première chaire, les possibilités de promotion interne, la création du C.A.P.E.T. dans toutes les spécialités afin de permettre la réalisation des demandes précédentes. Ils demandent, pour les professeurs techniques adjoints, une intégration totale dans le corps des certifiés sans concours ni critères particuliers de sélection ainsi que le bénéfice de cette intégration pour les retraités actuels. Ils demandent, pour les assistants d'ingénieurs, l'établissement d'un statut, la titularisation de tous ceux actuellement en poste ainsi que la création d'un plus grand nombre de postes. Enfin, pour les maîtres auxiliaires, ils réclament la possibilité de titularisation rapide avec formation initiale et des décharges de service pour préparer les concours. Ces revendications se justifient par les constatations suivantes : les professeurs certifiés, P.T. et P.T.A. enseignent actuellement les mêmes disciplines dans les

mêmes classes mais avec des traitements et un maximum de services différents : les certifiés doivent dix-huit heures, les P.T. trente heures et les P.T.A. trente-deux heures. En outre, les P.T. et les P.T.A. qui ont pris une part très importante dans l'évolution de l'enseignement technique depuis la Seconde Guerre mondiale sont à l'origine de l'introduction dans cet enseignement de matières nouvelles, telles l'automatisme. Ils ont dû, pour atteindre le niveau exigé d'eux par leur enseignement, se former eux-mêmes, pratiquement sans aucune aide de l'éducation nationale. En effet, le recrutement actuel des professeurs certifiés se fait sur la base du bac plus cinq années de formation. Or, les P.T. et P.T.A. qui ont conduit cette évolution sont presque tous originaires du milieu industriel (formation initiale allant du C.A.P. au B.P.S. en passant par le B.E.I., brevet et bac de technicien). En conséquence et compte tenu de la légitimité de ces revendications, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à ces professeurs la qualification correspondant au niveau qu'ils ont fait atteindre à leur enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne sous-estime aucunement le rôle des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique dans l'évolution de l'enseignement technique et l'ensemble des dispositions prises par son département et des projets actuellement à l'étude traduit sa volonté de répondre, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service public, aux préoccupations de ces personnels. En ce qui concerne les différents points abordés par l'honorable parlementaire, les prévisions suivantes peuvent être apportées : si le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation des personnels en cause aux professeurs certifiés, c'est que leur intégration pure et simple dans ce dernier corps ne pouvait être retenue. Il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps. Toutefois, d'ores et déjà, la rémunération des professeurs techniques de lycée technique est identique à celle des certifiés et cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. D'autre part, en vertu d'un accord obtenu, par le ministère de l'éducation, du ministère de l'économie et des finances à la fin de l'année 1977, le bénéfice de l'échelonnement indiciaire des bi-admissibles à l'agrégation est étendu aux professeurs techniques remplissant la condition de double admissibilité. Quant au problème de l'ouverture aux professeurs techniques de lycée technique du tour extérieur (10^e tour) d'accès au corps des agrégés, il est actuellement en cours de réexamen attentif. Par ailleurs, un professeur technique peut être nommé comme un certifié sur un emploi de professeur ou de censeur, conformément aux dispositions du décret n° 69-491 du 30 mai 1969. Il reste que, si la disparité de situation entre professeurs certifiés et professeurs techniques en matière d'obligations théoriques de service n'a que des conséquences très peu importantes sur le plan des horaires effectifs — du fait des règles complexes de pondération et d'abattements applicables — elle garde une certaine incidence sur le taux de rémunération des heures supplémentaires. Toutefois, dans ce domaine comme dans celui, étroitement lié, de la décharge de première chaire, un éventuel alignement sur les professeurs certifiés pose un problème financier difficile dont la solution est actuellement recherchée. En ce qui concerne plus précisément les professeurs techniques adjoints de lycée technique, des possibilités exceptionnelles de promotion leur ont été offertes sur la base d'une décision du Gouvernement par l'organisation de concours spéciaux d'accès aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés, qui leur étaient réservés. Cette solution a été mise en œuvre de façon très libérale puisque le budget de 1979 ouvre les crédits permettant la prise en charge de cinq cents places supplémentaires offertes à la dernière session de ces concours élargissant, à un total de trois mille quatre-vingt, le nombre de postes offerts aux trois sessions successives de ce concours et permettant aux trois cinquièmes environ des professeurs techniques adjoints de bénéficier d'une promotion importante, dans des conditions dérogatoires aux règles habituelles de recrutement des corps d'accueil. En ce qui concerne les assistants d'ingénieurs, adjoints aux chefs de travaux, certaines des disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement (construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique) qui correspondent aux C.A.P.E.T., B 1 à B 4, sont suffisamment proches de la spécialité d'origine de ces personnels pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif, sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement (établissements).

13493. — 10 mars 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement public dans le département de la Haute-Loire. Dans l'arrondissement d'Yssingeaux, il n'existe aucun établissement du second cycle. Les parents d'élèves de cet arrondissement sont ainsi obligés d'envoyer

leurs enfants soit à Saint-Etienne, soit au Puy, ce qui leur occasionne des frais importants. Cela entraîne pratiquement une atteinte à la liberté de pensée et d'opinion religieuse en violation de la Constitution. Pourtant des projets de création d'un établissement d'enseignement public du second cycle avaient été élaborés pour Yssingeaux, mais il n'a pas été inscrit dans la carte scolaire et encore moins financé. Par ailleurs, la création d'un C.E.S. dans la banlieue du Puy n'est pas financée et les établissements du second cycle public de cette ville se trouvent confrontés à de grandes difficultés du fait du manque de personnels de service. Enfin dans le département de la Haute-Loire 112 classes primaires, notamment rurales, sont menacées de fermeture et les services du ministère de l'éducation se livrent à un marchandage inadmissible, exigeant la suppression d'une classe lorsque est demandée une création de poste dans les écoles surchargées. Les besoins en G. A. P. P. ne sont pas satisfaits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le département de la Haute-Loire puisse disposer d'établissements d'enseignement public correspondant aux besoins aussi bien au niveau des classes primaires, dont la disparition dans les campagnes accélère la désertification, qu'au plan du second cycle où il est inadmissible qu'un arrondissement tout entier soit privé d'un tel établissement, ce qui porte atteinte aux libertés pourtant solennellement garanties par la loi.

Réponse. — La carte scolaire du district du Puy, dont fait partie la commune d'Yssingeaux, a prévu l'accueil des élèves désirant suivre un enseignement de second cycle long dans les deux lycées polyvalents, dotés d'un internat, de la ville du Puy. S'agissant du second cycle court, la carte scolaire de base a inscrit à Yssingeaux un lycée d'enseignement professionnel industriel et commercial qui accueille, pour la présente année scolaire 151 élèves. Cet établissement fonctionne dans des conditions matérielles satisfaisantes. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, une modification de ce dispositif d'accueil. En ce qui concerne le premier cycle, la carte scolaire a prévu qu'un collège pourrait être implanté dans la banlieue du Puy dans la mesure où le développement de la Z. A. C. de Guitard le justifierait. Une révision générale de la carte scolaire va être entreprise prochainement. Elle permettra de prendre position quant à l'opportunité de faire figurer un projet dans les prévisions d'équipement de la carte scolaire. La situation du secteur d'Yssingeaux fera, à cette occasion, l'objet d'un examen attentif. Par ailleurs, les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des objectifs d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures là où cela s'avère nécessaire. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. En ce qui concerne le département de la Haute-Loire, il appartient au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, dans le cadre des mesures de déconcentration, de répartir les moyens dont il dispose pour l'enseignement élémentaire entre les départements relevant de son autorité, et en fonction des besoins qui se font jour. Le ministre de l'éducation, tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (enseignants).

13786. — 16 mars 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'éventualité d'une importante réduction du nombre de postes de P. E. G. C. dans le Pas-de-Calais, et en particulier dans la zone minière. En effet, une application stricte de la réforme Haby permet de dégager un certain nombre

de postes dans ce département. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait de meilleure politique de garder les postes existant dans le Pas-de-Calais pour améliorer la qualité de l'enseignement : 1^o en dédoublant les cours pour les disciplines principales en sixième, cinquième, quatrième ainsi que pour les cours comportant des manipulations délicates ; 2^o en créant des classes à effectif réduit avec des heures supplémentaires pour les élèves en difficulté ; 3^o en accordant l'horaire normal de vingt-sept heures aux sections d'études spécialisées, au lieu des vingt-quatre heures actuelles ; 4^o en remplaçant les maîtres malades absents pour moins de quinze jours.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n^o 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Lille qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la répartition des emplois de P. E. G. C. entre les établissements de son académie. S'agissant de l'allègement des effectifs, la réforme du système éducatif qui se met en place progressivement (en sixième à la rentrée 1977, en cinquième en 1978) obéit à des objectifs d'amélioration des structures pédagogiques. A la rentrée 1979 l'entrée en vigueur de la réforme en classe de quatrième consolidera l'amélioration de la répartition des effectifs par division. Ainsi le nombre d'élèves par division dans les collèges de l'académie de Lille a été ramené de 24,67 en 1977-1978 à 24,10 en 1978-1979, cet indicateur étant de 23,84 pour les deux niveaux où la réforme est appliquée. En ce qui concerne les dédoublements dans les disciplines nécessitant des manipulations, au niveau sixième et cinquième, dans le cadre de la réforme, la circulaire n^o 78-076 du 6 février 1978 prévoit qu'il pourra être organisé trois ou quatre groupes à partir de deux ou trois classes pour les disciplines expérimentales et l'éducation manuelle et technique. Il est, néanmoins, précisé que ces regroupements n'interviendront que dans le cadre de l'utilisation des heures libres ou dans le cadre de moyens supplémentaires disponibles. Quant à la constitution de groupes à effectifs réduits pour les élèves en difficulté, la circulaire n^o 78-198 du 15 juin 1978 accroit l'étendue des actions de soutien en mettant notamment en place pour des élèves qui manifestent des lacunes graves des groupes à effectifs réduits en sixième et en cinquième. Ces mesures sont reconduites par la circulaire n^o 78-406 du 24 novembre 1978 précisant les modalités d'application de la réforme en classe de quatrième.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14782. — 7 avril 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Ces derniers doivent faire face à de nouvelles tâches consécutives à la mise en place de la réforme au niveau des écoles et des collèges qui exige l'adaptation des nouveaux programmes, des nouvelles procédures pédagogiques et la formation appropriée du personnel enseignant. Les moyens mis à leur disposition sont nettement insuffisants pour leur permettre de les mener à bien. M. Laborde souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises pour accroître ces moyens en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et les dotations en personnel de secrétariat, pour définir leur mission pédagogique, pour porter leurs effectifs au niveau des besoins et aussi pour leur assurer une rémunération correspondant aux responsabilités qu'ils exercent.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

16570. — 30 mai 1979. — M. Yvon Tondon rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse

satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Réponse. — Diverses observations ont été présentées à propos des différentes réponses déjà faites aux précédentes interventions concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) en ce qui concerne, notamment, les indications données quant au rapport entre le nombre des emplois d'I. D. E. N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter. Ces observations appellent les précisions suivantes : s'agissant des chiffres utilisés pour évaluer le nombre des maîtres dont l'inspection relève de la compétence des I. D. E. N. il est exact qu'ils correspondaient aux effectifs budgétaires bruts d'instituteurs et de P. E. G. C. de l'enseignement public et ne tenaient compte ni des différentes pondérations utilisées pour l'organisation du service, ni des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ils tendaient, simplement, à montrer que, en fonction d'un calcul évidemment très simplifié, l'évolution du rapport des créations d'emplois d'I. D. E. N. et d'enseignants des catégories concernées avait été, au cours des dernières années, favorable ; si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part des différentes pondérations applicables, on constate que, disjonction faite de l'enseignement spécial, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I. D. E. N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I. D. E. N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de : un I. D. E. N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection ; — en vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves-inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables. Enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I. D. E. N., il convient de noter, d'une part que, même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs ; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15146. — 19 avril 1979. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois à la gestion de l'établissement et aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnes d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'écoles. Les mesures qui ont été prises jusqu'à maintenant en matière de décharges de classes, témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail de ces personnels qui bénéficient par ailleurs d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives graduées selon l'importance du groupe scolaire dirigé. Des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent à remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école.

Enseignement secondaire (enseignants).

15148. — 19 avril 1979. — M. François d'Hercourt attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints des chefs de travaux de l'enseignement technique dont la situation reste très précaire au sein du ministère de l'éducation. Dans la réponse à une précédente question écrite n° 2331 et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1978, il avait été précisé que des possibilités de titularisation pouvaient être envisagées par certains concours de recrutement des professeurs ou en postulant à un emploi d'adjoint d'enseignement. Il

semblerait que cette solution ne règle pas le problème de cette fonction « d'assistant d'ingénieur » qui n'a toujours pas d'existence légale. Il lui demande s'il prévaut la création d'une spécialité dans un corps déjà existant.

Enseignement secondaire (enseignants).

16329. — 18 mai 1979. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation très précaire qui est faite au sein des services de l'éducation aux assistants de chefs de travaux de l'enseignement technique. Les réponses données jusqu'à présent aux questions écrites posées par des parlementaires en faveur de cette catégorie de personnels ne correspondent pas aux préoccupations des intéressés. Les possibilités de titularisation auxquelles ces réponses font allusion semblent extrêmement réduites, puisque, lors de la dernière réunion de la commission chargée de désigner des adjoints d'enseignement, aucun assistant de chefs de travaux de l'enseignement technique n'a été retenu dans la liste des désignations. D'autre part, cette possibilité, plus théorique que réelle, de titularisation ne règle pas le problème posé par la fonction d'assistant d'ingénieur de l'enseignement technique étant donné que cette fonction, assurée depuis plus de dix ans par un certain nombre de personnes, n'a toujours pas d'existence légale. Les intéressés ne sollicitent pas la création d'un corps spécifique doté d'un statut particulier. Ils souhaitent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant tel que celui des adjoints d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'adopter cette dernière solution qui réglerait un problème en suspens depuis de longues années.

Réponse. — La question de la situation des assistants d'ingénieurs adjoints aux chefs de travaux a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif dont les conclusions n'ont pas permis d'envisager compte tenu du nombre relativement peu important des personnels concernés et de la nature des fonctions exercées de créer à l'intérieur du corps des adjoints d'enseignement une spécialité correspondant à ces fonctions. Il faut signaler d'autre part que certaines disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement notamment construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique qui correspondent aux C. A. P. E. T. B 1 à B 4 sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement secondaire (établissements).

15223. — 20 avril 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de service, de laboratoire et ouvrier des établissements scolaires. Il rappelle à M. le ministre ses propos lors du vote du budget 1979, indiquant que les recteurs avaient été appelés à s'affranchir des critères définis en 1966 (fixant la dotation des établissements scolaires en personnel de service) qu'il y aurait de nombreuses créations au moment des nationalisations et qu'actuellement le ministère opérait un redéploiement des moyens. Pour l'académie de Nancy-Metz ce redéploiement, étant donné le peu de moyens mis à sa disposition, se traduit par la décision de quarante-six transferts de postes pour la rentrée scolaire. Ainsi, des établissements vont subir la fermeture de deux à trois postes et les conditions de travail des agents vont se trouver aggravées. En effet, alors que ces agents ont l'horaire le plus chargé de la fonction publique, 44 h 30, les mesures ainsi envisagées ne manqueront pas de rallonger les trajets quotidiens pour se rendre à leur travail et de poser avec plus d'acuité encore, pour un grand nombre de couples, le problème de la garde des enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement va prendre afin que l'académie de Nancy-Metz dispose des moyens suffisants pour doter en personnel de service les différents établissements. Quelles mesures entend-il prendre également afin que les mesures décidées par l'administration rectorale le 8 février dernier soient annulées et qu'une réelle concertation s'instaure avec les représentants du personnel.

Réponse. — Les opérations de nationalisation étant terminées, il serait vain, dans les circonstances économiques et démographiques actuelles d'attendre dans l'avenir des créations d'emplois de personnel non enseignant aussi importantes que celles qui ont été connues dans le passé. Aussi le ministère de l'éducation a-t-il été conduit à encourager le recours à une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Les recteurs sont ainsi amenés à réaffecter des postes qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains établissements dans des lycées ou collèges moins bien

dotés. Ces transferts sont effectués en tenant compte des intérêts des personnels et les établissements conservent, en tout état de cause, les postes nécessaires à leur fonctionnement. C'est compte tenu de ces données que le recteur de l'académie de Nancy-Metz envisage à l'heure actuelle certains transferts d'emplois de personnel ouvrier et de service. L'ensemble de ces mesures n'est toutefois pas encore arrêté à l'heure actuelle. Il convient de noter par ailleurs que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équilibrée des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité des emplois vacants qu'il est possible de transférer. S'agissant de l'horaire hebdomadaire des agents actuellement fixé en effet à quarante-quatre heures trente, il faut remarquer qu'ils bénéficient d'un régime spécifique de congés, lié au déroulement de l'année scolaire, de quarante-neuf jours ouvrables par an. Ils ont d'ailleurs obtenu, en tenant compte de leur régime spécial, les dernières réductions d'horaires accordées à la suite de négociations salariales, après accords passés entre la fonction publique et les partenaires sociaux.

Enseignement secondaire (établissements).

15224. — 20 avril 1979. — **M. Charles Fillerman**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C.E.S. Jean-Moulin de Chevilly-Larue. Le conseil d'établissement de ce C.E.S. a rejeté à l'unanimité, en raison de son insuffisance, la subvention que l'Etat lui accorde. Ces dotations, en général insuffisantes pour l'ensemble des établissements, atteignent ici un seuil insupportable. En effet, ce collège de type Bender pose des problèmes particuliers. L'insuffisance de moyens entraîne une dégradation des locaux et donc des dépenses d'autant plus importantes qu'elles sont retardées. Après d'importants travaux de sécurité effectués en 1978, il convient de refaire les peintures murales. Il faut également remplacer les rideaux ignifugés que la commission de sécurité a fait enlever. Leur absence empêche l'utilisation de moyens audio-visuels et occasionne des troubles chez les enfants non protégés du soleil, tels que maux de tête et saignements de nez. **M. Charles Fillerman** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux élèves et aux maîtres de ce C.E.S. d'étudier et de travailler dans des conditions normales.

Réponse. — En matière de travaux d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, et en fonction des crédits mis à sa disposition, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité. S'agissant du collège Jean-Moulin de Chevilly-Larue, il convient donc que l'honorable parlementaire se rapproche de **M. le recteur de l'académie de Créteil** qui pourra l'informer des mesures éventuellement envisagées pour cet établissement par lui-même et par le préfet de région.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15247. — 20 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du recteur de Strasbourg, adressée en janvier dernier aux chefs des établissements scolaires de l'académie, fait état de recrutement à l'emploi de directeur de C.E.G. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles on recrute toujours pour un poste n'ayant plus d'existence puisque les C.E.G. ont été supprimés. Il lui rappelle à cette occasion que les difficultés que rencontrent par ailleurs les anciens directeurs de C.E.G. (ou faisant fonction) pour obtenir leur intégration comme principaux de C.E.S.

Réponse. — Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoit que dans l'attente des dispositions réglementaires qui fixeront les conditions de nomination des chefs d'établissement dans les collèges, les emplois correspondants sont pourvus dans les conditions définies par le décret n° 69-494 du 3 mai 1969 modifié qui a institué des emplois fonctionnels distincts (principal de C.E.S., directeur de C.E.G., sous-directeur de C.E.S.). Aussi les fonctionnaires souhaitant exercer les fonctions de direction d'un collège ne peuvent-ils être affectés que dans des collèges dotés d'un emploi fonctionnel correspondant à celui auquel ils ont été ou seront nommés après inscription sur la liste d'aptitude appropriée. Les professeurs justifiant d'une année de services dans les fonctions de directeur de C.E.G. peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de C.E.S. Toutefois les nominations de ceux d'entre eux qui ne sont pas licenciés d'enseignement sont

limitées au dixième des nominations prononcées chaque année, conformément au décret de 1969. Le ministère de l'éducation a engagé avec les organisations syndicales représentatives des personnels de direction des établissements de second degré une concertation préliminaire destinée à examiner les aménagements susceptibles d'être apportés aux dispositions statutaires régissant les emplois qu'ils occupent, et, notamment, au décret n° 69-494 du 3 mai 1969. Au stade encore exploratoire où se trouve actuellement cette réflexion, il est trop tôt pour préjuger des mesures qui pourront être retenues en faveur des fonctionnaires occupant un emploi de directeur de C.E.G. La solution qui sera proposée répondra, en tout état de cause, au double souci de ne pas léser une catégorie de personnels dont les responsabilités et les mérites sont incontestables et de donner aux dispositions de la réforme du système éducatif qui les concernent, leur véritable effet.

Enseignement secondaire (établissements).

15635. — 28 avril 1979. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières de fonctionnement du L.E.P. de Jarny. Le budget de l'établissement a augmenté de 8,81 p. 100. L'augmentation des recettes des produits scolaires est supérieure à 10 p. 100 alors que l'augmentation de la subvention pour frais de fonctionnement n'atteint que 3,7 p. 100. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que la subvention de fonctionnement du L.E.P. de Jarny lui permette au moins de conserver son pouvoir d'achat et que les dépenses à la charge de l'Etat ne soient pas transférées sur les familles d'une région en proie à de graves difficultés économiques.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les sommes allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Pour 1979, une première répartition entre les recteurs a été effectuée en décembre dernier, et des crédits complémentaires vont être incessamment mis à leur disposition. C'est ainsi que la dotation initiale allouée au rectorat de Nancy-Metz a été de 38 100 000 francs, à laquelle s'ajoutera un supplément de 1 532 000 francs, soit pour l'instant 10,60 p. 100 de plus qu'en 1978. D'autres subventions seront mises en place dans les académies lors de la rentrée prochaine, pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements. Une fois les enveloppes réparties par les rectorats, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a jugé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un supplément de crédits sur les disponibilités qui peuvent lui rester ou lorsque l'enveloppe rectorale est majorée (comme cela vient d'être le cas pour l'académie de Nancy-Metz). A propos de l'évocation faite par l'honorable parlementaire de l'effort demandé aux familles au titre des produits scolaires, il est rappelé que l'internat ou la demi-pension constitue un simple service d'hébergement annexé à l'établissement d'enseignement et dont les dépenses de fonctionnement devraient normalement être supportées en totalité par les parents d'élèves (cf. dispositions du code civil sur l'obligation d'entretien), qui bénéficient d'ailleurs, à cet égard, des prestations familiales. Nonobstant ce principe, le ministère de l'éducation prend actuellement à sa charge une très large part des dépenses de ces services (totalité des frais d'installation, d'équipement en mobilier et matériels, des dépenses de rémunération des personnels d'administration, d'intendance et d'éducation, importante fraction des émoluments des personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension...). La majoration des tarifs de pension intervenue cette année a été rendue nécessaire par le souci de continuer d'assurer un service de qualité, à un prix très modique au demeurant, et n'a en aucune façon eu pour but de faire supporter aux familles des dépenses de l'externat, qui restent à la charge de la collectivité publique.

Enseignement secondaire (établissements).

15643. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures annoncées pour la rentrée de 1979 dans l'académie de Clermont-Ferrand : quatorze postes de P.E.G.C. seraient supprimés dans les collèges de cette académie. La justification avancée est la « diminution » des effectifs. Or, les chiffres officiels du ministère n'indiquent pas que les effectifs globaux de l'académie aient baissé ces trois dernières années, et on peut se demander comment il est possible

de prévoir dès maintenant le chiffre réel des entrées et sorties des collèges en juin et septembre 1979. En outre, des disciplines ne sont pas assurées (éducation physique et sportive, dessin, musique, éducation manuelle et technique), les conditions de remplacement des professeurs absents laissent à désirer et la mise en place de la réforme du système éducatif en 6^e et 5^e nécessiterait des moyens complémentaires importants pour l'enseignement de soutien et de rattrapage. Cet effet de réduction des moyens des collèges ne sera pas atténué par la vingtaine de postes nouveaux d'instituteurs obtenus dans le département du Puy-de-Dôme; alors qu'il en faudrait cinquante-sept, d'après les normes ministérielles. Si ces mesures de suppression vont toucher des personnels titulaires en place depuis longtemps, elles risquent de réduire au chômage des maîtres auxiliaires. En conséquence, M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre de l'éducation: 1^o quels sont les postes menacés de suppression à la rentrée de septembre 1979 dans les collèges de l'académie de Clermont-Ferrand; 2^o s'il ne compte pas réexaminer ces décisions, compte tenu de l'intérêt des élèves, de leurs parents, des enseignants et des élus des localités concernées à voir ces postes maintenus.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. C'est dans ce cadre qu'ont été prises les décisions relatives à l'académie de Clermont-Ferrand. Conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de répartir les emplois de professeur d'enseignement général entre les établissements de son académie, en fonction des moyens dont il dispose. En tout état de cause, les mouvements d'emplois qui sont enregistrés au titre des collèges sont justifiés par la diminution globale des effectifs recensés dans l'académie de Clermont-Ferrand, puisque la population scolaire de premier cycle aura baissé de 879 élèves en deux ans (années scolaires 1977-1978, 1978-1979) et que les prévisions de l'échelon statistique rectoral font état d'une nouvelle diminution des effectifs de l'ordre de 386 élèves pour l'année scolaire 1979-1980. Au demeurant ces variations d'effectifs se sont accompagnées d'une amélioration des structures pédagogiques résultant de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif et de l'allègement des effectifs des divisions. Ainsi le nombre d'élèves par division dans les collèges de l'académie de Clermont-Ferrand a été ramené de 24,62 en 1977-1978 à 24,09 en 1978-1979, cet indicateur étant de 23,60 pour les deux niveaux où la réforme est appliquée. A la rentrée 1979, l'entrée en vigueur de la réforme en classe de quatrième consolidera les améliorations intervenues dans la ventilation des élèves. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation des collèges de l'académie de Clermont-Ferrand et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à cette académie.

Enseignement secondaire (établissements).

15467. — 3 mai 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les quatorze suppressions de postes de P. E. G. C. dont va être victime l'académie de Clermont et notamment le C. E. G. de Montmarault avant la rentrée de 1979. Il l'informe qu'une telle mesure de diminution des moyens d'enseignement dans les collèges de la région d'Auvergne est sans précédent ce qui en souligne la gravité. Il lui rappelle que pour justifier ces mesures de suppressions le ministre fait état d'une diminution des effectifs dans les collèges de l'académie. Or s'il est vrai que des nuances existent dans ce domaine entre les différents départements, il est faux de prétendre que les effectifs globaux de l'académie ont baissé ces trois dernières années. Les chiffres officiels du ministre apportent eux-mêmes un démenti sur ce point. De plus, il n'est pas possible de dire honnêtement maintenant quel sera le chiffre effectif d'entrées et de sorties des collèges en juin et septembre 1979. C'est pourquoi, il lui demande de revenir sur ces suppressions de postes afin de permettre aux collèges d'Auvergne d'assurer un enseignement de qualité.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. C'est dans ce cadre qu'ont été arrêtées les décisions relatives à l'académie de Clermont-Ferrand. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège de Montmarault et de répartir les emplois de P. E. G. C. entre les établissements de son académie en fonction des moyens dont il dispose. En tout état de cause, les mouvements d'emplois dans les collèges sont justifiés par la diminution globale des effectifs recensés dans l'académie de Clermont-Ferrand puisque la population scolaire du premier cycle aura baissé de 879 élèves en deux ans (années scolaires 1977-1978, 1978-1979) et que les prévisions de l'échelon statistique rectoral pour 1980 font état d'une nouvelle diminution des effectifs de l'ordre de 386 élèves pour l'année scolaire 1979-1980. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de Montmarault et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emploi attribuée à l'académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15750. — 4 mai 1979. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des indices de traitement des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Ces indices, en effet, varient suivant le nombre de classes et suivant l'ancienneté dans le poste. Or, par suite de la baisse de la démographie en France, de nombreuses classes disparaissent, et de nombreuses autres sont appelées à fermer dans les prochaines années. Un directeur d'école qui a cinq classes sous sa responsabilité subit donc une perte de plusieurs points d'indice, si l'une de ses classes par suite de la faiblesse des effectifs ferme. M. Braun demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas souhaitable d'envisager pour cette catégorie de personnel de l'éducation nationale, le maintien dans le grade antérieur avec le même indice de traitement. D'autre part, il arrive qu'en secteur rural certains titulaires mobiles soient affectés à une école de rattachement. Ceux-ci opèrent dans une zone d'intervention localisée. Le directeur de l'école de rattachement est responsable de ce titulaire, mais ce dernier, dans la réglementation actuelle, ne fait pas partie de l'équipe éducative, et le directeur ne perçoit pas de rémunération pour cette responsabilité supplémentaire. M. Braun émet le vœu qu'en cas de fermeture de classe ce personnel soit considéré comme faisant partie de l'équipe éducative, ce qui permettrait dans de nombreux cas d'éviter la perte de traitement du directeur de l'école de rattachement où une classe serait supprimée.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire dans la première partie de la question n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation qui envisagent la possibilité de maintenir, en faveur des directeurs d'écoles qui seraient éventuellement concernés par des mesures de fermeture de classes intervenant par suite d'une baisse d'effectifs d'élèves, les avantages de rémunération et notamment le traitement indiciaire attaché au dernier emploi de direction occupé. Cette mesure susceptible de ménager les intérêts des personnels concernés pendant l'année scolaire 1979-1980 est actuellement à l'étude. S'agissant du point particulier évoqué dans la seconde partie de la question, il convient de souligner qu'un instituteur titulaire remplaçant affecté à une zone d'intervention localisée doit être employé aux tâches définies par la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. En conséquence, son service doit inclure obligatoirement, lorsqu'il n'est pas appelé à effectuer un remplacement, l'aide aux directeurs d'école et l'intervention dans le domaine du soutien, de l'animation et de la documentation pédagogique. L'exercice de ces missions ne peut pas avoir d'incidence sur la situation indiciaire du directeur de l'école à laquelle il est rattaché administrativement, aucune charge supplémentaire ne pouvant en résulter pour ce dernier.

Enseignement secondaire (établissements).

15963. — 10 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en personnel enseignant et de service du collège de Rouvroy (Pas-de-Calais). Par décision du rectorat, un poste de P. E. G. C. mathématiques, arts plastiques, un poste de P. E. G. C. éducation manuelle et préprofessionnelle et un poste de surveillant d'external ont été supprimés pour la rentrée de septembre 1979. Ces suppressions ne permettront pas l'enseignement des matières concernées par des personnels qualifiés. Elles interviennent alors que, compte tenu des effectifs et de la mise en application de la réforme au niveau des troisièmes, la création d'un poste en éducation manuelle et préprofessionnelle apparaît nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cet établissement d'assurer au mieux les enseignements dont il est chargé.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront au plan national une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. L'académie de Lille, pour sa part, verra ses effectifs à nouveau diminuer pour la troisième année consécutive. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de l'académie de Lille qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège de Rouvroy. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement secondaire (enseignants).

15987. — 10 mai 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieurs de l'enseignement technique dont la situation reste très précaire. Il existe bien pour les intéressés des possibilités de titularisation, ainsi que cela a été indiqué dans plusieurs réponses ministérielles. Il est également exact que les assistants d'ingénieurs remplissent les conditions pour être admis comme candidats à certains concours de recrutement de professeurs ou pour postuler à une nomination comme adjoint d'enseignant. Mais le véritable problème consiste en ce qu'il s'agit d'une fonction assurée depuis plus de dix ans par un certain nombre de personnes et qui n'a toujours pas d'existence légale. Ces personnes ne demandent pas que l'on envisage de créer pour elles un corps spécifique doté d'un statut particulier; elles souhaitent la création d'une spécialité dans un corps déjà existant, tel que celui des adjoints d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette catégorie d'agents de son administration.

Réponse. — Comme le ministre de l'éducation a déjà eu l'occasion de l'indiquer, certaines des disciplines proposées dans le corps des adjoints d'enseignement, notamment : construction mécanique, génie civil, génie mécanique et génie électrique, qui correspondent aux C. A. P. E. T. B 1 à B 4, sont suffisamment proches de la spécialité d'origine des assistants d'ingénieurs pour qu'il paraisse inutile de créer une spécialité particulière qui aurait pour effet de leur ouvrir un débouché spécifique et quasiment exclusif, sans que les besoins pédagogiques justifient par ailleurs une telle innovation.

Enseignement secondaire (établissements).

16121. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les quatre suppressions de postes d'enseignement envisagées au collège Gérard-Philippe, à Massy. Cette mesure, que rien de sérieux ne justifie, serait extrêmement préjudiciable à l'enseignement qui pourraient recevoir les élèves de cet établissement. En effet, le maintien de ces quatre postes permettrait pour les classes de sixième, cinquième, quatrième le déboulement d'heures en mathématiques, français, anglais, sciences naturelles, travaux manuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des quatre postes d'enseignement dont la suppression aboutirait à une véritable dégradation pédagogique.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans les mêmes temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer l'égalité des usagers devant le service public. Quant aux classes de sixième et de cinquième ayant un effectif supérieur à vingt-quatre élèves, elles bénéficieront d'un contingent supplémentaire à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont consacrées globalement à améliorer les conditions d'enseignement grâce à la constitution de groupes à effectifs réduits, mis en place dans les disciplines choisies par le chef d'établissement, après avis des enseignants et du conseil d'établissement. En tout état de cause, conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Versailles, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège Gérard-Philippe à Massy. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement secondaire (établissements).

16127. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression envisagée d'un poste de professeur d'allemand au collège A.-Mauvois, à Epinay-sur-Orge (Essonne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste d'enseignement à la rentrée scolaire 1979-1980.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. C'est dans ce cadre budgétaire qu'ont été prises les décisions relatives à l'académie de Versailles : création de trente-trois postes d'enseignants au titre du P. A. P. n° 13; suppression de vingt-trois postes au titre de l'évolution des effectifs; création de dix-huit postes pour les sections d'éducation spécialisée dont quinze emplois d'instituteurs spécialisés, par transfert de l'enseignement général. Conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de l'académie de Versailles, qui a reçu délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège A.-Mauvois à Epinay-sur-Orge. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement secondaire (établissements).

16129. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des classes d'adaptation dans les établissements d'enseignement secondaire à Athlès-Mons (Essonne). De nombreux enfants d'âges et de niveaux divers, d'origine étrangère, arrivent dans cette commune; ils ont besoin d'une structure d'accueil cohérente qui leur permette de surmonter les difficultés scolaires inhérentes à leur déracinement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour créer les classes d'adaptation nécessaires.

Réponse. — Afin de favoriser l'adaptation des enfants étrangers au système scolaire français, deux types d'actions, dont les modalités sont fixées par la circulaire n° 73-383 du 25 septembre 1973, sont susceptibles d'être organisés. Lorsque les enfants étrangers sont peu nombreux, ils suivent le cursus scolaire normal, tout

en bénéficiant de cours de soutien en français. En revanche, quand les effectifs sont importants, des classes d'adaptation doivent être ouvertes. Il convient également de faire remarquer que la répartition des moyens entre académies tient compte du pourcentage d'enfants non francophones dans la population scolaire totale. Il appartient donc au recteur d'attribuer aux établissements les heures nécessaires à l'organisation de l'enseignement de soutien destiné aux enfants de migrants. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui les problèmes relatifs à la scolarisation des enfants étrangers dans les collèges d'Athis-Mons.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16221. — 17 mai 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels qui assurent la gestion des établissements d'enseignement public. Le budget de l'exercice 1979 ne prévoit aucune mesure de création de postes; loin de satisfaire les besoins réels de ces catégories de personnels, il aggrave les problèmes existants par la mise en place d'une politique de redéploiement. Les établissements nationalisés depuis peu ne disposent pas de moyens en postes suffisants, ce qui ne leur permet pas de fonctionner d'une manière satisfaisante. Cette politique de pénurie oblige les autorités rectorales à prélever des postes dans d'autres établissements. D'autre part, les crédits de suppléances ne donnent pas la possibilité d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent des entraves qui accroissent les difficultés. Cela se traduit par une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements, des conditions de travail de l'ensemble du personnel d'intendance qui entend assurer les responsabilités qui lui ont été confiées pour accueillir les élèves et pour favoriser leur épanouissement. En conséquence, M. Emile Jourdan, certain d'exprimer la désapprobation unanime des enseignants, des parents d'élèves, des élèves et des personnels concernés, souhaite vivement que des mesures et des moyens soient mis en œuvre pour permettre le bon fonctionnement des établissements publics. Il demande à M. le ministre de l'éducation les initiatives qu'il entend prendre pour que soient prises en compte les légitimes revendications déposées par les organisations syndicales au nom du personnel de l'intendance.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés principalement de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisé par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable; ainsi figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédente, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. En ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité, une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur à cet effet. Pour certains de ces personnels, la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire, quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations par lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service sont d'un niveau très raisonnable; ainsi leur montant global a doublé entre les budgets des années 1975 et 1978, permettant, en étant strictement gérés, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements, de celle des effectifs et de diverses mesures particulières, notamment de l'application des dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant de quatorze à seize semaines la durée des congés de maternité.

JUSTICE

Baux commerciaux (dépôt de garantie).

16078. — 11 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice que dans les baux commerciaux il est fréquemment stipulé que le preneur versera au bailleur, à titre de « dépôt de garantie », une somme variant entre trois et six mois de loyer selon que celui-ci est payable d'avance ou à terme échu. Il lui demande si ce dépôt est effectivement régi par les dispositions pertinentes du code civil et si, par conséquent, il est bien insusceptible de produire des intérêts au profit du bailleur, le contrat de dépôt étant un acte essentiellement gratuit.

Réponse. — D'une manière générale, il appartient aux contractants de déterminer librement le montant des sommes versées au bailleur pour garantir la bonne exécution des obligations du bail et de fixer les intérêts que peuvent produire ces sommes au profit de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, l'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial dispose que « les loyers payés d'avance sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes ». En application de ces dispositions d'ordre public, les sommes remises à titre de garantie par le preneur au bailleur produisent intérêt dès lors qu'elles excèdent deux termes de loyer.

SANTE ET FAMILLE

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

11010. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités non salariés du commerce et de l'industrie. Malgré les améliorations apportées à leur sort au cours de la période récente, les intéressés demeurent défavorisés sur un certain nombre de points par rapport aux assurés relevant d'autres régimes. C'est ainsi que leurs frais de soins courants ne leur sont toujours remboursés qu'à concurrence de 50 p. 100. La part qui leur incombe peut donc représenter une lourde charge pour des retraités qui, le plus souvent, ne bénéficient que d'avantages modestes. D'autre part, le fonds d'action sociale de leurs caisses est alimenté par prélèvement sur les cotisations; or ce mode de calcul aboutit actuellement à en restreindre considérablement les ressources, compte tenu de l'évolution démographique d'un régime où le nombre des cotisants diminue par rapport à celui des retraités. Enfin, alors que le principe du paiement mensuel des pensions a été posé pour les fonctionnaires, tandis que dans le régime général des salariés une expérience est tentée dans ce sens, ne serait-il pas possible d'étudier également une telle possibilité pour les travailleurs indépendants retraités. Il lui demande donc quelle est sa position sur ces différents points et si des mesures sont envisagées pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Les retraités des professions industrielles et commerciales ont pu bénéficier, à l'égal des assurés en activité relevant du régime des travailleurs non salariés non agricoles, des améliorations importantes apportées au 1^{er} août 1977 et au 1^{er} avril 1978 aux conditions de participation des caisses à leurs dépenses en cas d'affection grave ou de soins coûteux. Ils sont, d'autre part, plus particulièrement concernés par un ensemble de mesures propres aux personnes âgées. Il s'agit de la prise en charge intégrale par les caisses des différents régimes des soins donnés dans les établissements qui hébergent les personnes âgées, maisons de retraite, logements foyers, etc., ainsi que des soins donnés à domicile par des services ayant à cet effet passé convention avec les caisses d'assurance maladie. Concernant l'action sociale en faveur des retraités non salariés du commerce et de l'industrie, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé dans ce domaine, comme dans celui des prestations et des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale. L'article L. 653-4 du code de la sécurité sociale prévoit en effet qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter les majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale de caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, le calcul des dotations d'action sociale sur le produit des cotisations s'est avéré effectivement préjudiciable, dans les faits, au régime des industriels et commerçants en raison de la situation

démographique défavorable de ce régime qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants. Pour tenir compte de cette situation démographique et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100, destiné à l'action sociale des caisses industrielles et commerciales d'assurance vieillesse (ainsi que des caisses artisanales qui sont soumises à la même législation), porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Celle-ci a en effet précisément pour objet de remédier aux conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Le régime des industriels et commerçants pourra ainsi bénéficier dès 1979, du fait de cette mesure d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations. En ce qui concerne le paiement mensuel des pensions, une expérience a été mise en œuvre dans le régime général par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensions dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (cotisations).

11468. — 27 janvier 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'extension de la cotisation de sécurité sociale aux pensions de retraite a des incidences particulièrement inopportunes pour les familles nombreuses puisque le prélèvement de 1,5 p. 100 prévu sur les pensions revient à amputer 15 p. 100 du complément familial pour les pensionnés de trois enfants, 10 p. 100 pour les pensionnés de quatre enfants et 7,5 p. 100 pour les pensionnés de cinq enfants. Il lui rappelle, en effet, que le principal des pensions en cause est, dans la plupart des organismes de retraite, majoré de 10 p. 100 pour les parents ayant élevé trois enfants et 5 p. 100 de plus pour chaque enfant au-dessus du troisième. Il lui signale l'injustice de cette situation vis-à-vis des pensionnés pères de famille nombreuse et lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier en les excluant de ces prélèvements alors que du fait de leur nombre très restreint l'incidence financière serait minime.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général de la sécurité sociale est déjà inscrit dans la loi aux articles L. 334 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe a été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 23 décembre 1972, ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. En conséquence, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi tendant à actualiser les dispositions précitées, de manière à prendre en considération la situation nouvelle ainsi créée. Il paraît en effet conforme à la justice et à la solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation dont le taux, en tout état de cause, sera nettement inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité. Des exonérations seront prévues pour les titulaires de pensions dont les ressources sont les plus modestes, la généralité du champ des nouvelles cotisations ne modifiant pas l'avantage relatif résultant des majorations pour enfants.

Sécurité sociale (cotisations).

15218. — 20 avril 1979. — **M. Alain Bocquet** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** du mécontentement des retraités. En effet, ceux-ci protestent énergiquement contre le projet gouvernemental d'instituer une cotisation de sécurité sociale sur les pensions et retraites, ce qui amènerait une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat. Après une vie de travail, parfois très dur, les retraités vivent déjà modestement compte tenu de l'insuffisance des pensions et retraites. Vouloir opérer une nouvelle ponction sur leurs faibles ressources, c'est plonger un peu plus dans la misère un grand nombre de personnes âgées. C'est également une remise en cause des droits acquis grâce aux luttes des travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie. Les retraités, les travailleurs ne peuvent accepter cette nouvelle aggravation de la politique d'austérité. Le syndicat C.G.T. des retraités de la région de Saint-Amand-les-Eaux a déjà recueilli plus de 700 signatures sur une pétition réclamant l'annulation du projet instituant une cotisation de sécurité sociale sur les pensions et retraites. Le mécontentement est grand, surtout dans cet arrondissement, le Valenciennais, déjà fortement touché par le chômage. En conséquence, il lui demande de faire annuler ce projet et quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer véritablement et durablement le niveau de vie des retraités.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général est déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe a été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 23 décembre 1972, ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme à la justice et à la solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité, contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation qui, en tout état de cause, s'établirait à un taux nettement inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité, les exonérations nécessaires étant prévues en faveur des pensionnés dont les ressources sont les plus modestes. Il convient cependant de souligner l'effort entrepris ces dernières années par le Gouvernement en faveur des personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'il est procédé régulièrement à une revalorisation du minimum global de vieillesse, compte tenu des possibilités financières ; ce minimum qui a été augmenté notamment de 21,77 p. 100 en moyenne au cours de l'année 1978, a été porté, au 1^{er} janvier 1979, à 12 900 francs par an pour une personne seule (25 800 francs pour un ménage). En outre, il est rappelé qu'afin de permettre aux retraités de bénéficier plus rapidement de la revalorisation périodique de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique qui prenait effet au 1^{er} avril. Le système de revalorisation automatique ainsi mis en place a permis, ces dernières années, des majorations substantielles des pensions de vieillesse : en effet, les revalorisations ont atteint les taux cumulés de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976, 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977 et 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978.

Assurance maladie : maternité (cotisations).

15243. — 20 avril 1979. — **M. Alexandre Bolo** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a eu connaissance qu'un commerçant vient de recevoir un appel de cotisation pour assurance maladie obligatoire s'élevant pour une année à 17 500 francs. Il lui fait observer qu'une cotisation de cette importance (1 458 francs par mois) ne représente plus la couverture d'un risque, surtout lorsque celui-ci n'est remboursé qu'à 50 p. 100, mais devient une charge s'apparentant au seul financement du régime. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas, dans le respect même de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ayant prévu l'harmonisation avec le régime général des régimes de commerçants ou d'artisans, d'intervenir afin que les cotisations exigées par ces régimes, et notamment par celui des commerçants, soient ramenées à un montant plus raisonnable.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation progressive des cotisations d'assurance maladie versées par les assurés des différents régimes de sécurité sociale, le taux de la cotisation des travail-

leurs non salariés a été porté, à compter du 1^{er} avril 1979, de 4 p. 100 à 7 p. 100 pour la tranche des revenus professionnels, comprise entre le plafond de la sécurité sociale et quatre fois celui-ci, le taux de 11,65 p. 100 ayant été maintenu pour la tranche de revenus professionnels dans la limite du plafond. En outre, celui-ci, fixé chaque année pour le 1^{er} janvier, a été pris en compte dès le premier semestre. Ces dispositions, qui ont eu pour effet de relever le montant des cotisations des assurés dont les revenus ont dépassé 53 640 francs, ont été rendues nécessaires par les très fortes hausses des prestations du régime en 1978 et par celles qui sont prévisibles en 1979. Pour les mêmes raisons — augmentation rapide des dépenses et de la consommation médicale des bénéficiaires — des dispositions analogues ont été prises dans les autres régimes et notamment le régime général, les taux de cotisation au-delà du plafond ayant été relevés de quatre points au 1^{er} janvier 1979 et devant l'être d'un point supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 1980. Il y a lieu d'observer en outre que, dans le régime auquel sont affiliés les commerçants, une très forte partie des dépenses — notamment toutes les dépenses d'hospitalisation — est remboursée au même taux que dans le régime général; les différences qui subsistent concernent essentiellement ce que l'on appelle habituellement le « petit risque » dont les gestionnaires du régime, élus par leurs mandants, ont préféré ne pas augmenter le taux de remboursement pour ne pas alourdir la charge des cotisations.

Assurance vieillesse (assurance personnelle).

15308. — 21 avril 1979. — M. Dominique Frelaut demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si une personne d'origine roumaine, ayant travaillé en Roumanie de 1958 à 1973 et naturalisée Française en mars 1974, peut bénéficier du décret n° 78-299 du 24 février 1978 portant publication de la convention sur la sécurité sociale entre la Roumanie et la France, et notamment des dispositions prévues à l'article 4 qui prévoient: « Les périodes d'assurance et équivalentes accomplies, le cas échéant, sous le régime roumain, peuvent être prises en considération pour l'admission des ressortissants des deux Etats résidant en France à l'assurance volontaire vieillesse (assurance continuée), prévue par la législation française. »

Réponse. — Les dispositions de la convention franco-roumaine de sécurité sociale du 16 décembre 1976, entrée en vigueur le 1^{er} février 1978, sont applicables aux ressortissants français et roumains. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire qu'un ressortissant français d'origine roumaine peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 4 de cet accord pour autant qu'il réside en France.

Prestations familiales (allocations familiales).

15346. — 25 avril 1979. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les retards constatés dans les versements des allocations familiales aux caisses d'épargne dans le canton d'Elbeuf. Il lui fait remarquer que les bénéficiaires sont pénalisés par ce versement tardif sur leur compte d'épargne des sommes qui leur sont dues. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que ces versements soient effectués plus rapidement mettant ainsi un terme au préjudice subi par les intéressés.

Réponse. — La majeure partie des travaux des caisses d'allocations familiales est traitée de manière automatisée par des centres régionaux de traitement de l'information ou C.E.R.T.I. Ces procédures ont permis un raccourcissement des délais de versement des prestations et une meilleure gestion du service public. Toutefois, le fonctionnement du C.E.R.T.I. de Caen qui gère les applications de la caisse d'allocations familiales d'Elbeuf, a été perturbé, au cours du mois de mars, par suite d'une défaillance d'un élément de la configuration ordinateur qui a provoqué un retard de deux semaines dans les paiements. En outre, la caisse nationale des allocations familiales a mis au point un nouveau programme informatique qui fonctionne déjà dans plusieurs régions et dont le lancement a été réalisé début mai au C.E.R.T.I. de Caen, entraînant un nouveau décalage de dix jours dans les règlements. Il ne s'agissait là que des perturbations inévitables liées à tout démarrage informatique mais qui ont été aggravées par une grève des services des chèques postaux de la région concernée. Cette situation a été améliorée à la fin du mois de mai et les prochaines échéances devraient être respectées ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

15616. — 28 avril 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de certains retraités du commerce et de l'artisanat dont certains sont contraints de verser des cotisations à la sécurité sociale, alors que les retraités du régime général en sont exonérés. Cette situation est particulièrement choquante dans deux cas: au moment où le commerçant cesse son activité commerciale et prend sa retraite alors qu'il va cotiser sur son revenu professionnel antérieur, et au moment du décès du conjoint du commerçant retraité qui va néanmoins continuer à être assujéti, tant sur sa pension personnelle que sur la majoration pour conjoint perçue antérieurement. Il lui demande en conséquence qu'il soit mis fin rapidement à ces situations dans l'attente de l'harmonisation avec le régime général prévue par la loi d'orientation.

Réponse. — Le délai qui s'écoule entre l'époque où les revenus ont été perçus et celle où ils sont pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie amène les travailleurs indépendants nouvellement retraités à acquitter, durant un certain temps, une cotisation basée sur des revenus qu'ils ne perçoivent plus. Ce décalage dont les inconvénients n'ont pas échappé aux pouvoirs publics apparaît difficilement évitable. En effet, le mode de formation du revenu des travailleurs indépendants ne permet d'avoir connaissance de ce dernier qu'après sa réalisation effective et donc qu'avec un certain retard. C'est ainsi que les cotisations sont établies à partir d'une assiette qui couvre une période d'un an allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante et qui est représentée par le revenu professionnel de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aussi les caisses sont-elles tenues de prendre en considération l'ensemble des revenus d'assiette, quelles que soient leur origine et les modifications intervenues entre temps dans les situations familiales, avec le décalage ci-dessus mentionné. L'existence d'un délai n'est d'ailleurs pas particulière à la cotisation de l'assurance maladie des travailleurs non salariés; il existe également pour le paiement de l'impôt. Toutefois, ceux dont les ressources sont les plus faibles, assurés invalides, retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'ont pas à supporter l'inconvénient du décalage car dès l'attribution de cette allocation, leurs cotisations sont prises en charge par le budget de l'Etat. De plus, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des cotisations des retraités qui éprouvent des difficultés particulières, ce qu'elles font d'ailleurs dans de très nombreux cas. Enfin, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisation sur les retraites du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement. Il conviendra ensuite de déterminer dans quelles conditions l'harmonisation des cotisations des retraités non salariés avec celles du régime général pourra être réalisée.

Assurance vieillesse

(Fonds national de solidarité: allocation supplémentaire).

15715. — 3 mai 1979. — M. François d'Harcourt attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les nombreux retraités qui refusent l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le F.N.S. est plafonné actuellement à 150 000 francs et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Il lui demande donc que l'actif successoral de 150 000 francs pris en compte actuellement en cas de décès pour la récupération de la prestation du F.N.S. sur les débiteurs d'aliments soit porté à 250 000 francs au moins. Il paraît nécessaire de tenir compte de la double situation: celle des personnes âgées habitant en milieu rural disposant en plus de leur habitation d'un jardin ou d'un petit terrain attenant dont la valeur est comprise dans l'estimation de la maison et, de ce fait, diminue les chances de l'intéressé de pouvoir bénéficier du F.N.S. De plus, ce plafond reste actuellement très faible pour les personnes âgées vivant dans les villes d'une certaine importance compte tenu du prix élevé de la construction en milieu urbain. Il nous semble qu'il doit être tenu compte de ces deux types de situation pour la taxation du plafond de l'actif successoral pris en compte en cas de décès pour la récupération des prestations.

Réponse. — L'article 50 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 dispose que l'organisme ou service débiteur de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèque sur les biens du bénéficiaire de cette prestation. Cette hypothèque ne peut être prise que sur les biens du

titulaire de l'allocation sont d'une valeur de 150 000 francs ou plus. Le montant de l'hypothèque provisionnelle se limite à un maximum de quatre fois le montant annuel de l'allocation en vigueur à la date à laquelle l'inscription est requise. D'autre part, il est souligné que l'inscription d'hypothèque n'est pas une obligation, mais seulement une possibilité pour les organismes ou services débiteurs de la prestation qui en usent rarement. Il convient de considérer au surplus qu'une réforme du recouvrement sur succession des prestations non contributives de vieillesse est intervenue récemment. S'agissant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le seuil de récupération sur succession a été porté de 100 000 francs à 150 000 francs par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977; le recouvrement ne s'exerce plus que sur la partie de l'actif net successoral excédant 150 000 francs. Il peut être différé jusqu'au décès du conjoint survivant; il en est de même en ce qui concerne les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une nouvelle réévaluation du seuil de récupération sur succession de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prestation non contributive, c'est-à-dire ne correspondant pas à des versements préalables de cotisations, dont le versement représente une charge importante pour le budget de l'Etat.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

15978. — 10 mai 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines dispositions relatives à la détermination du plafond de ressources ouvrant droit au fonds national de solidarité et demande quelles mesures elle compte prendre pour une amélioration indispensable de la législation. Actuellement, le plafond de ressources tient compte de tous les revenus y compris les bonifications pour enfants. C'est ainsi qu'un ménage de retraités ayant élevé des enfants risque de se voir refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (et les exonérations qui en découlent légalement : téléphone, télévision...). Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'exclure les bonifications pour enfants du plafond de ressources.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif servi sans contrepartie de cotisations préalables et qui est destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est pourquoi cette prestation est attribuée dans la limite d'un « plafond » de ressources, fixé à 13 800 francs par an pour une personne seule depuis le 1^{er} janvier 1979 (25 800 francs pour un ménage). Pour l'appréciation de ce « plafond » il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Les bonifications prévues par certains régimes de retraite en faveur des personnes ayant élevé trois enfants au moins et qui s'ajoutent à l'avantage de base ne peuvent être exclues du décompte des ressources. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, qui s'explique par la nature même de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est une prestation d'assistance pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources mais de leur niveau.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16009. — 10 mai 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que la caisse d'allocations familiales ne prennent pas en compte les intérêts des emprunts contractés pour la construction de l'habitation principale dans le calcul du montant des ressources de l'allocataire ouvrant droit à certaines prestations familiales. Il lui demande si la déduction de ces intérêts, telle qu'elle est pratiquée par l'administration fiscale pour la détermination du revenu imposable, ne pourrait également être retenue pour l'appréciation du montant des ressources familiales.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 29 juin 1972, les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement prévue à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale s'entendent du revenu net imposable de l'année civile antérieure à l'exercice de paiement (1^{er} juillet-30 juin) au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu. Toutefois ces revenus sont majorés, le cas échéant, du montant des intérêts déductibles au titre de l'impôt sur le revenu et correspondant à l'emprunt contracté

pour l'acquisition du logement ouvrant droit à l'allocation. Cette disposition a pour objet de placer sur un pied d'égalité les accédants à la propriété et les locataires, qui n'ont pas cette possibilité de déduction, et d'éviter que les intéressés ne voient leurs charges d'intérêts doublement prises en compte (au niveau des ressources, dans le sens d'une minoration, et au niveau de la dépense de logement, dans le sens d'une majoration). Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui existe pour l'attribution de l'ensemble des aides au logement (allocation de logement à caractère social, aide personnalisée au logement).

Assurances vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16053. — 11 mai 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées qui décident de procéder à la liquidation de leur retraite auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région d'Ile-de-France. A cet effet, il leur est demandé un extrait d'acte de naissance avec la mention : « Pour extrait conforme aux indications portées sur le registre d'état civil ». Cette précision supplémentaire semble inopportune puisque le maire s'engage personnellement, par sa signature, à l'exactitude du document qu'il délivre. Il lui demande donc, à une période où la pratique administrative et sa simplification sont un des soucis majeurs du Gouvernement, de bien vouloir faciliter la constitution de ces dossiers par la seule production d'un extrait d'acte de naissance sans mention spéciale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Lorsque la caisse de sécurité sociale reçoit une demande de pension de réversion, il lui est donc indispensable de reconstituer la carrière matrimoniale de l'assuré décédé afin de savoir s'il existe d'autres bénéficiaires potentiels de la pension de réversion et si cette pension doit être partagée. C'est la raison pour laquelle le décret n° 79-184 du 27 février 1979 (paru au *Journal officiel* du 8 mars 1979) a prévu que le conjoint survivant et le conjoint divorcé devaient obligatoirement joindre à l'appui de leur demande de pension de réversion une copie de l'acte de naissance de l'assuré, seule pièce d'état civil comportant toujours toutes les mentions marginales qui figurent sur l'acte de naissance de l'assuré. Compte tenu des difficultés qu'elles rencontraient auprès des services d'état civil pour obtenir cette copie, les caisses chargées du risque vieillesse ont été amenées à ne demander qu'un extrait de naissance, portant toutefois la mention « Pour extrait conforme aux indications portées sur le registre d'état civil », pour remédier au fait que les extraits d'acte de naissance ne comportent pas toujours, contrairement aux copies d'acte de naissance, toutes les mentions marginales. Mais l'obligation de la production d'une copie de l'acte de naissance à l'appui d'une demande de pension de réversion, prévue dans le but de sauvegarder les intérêts de tous les ayants droit de l'assuré, vient d'être rappelée aux caisses, le ministre de la santé et de la famille ayant par ailleurs demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir donner toutes les instructions nécessaires aux services d'état civil afin qu'ils délivrent les copies d'acte de naissance indispensables à l'instruction et à la liquidation des pensions de réversion.

TRANSPORTS

Transports (ministère : publications).

11440. — 27 janvier 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la revue *Prévention routière* et particulièrement sur son numéro 151 de janvier 1979. Il lui demande : 1° si l'association La Prévention routière reçoit une subvention du budget de l'Etat et, si oui, quel en a été le montant en 1976, 1977, 1978; 2° si La Prévention routière a été payée par la firme étrangère de voitures automobiles dont elle a assuré indiscutablement la publicité par le titre et la photographie de la page de couverture de son numéro de janvier 1979; 3° dans le cas d'une publicité payée, quel en a été le prix; 4° au cas où cette publicité par La Prévention routière pour une marque étrangère aurait été gratuite, s'il approuve, à moins de réciprocité certaine de la part de la revue de prévention routière du pays

d'origine de la marque étrangère s'engageant en contrepartie à faire la publicité d'une marque automobile française par un litre et une photographie comparables, que des associations françaises, subventionnées par le budget de l'Etat, utilisent les impôts des contribuables français à faire la publicité des firmes étrangères.

Réponse. — La Prévention routière est une association sans but lucratif, régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique en 1955. Si certaines actions ont été confiées à cette association par le ministère des transports comme par d'autres départements ministériels et ont donné lieu, dans le cadre de contrats, à des rémunérations correspondant au service fait, aucune subvention n'est versée par les pouvoirs publics à la Prévention routière. Dans ces conditions, il n'appartient pas au département des transports de juger des problèmes soulevés dans la question écrite.

S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

13623. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre des transports** les inquiétudes que suscite le contrat d'entreprise envisagé pour la S.N.C.F. Cette disposition nouvelle pour fixer les rapports entre l'entreprise nationale et l'Etat met en cause la notion même de service public. Officiellement, il s'agirait de donner plus d'autonomie, plus de liberté de gestion à l'entreprise nationale. En fait, ce serait lui imposer les mêmes règles qu'à une société privée, la dénationaliser. Les grandes lignes définies pour les trois années à venir se résument à : un désengagement financier de l'Etat ; une prise en compte d'une partie des charges par les collectivités locales ; la stagnation des investissements ; des fermetures de gares et de lignes ; l'accroissement des suppressions d'emplois ; l'augmentation des tarifs. De telles mesures sont de nature à aggraver les inégalités entre les usagers et les régions. Elles vont à l'encontre d'une véritable politique des transports complémentaires avec des techniques les plus économiques en énergie. Il lui précise qu'au plan local, cette politique s'illustre par le montage financier de la gare ferroviaire de la Part-Dieu, dans lequel l'Etat n'intervient que pour 6 p. 100 de l'opération, alors qu'il s'agit d'un projet d'intérêt national pour le futur T.G.V. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder la vocation de cette entreprise nationale qui est de donner à notre pays l'équipement optimum soustrait aux intérêts privés, pour que soient pris en considération les impératifs suivants : au plan national, investissements pour utiliser les infrastructures sous-employées et en créer d'autres ; réouverture de lignes et gares sacrifiées ; amélioration du trafic omnibus ; au plan régional, réouverture du trafic voyageurs (rive droite du Rhône) ; expansion et amélioration des transports collectifs complémentaires ; création d'une desserte cadencée Saint-Etienne—Firminy ; arrêt des suppressions de services omnibus transférés sur route (Lamure-sur-Azergues, Paray, Saint-Germain-des-Fossés, Roanne, Firminy, Dunières).

Réponse. — Le contrat d'entreprise entre l'Etat et la S.N.C.F. a effectivement pour but de donner plus d'autonomie, plus de liberté de gestion à la société nationale. Soumise à la concurrence des autres modes de transport, la S.N.C.F. doit bien entendu veiller, comme toute autre entreprise de transport, pour maintenir et développer son activité, à demeurer compétitive, les pouvoirs publics assurant de leur côté l'harmonisation nécessaire des conditions de concurrence, notamment par le versement des diverses contributions conventionnelles : ces compensations ne sont pas remises en cause par le contrat d'entreprise et la contribution aux charges d'infrastructure a même été sensiblement réévaluée, ce qui indique bien qu'aucun engagement de l'Etat n'est envisagé. Aucune menace de dénationalisation ne pèse sur la S.N.C.F. L'important effort d'équipement de la société nationale doit également être souligné, puisque le volume des investissements concernant son réseau principal sur lequel l'Etat s'est engagé atteindra annuellement près de six milliards de francs et dépassera pour les quatre années 1979 à 1982 de 60 p. 100 le montant des sommes investies au cours des cinq dernières années. En ce qui concerne les omnibus, la S.N.C.F. recherchera une meilleure adaptation du service aux besoins, sans exclusion des transferts sur route ou des suppressions. Il faut souligner qu'aucun programme de transfert ou de fermeture n'est imposé à l'entreprise qui ne pourra y procéder que lorsque les coûts d'exploitation sont manifestement disproportionnés au service rendu et dans la limite de 5 p. 100 du trafic omnibus actuel de la S.N.C.F. En ce qui concerne l'emploi, la S.N.C.F. pourra embaucher environ 10 000 personnes par an, soit 40 000 agents d'ici 1982. Enfin, la liberté laissée à la S.N.C.F. en matière tarifaire, déjà inscrite dans son cahier des charges depuis la fin de 1971, sera limitée par l'engagement pris par la société nationale concernant les voyageurs de ne pas relever son plein tarif de 2^e classe d'un taux supérieur au taux de croissance des prix du produit intérieur brut (P.I.B.) au cours de l'année considérée. Si l'on rappelle que les missions de service public de l'entreprise ne seront pas réduites et continueront d'être compensées par

l'Etat, il apparaît que les intérêts des usagers comme des régions sont sauvegardés par le contrat signé. Pour le cas de la gare de la Part-Dieu, à Lyon, son financement doit être assuré dans les mêmes conditions que l'ensemble des investissements du réseau principal de la S.N.C.F. (c'est-à-dire, emprunt ou autofinancement), et sans qu'il s'agisse là d'une novation quelconque découlant de l'application du contrat d'entreprise. La vocation de la société nationale, loin d'être menacée par les engagements pris de part et d'autre, constitue plutôt une confirmation de la confiance des pouvoirs publics dans son avenir et une garantie de maintien de sa compétitivité.

S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

14017. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves déficiences des moyens mis par la S.N.C.F. au service des personnes âgées, des invalides de guerre, des handicapés, des mères de famille ayant la charge de jeunes enfants pour les aider à transporter leurs bagages dans les gares, à accéder aux voitures, à se procurer éventuellement un taxi au sortir de la gare. Il lui demande quels progrès seront accomplis par la S.N.C.F. au cours des années 1979-1982, couvertes par le contrat d'entreprise en cours de discussion, pour améliorer l'accueil et le service dans les gares et dans les trains pour les catégories précelées de voyageurs.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'accueil et la circulation dans les gares sont des préoccupations constantes de la S.N.C.F. D'ores et déjà, diverses améliorations ont été apportées en vue de faciliter les déplacements des personnes handicapées, et de leur apporter une aide dans le transport de leurs bagages à main. En particulier, le nombre des chariots à bagages est passé de 4 300 en 1977 à 6 100 en 1978 (il sera de 7 600 en 1979), les obstacles que constituait le contrôle des billets à l'entrée et à la sortie ont été supprimés et un service d'accueil a été mis en place en 1978. La société nationale entend accentuer cette action au cours des prochaines années en poursuivant la mise en place de chariots libre service, en équipant en grand nombre les gares d'un autre type de chariots plus léger, en complétant la structure d'accueil dans les grandes gares, en organisant de nouvelles campagnes de sensibilisation et d'information des agents des gares, en développant le portage, en jalonnant les itinéraires à niveau dans les gares importantes, en améliorant la circulation des taxis aux abords des gares pour réduire la longueur des files d'attente et en facilitant l'arrêt de très courte durée des véhicules particuliers amenant des voyageurs.

Permis de conduire (examen).

15738. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date la feuille de notation pour l'examen du permis de conduire sera mise en place dans la région Midi-Pyrénées et particulièrement dans le département du Tarn-et-Garonne.

Réponse. — La feuille de notation, qui permet de fonder le jugement des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire sur des critères d'appréciation bien définis, aura été introduite dans l'ensemble des départements métropolitains à la fin du premier semestre 1979. En ce qui concerne la région Midi-Pyrénées, la mise en place du nouveau système est échelonnée de la manière suivante : en avril, dans la Haute-Garonne, en mai dans le Tarn-et-Garonne, le Gers, l'Ariège et les Hautes-Pyrénées, et en juin dans le Tarn, le Lot et l'Aveyron.

UNIVERSITES

Don d'organes (réglementation).

8951. — 22 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** indique à **Mme le ministre des universités** qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 6270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donneur laissant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quoi qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « l'autonomie

des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons » ; à cet égard, M. Joseph Franceschi précise à Mme le ministre que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donneur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'on s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus consistante et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Don d'organes (réglementation).

15437. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à Mme le ministre des universités la question écrite n° 8951 qu'il lui a posée à la date du 22 novembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui renouvelle les termes en lui indiquant qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 6270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donneur laissant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quoi qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « L'autonomie des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons. » A cet égard, M. Joseph Franceschi précise à Mme le ministre que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donneur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'on s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus complète et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Réponse. — Les universités sont reconnaissantes aux familles et aux personnes qui font don de leur corps à l'enseignement et à la recherche. Les universités ne peuvent accepter que les dons effectués dans l'intérêt de la recherche médicale à l'exclusion de tout autre motif. Certaines ne peuvent accepter tous les dons en raison des exigences de la conservation. Le ministre des universités attirera l'attention des universités sur les obligations réciproques qui découlent de la délivrance des « cartes de donneur ». Celles-ci devront préciser les conditions d'acceptation et en particulier informer les donateurs des frais qui restent éventuellement à leur charge.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16392 posée le 19 mai 1979 par M. Pierre Bas.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16481 posée le 24 mai 1979 par M. Dominique Frelaut.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16555 posée le 24 mai 1979 par M. Pierre Forgues.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16711 posée le 30 mai 1979 par M. Louis Le Penec.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16879 posée le 1^{er} juin 1979 par M. Pierre Lataillade.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16880 posée le 1^{er} juin 1979 par M. Pierre Lataillade.

Rectificatif.

I. — Au Journal officiel du 8 juin 1979.
(Débats parlementaires Assemblée nationale n° 48.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4823, 1^{re} colonne, au lieu de : « 9882. — 9 décembre 1978. — M. Roland Grenier Renard... », lire : « 9882. — 9 décembre 1978. — M. Roland Renard ».

II. — Au Journal officiel du 13 juin 1979.
(Débats parlementaires Assemblée nationale n° 50.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4972, 1^{re} colonne, à la 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11572 de M. Nicolas About à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... après visite des instances régionales... », lire : « ... après avis des instances régionales... ».

2^o Page 4973, 2^e colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 13751 de M. Louis Darlot à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... abandonner la dotation... », lire : « ... abonder la dotation... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 20 juin 1979.

1^{re} séance : page 5335 ; 2^e séance : page 5357.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	Téléphone	} Renseignements : 579-61-93 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320	TELEX	201176 P DIRJO-PARIS